

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	7075
<b>2. Questions écrites</b>	7091
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	7080
<i>Index analytique des questions posées</i>	7086
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Agriculture et souveraineté alimentaire	7091
Collectivités territoriales et ruralité	7093
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	7095
Éducation nationale et jeunesse	7097
Enseignement et formation professionnels	7098
Europe et affaires étrangères	7099
Intérieur et outre-mer	7100
Logement	7101
Mer	7102
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	7103
Personnes handicapées	7103
Santé et prévention	7104
Solidarités et familles	7105
Transformation et fonction publiques	7108
Transition écologique et cohésion des territoires	7108
Transition énergétique	7110
Transports	7110
Travail, plein emploi et insertion	7111
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	7119
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	7113
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7116
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Agriculture et souveraineté alimentaire	7119
Comptes publics	7122

Éducation nationale et jeunesse	7123
Enseignement et formation professionnels	7130
Intérieur et outre-mer	7132
Justice	7136
Santé et prévention	7137

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Compatibilité des aides de la politique agricole commune avec l'agrivoltaïsme*

999. – 28 décembre 2023. – M. Jean-François Longeot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la compatibilité entre les aides relatives à la politique agricole commune et le développement de l'agrivoltaïsme. La chambre haute a récemment travaillé sur un cadre législatif novateur pour l'agrivoltaïsme, initialement à travers une proposition de loi dédiée à ce sujet puis ultérieurement par l'intégration de cette dernière dans le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Un problème récurrent soulevé par les agriculteurs est l'incapacité à bénéficier des aides de la politique agricole commune lorsqu'ils mettent en oeuvre des activités agrivoltaïques sur leurs parcelles. Il semble que l'arrêté du 13 mai 2023 relatif aux définitions transversales liées à l'activité et aux surfaces agricoles pose des difficultés, en particulier dans la rédaction de son article 8, entravant ainsi l'intégration efficace de l'agrivoltaïsme dans le calcul des aides de la politique agricole commune (PAC). Le critère exigeant que 30 % d'une parcelle soient recouverts par des panneaux photovoltaïques constitue un obstacle pour les agriculteurs qui souhaitent parfois protéger une surface plus importante de leurs parcelles du soleil à certaines saisons. De plus, l'arrêté dispose que « cet usage occasionnel non agricole doit être limité dans le temps », sans pour autant préciser de durée maximale. De même, il est mentionné que « l'usage non agricole doit intervenir après la récolte », ce qui semble incompatible avec la présence de panneaux photovoltaïques sur des parcelles cultivées. Dans ce contexte, il souhaite recueillir son avis sur la possibilité de prendre un arrêté modificatif afin de mieux refléter la réalité de l'agrivoltaïsme tel qu'il se développe en France. De nombreuses voix parmi les agriculteurs réclament une meilleure compatibilité entre les aides de la politique agricole commune et ces activités non-agricoles, alignées sur la situation observée chez la plupart de nos voisins européens.

#### *Date de publication du rapport relatif à l'installation obligatoire des détecteurs de fumée dans les lieux d'habitation*

1000. – 28 décembre 2023. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 relative à l'installation obligatoire des détecteurs de fumée dans les lieux d'habitation. L'article 5 de cette loi prévoit qu'« un rapport sur l'application et sur l'évaluation de ces dispositions est transmis au Parlement à l'issue de ce délai de cinq ans ». Or, à ce jour, il n'a toujours pas été communiqué au Parlement. Il avait déjà posé une question orale en mars 2021 à ce sujet (question n° 15985, publiée le 25/03/2021 au *Journal officiel* page 1901), et la réponse du Gouvernement était restée très évasive quant au calendrier, aux modalités et à la date de publication de ce rapport (réponse publiée le 04/06/2021, page 4545 du *Journal officiel*). Toutefois, en juillet 2021, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) a été mandatée pour se charger de la rédaction de ce rapport. Cette administration a ensuite délégué cette mission au centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), lequel a remis son travail en mars 2022 à la DHUP pour finaliser le rapport. Depuis cette date, pour des raisons inconnues, ce rapport n'a toujours pas vu le jour. D'abord annoncé pour la fin de l'année 2022, il fut ensuite repoussé au premier semestre 2023, puis à la fin de l'année 2023. Il est question désormais d'une publication au cours du premier trimestre 2024. Les professionnels de la sécurité incendie (industriels, monde pompier, assureurs) et les associations, qui oeuvrent régulièrement en faveur d'actions de prévention contre les incendies domestiques, l'attendent pourtant afin de pouvoir lancer de nouvelles actions de sensibilisation auprès de nos concitoyens. En effet, il a été démontré que les détecteurs de fumée sauvent des vies et permettent de limiter considérablement les dégâts matériels quand un début d'incendie est détecté à temps. Il serait d'autant plus opportun d'obtenir une publication dans les meilleurs délais que la plupart des détecteurs ou piles de ces détecteurs arrivent en fin de vie. En effet, d'une durée de vie approximative de dix ans, ces équipements ont été principalement achetés par les ménages entre le décret d'application du 5 février 2013 et la date « objectif initial d'équipement » du 8 mars 2015. Ce document serait donc une occasion idéale pour communiquer sur la période de renouvellement nécessaire qui s'ouvre. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer une date ferme et définitive de publication d'un

rapport attendu depuis bientôt trois ans. Il lui demande également si le Gouvernement entend soutenir et accompagner des actions pédagogiques sur la prévention des accidents domestiques, comme cela avait été le cas au moment de la publication de la loi.

### *Principe de libre administration des communes*

**1001.** – 28 décembre 2023. – M. Michaël Weber interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la mission confiée aux conseillers aux décideurs locaux (CDL) dans la gestion comptable des collectivités territoriales, qui peut porter atteinte au principe de libre administration des communes. Plus précisément, il voudrait savoir si la mission de conseil budgétaire et comptable du CDL, qui adresse aux élus locaux l'indicateur de pilotage comptable, ne s'exerce pas au détriment du service de gestion comptable (SGC), qui détient la compétence exclusive en matière de gestion comptable des collectivités dont il a la charge. Il s'interroge sur le rôle du CDL qui ne devrait intervenir qu'en tant que médiateur, en cas de blocage entre l'ordonnateur et le comptable et qui n'a pas à intervenir dans la comptabilité. De fait, l'indicateur de pilotage comptable (IPC) dresse une évaluation critique de la gestion des comptes tenus par l' élu et la SGC et semble imposer une orientation aux politiques territoriales. De nombreux élus de Moselle s'inquiètent, en effet, de l'intervention des services de l'État à cet égard, dans ce qu'ils considèrent comme une forme d'ingérence dans les politiques publiques des élus. Cette notation des opérations comptables des communes semble, en effet, préfigurer une réorganisation du lien entre le receveur et l'ordonnateur, perçue par de nombreux élus, comme une forme de hiérarchie qui n'a pas lieu d'être. Le receveur a sa charge l'exécution de la demande et ne peut en cela suppléer d'aucune manière la politique de recouvrement des recettes et des dépenses menée par l'ordonnateur. Il tient ainsi à l'alerter sur le retour circonspect, voire inquiet, de maires de communes mosellanes à l'égard de ce dispositif qui nourrit le sentiment des élus locaux d'être surveillés, voire mis sous tutelle.

### *Mobilisation des forces armées pour les jeux Olympiques de Paris 2024*

**1002.** – 28 décembre 2023. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre des armées sur la mobilisation des forces armées pour les jeux Olympiques de Paris 2024. Selon les informations récemment parues dans les médias, la France envisage de déployer jusqu'à 15 000 soldats pour sécuriser cet événement, représentant environ un quart des forces opérationnelles du pays. Il s'interroge sur la planification et la gestion de cette opération d'envergure. Il souhaite savoir si le format de mobilisation envisagé est définitif et réalisable dans la durée pour les forces armées. De plus, il évoque les défis opérationnels, logistiques et humains que pose cette mobilisation importante. Il exprime ses préoccupations concernant la gestion du personnel, la préparation des infrastructures, et le soutien logistique. Les questions d'hébergement des soldats, les indemnités allouées et l'organisation des permissions sont également des points cruciaux. Il insiste sur l'importance de garantir à nos militaires mobilisés sur le territoire national des conditions de vie et de travail dignes, et une rémunération adéquate. Il souligne la nécessité de valoriser ces militaires au même titre que leurs camarades des forces de sécurité intérieure et d'éviter toute apparence de déclassement. Par conséquent, il lui demande des informations sur les mesures prévues pour assurer des conditions d'accueil dignes, une rémunération équitable, et une gestion humaine des permissions pour ces hommes et femmes dévoués à la sécurité de notre nation. Enfin, il s'interroge sur la stratégie du ministère pour minimiser l'impact de cette mobilisation sur les missions et les formations programmées des forces armées. Il demande comment le ministère prévoit d'assurer que la sécurité des jeux Olympiques ne se fera pas au détriment de la préparation et de la disponibilité opérationnelle des forces pour d'autres engagements essentiels. Il considère que ces clarifications sont vitales pour le moral des troupes, la gestion efficace des forces armées et le succès des jeux Olympiques.

### *Avenir de la filière hydrolienne*

**1003.** – 28 décembre 2023. – M. Sébastien Fagnen interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la traduction en termes de déclinaison des politiques publiques des annonces du Président de la République le 28 novembre 2023 aux assises de l'économie de la mer concernant le soutien de l'État à la filière hydrolienne. Le soutien financier à hauteur de 65 millions d'euros à la filière était inespéré au regard de l'historique du positionnement de l'État dans le cadre notamment de la précédente programmation pluriannuelle de l'énergie, où l'énergie hydrolienne était largement laissée pour compte malgré les deux courants puissants très prometteurs que représentent le raz Blanchard à la pointe du Cotentin et le Fromveur dans le Finistère afin de décarboner le mix énergétique. Au-delà des considérations financières, il s'agit de construire un modèle solide, destiné à se pérenniser,

en partant de fermes pilotes telles que FloWatt, proposant des solutions techniques et industrielles fiables depuis une décennie, afin de relever les lourds défis de la filière, qui n'ont malgré tout pas empêché des pays comme la Grande-Bretagne ou le Canada de la développer de manière extrêmement volontariste. C'est ainsi qu'il s'interroge sur la manière dont le Gouvernement va décliner cette nouvelle politique publique, impliquant à la fois des besoins à court terme, notamment en termes de locaux, et des exigences méthodologiques de long terme en termes de solutions technologiques mais aussi d'administration et de gouvernance afin d'espérer un jour s'élever au même rang que notre pays voisin.

### *Nouvelles mobilités à Paris et partage de l'espace public*

**1004.** – 28 décembre 2023. – **Mme Agnès Evren** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos des problèmes de circulation à Paris. Elle souhaite savoir quelle politique il compte mettre en place pour faire baisser le nombre d'accidents et les incivilités sur la voie publique à Paris.

### *Application de l'augmentation de la valeur du point aux personnels des aides à domicile en milieu rural (ADMR) en congés maladie*

**1005.** – 28 décembre 2023. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les revendications en termes d'application de l'augmentation de la valeur du point des personnels des réseaux associatifs d'aide à la personne pour les salariés qui auraient été en congés maladie avant l'application rétroactive de cette augmentation. Elle a en effet été alertée par une association sur l'application de l'augmentation de la valeur du point, actée par la signature par les partenaires sociaux de la branche de l'aide à domicile (BAD) avec effet rétroactif le 5 octobre 2022 de l'avenant 54 à leur convention collective. Cette signature a porté la valeur du point à 5,77 euros, au lieu de 5,62 euros. Lorsque les salariés sont malades, ils perçoivent de fait des indemnités journalières de la sécurité sociale et un complément AG2R. Une salariée de cette association s'est adressée à la sécurité sociale pour savoir comment allaient être régularisées ses indemnités journalières qui avaient été payées sur la base d'un point à 5,62 euros alors que rétroactivement il était passé à 5,77 euros. La sécurité sociale lui a demandé dans un premier temps de retourner une attestation de salaire rectificative afin que le rappel puisse être fait. Dans un deuxième temps cette administration a répondu à la Fédération des ADMR qu'il lui était impossible d'accéder à cette demande, les rappels de salaire étant pris en compte en fonction de leur date de paiement et non pour la période à laquelle ils se rapportent. C'est pourquoi elle lui demande de confirmer ou d'infirmier cette affirmation de la sécurité sociale, et si cette information devait s'avérer juste, elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation d'injustice inacceptable. Les salariés ne peuvent pas se voir sanctionnés financièrement au prétexte qu'ils auraient été malades. Cela relèverait de la double sanction et serait à proprement parler inadmissible.

### *Difficultés de la filière industrielle des chaudiéristes biomasse français*

**1006.** – 28 décembre 2023. – **Mme Audrey Linkenheld** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés de la filière industrielle française des chaudiéristes biomasse. Cette filière, qui emploie 450 000 personnes de manière directe et indirecte, est déjà fragilisée par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine (fournisseurs, routes commerciales, etc.), ainsi que les délais de paiement de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) aux installateurs et les difficultés d'accès aux différents dispositifs d'aide et d'accompagnement à la rénovation énergétique mis en place par l'État (MaPrimeRénov', certificat d'économie d'énergie, crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco-prêt à taux zéro,...). Or, dans un communiqué de presse en date du 7 décembre 2023, l'ANAH annonce une baisse de 30 % des forfaits « MaPrimeRénov' » pour l'installation d'équipements de chauffage fonctionnant au bois, effective au 1<sup>er</sup> avril 2024. Les systèmes de chauffage biomasse sont pourtant reconnus comme étant une solution décarbonée. Grâce à leur efficacité énergétique, ils représentent en effet une bonne alternative au chauffage au fuel ou à l'électricité pour les ménages. Elle l'interroge donc sur la justification de cette baisse du forfait pour les chauffages fonctionnant au bois et sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir cette filière.

### *Contradictions des injonctions sur l'élevage*

**1007.** – 28 décembre 2023. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les contradictions imposées à l'élevage. Fin octobre 2023, la région des Pays de la Loire est passée en régime d'interdiction de retournement des prairies permanentes avec deux conséquences

majeures : d'une part, la réimplantation d'une partie des prairies retournées et, d'autre part, la nécessité d'obtenir une autorisation avant de convertir des prairies permanentes. Pourtant, le calcul des surfaces concernées est loin d'être consensuel. Les données utilisées pour calculer l'évolution des surfaces ne sont pas connues des agriculteurs. Ils considèrent même que le calcul comporte des failles majeures. De nombreux agriculteurs n'auraient ainsi toujours pas touché leurs aides liées à la politique agricole commune (PAC) pour 2023 parce que l'administration n'a pas réussi à instruire leurs dossiers en temps et en heure. Pourtant, le ministère calcule un ratio (en l'occurrence - 5,33 % entre 2018 et 2023 dans les Pays de la Loire). Le changement des règles de déclaration PAC conduit à ce qu'une partie des prairies ne soient plus déclarées alors qu'elles sont maintenues sur notre territoire. En conséquence, une partie de la dégradation du ratio est purement artificielle. Toutes ces failles conduisent à demander à des agriculteurs de réimplanter des prairies qui n'ont jamais été retournées. Par ailleurs, les règles de gestion des prairies sont déconnectées des réalités agronomiques des territoires. En région Pays de la Loire, il existe une longue tradition de culture de l'herbe, en intégrant les prairies dans des rotations longues atteignant parfois plus de 10 ans. Malheureusement, les règles de la PAC contraignent à retourner des prairies productives avant qu'elles n'atteignent 5 ans sous peine de les voir sanctuarisées. Dans le document de planification écologique publié par le Gouvernement, il est mentionné une projection de baisse de 12 % du cheptel bovin d'ici 2030. Et dans le même temps, on exige des agriculteurs qu'ils maintiennent des prairies. Mais des prairies pour produire quoi ? Les prairies sont une des richesses de nos régions, mais leur maintien est directement lié au maintien des élevages. Elles contribuent à l'autonomie alimentaire et à la performance des élevages et elles sont un puits de carbone de tout premier plan. Les éleveurs sont d'ailleurs pleinement engagés sur cette question du carbone. Elle lui demande donc des éléments de transparence sur le calcul de ratio. Elle souhaite également connaître la stratégie globale du Gouvernement concernant les prairies et l'élevage qui sont indubitablement liés.

### *Devenir de l'enveloppe de reboisement de 10 millions d'euros adoptée dans la loi de finances rectificatives pour 2021*

**1008.** – 28 décembre 2023. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le devenir du fond de reboisement de 10 millions d'euros voté dans la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021. Un amendement (n° 55) du rapporteur général avait été adopté et conservé dans le texte de la loi de finances rectificatives pour 2021. Il prévoyait une ouverture de crédits à hauteur de 10 millions d'euros en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sur le programme 362 « Écologie » afin d'aider les communes à reboiser les parcelles ayant subi des dégâts liés à la sécheresse et aux attaques d'insectes. Les arguments utilisés pour défendre cette disposition sont toujours pertinents. De fait, les projets de repeuplement induisent en amont d'importants coûts liés à l'exploitation préalable des peuplements déperissant (topographie, difficultés d'enlèvement des bois ou nécessité de créations de piste pour le débardage), dans un contexte de faible rendement des ventes de bois. Le marché des bois est en effet saturé par les bois tant au niveau national qu'au niveau européen. De nombreuses communes ne disposent pas des moyens nécessaires pour financer les opérations préalables au reboisement des parcelles, pour privilégier des espèces plus résistantes face à la sécheresse. Il n'est pas admissible de laisser les communes supporter seules les coûts induits pour reboiser la France et assurer le suivi des jeunes peuplements les premières années (équilibre sylvo-cynégétique). Elle souhaiterait donc connaître l'usage qui a été fait de cette enveloppe de 10 millions d'euros pour aider les communes au reboisement. Ces dernières en ont, aujourd'hui encore, besoin et il serait souhaitable que ces financements puissent leur parvenir.

### *Projet de prolongement du téléphérique de La Grave - La Meije*

**1009.** – 28 décembre 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet de prolongement du téléphérique de La Grave - La Meije. Actuellement, un vieux télésiège permet aux skieurs de se rendre au sommet du glacier de la Girose. Fonctionnant au fioul et accélérant la dégradation du site naturel, un projet de prolongement du téléphérique a été lancé par la mairie, la région et la société d'aménagement touristique de La Grave (SATG) qui exploite le domaine skiable. Cet aménagement, plus respectueux de l'environnement que le système actuel, vise à sauvegarder trente emplois et plus généralement l'activité économique de la station. Le troisième tronçon du téléphérique, nécessitant l'installation de l'unique pylône sur une partie rocheuse, doit être mis en service en décembre 2025. La SATG a obtenu un permis de construire le 3 avril 2023. Depuis cette date, le conseil scientifique du parc national des Écrins a émis un avis consultatif défavorable alors que l'avis de l'enquête publique est favorable à l'opération d'aménagement. Par la suite, les différentes demandes de suspension en référé de plusieurs associations ont toutes été rejetées. Bien que les

oppositions au projet de prolongement du téléphérique soient légitimes, toutes les procédures de fond et de forme ont été respectées. Pourtant, en octobre 2023, une zone à défendre (ZAD) a été créée sur le glacier - ignorant de fait tout cadre légal - afin d'empêcher le début des travaux. Les occupants du site, qui demandent le classement en zone de protection forte du glacier de la Girose, participent directement à la dégradation de celui-ci. En novembre 2023, à l'occasion du One Planet-Polar Summit, le Président de la République a souhaité la mise sous protection forte, d'ici à 2030, de l'ensemble des glaciers et des écosystèmes post-glaciaires français. Concernant celui de la Girose, le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, a annoncé le 19 décembre 2023 le lancement d'une mission d'appui, au niveau local, en vue « d'interroger le modèle touristique proposé au regard de la protection forte qu'il convient d'instaurer et, le cas échéant, de faire évoluer le projet afin d'en réduire l'impact, voire de lui substituer un projet alternatif durable ». Une telle initiative locale doit permettre un accompagnement de la maîtrise d'ouvrage plus que la remise en cause d'une démarche légalement conforme et démocratiquement acceptée. En conséquence, il l'interroge sur les objectifs de cette mission d'appui.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 9602 Transports. **Transports.** *Difficultés sur la ligne de train de nuit Paris-Rodez* (p. 7110).
- 9606 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Enjeux du renouvellement des générations en agriculture et projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles* (p. 7091).
- 9608 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles et rôle du Parlement dans l'élaboration de la loi* (p. 7092).
- 9611 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Ambitions du projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles* (p. 7092).
- 9612 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Statut fiscal des logements et résidences occupés par les étudiants* (p. 7096).

7080

#### B

##### Bansard (Jean-Pierre) :

- 9604 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Délivrance de titres de séjour aux personnels français de l'agence de l'enseignement français à l'étranger au Chili* (p. 7099).

##### Belin (Bruno) :

- 9585 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Décret relatif à la majoration de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 7100).

##### Bilhac (Christian) :

- 9583 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Syndrome post-covid et prise en charge en affection longue durée* (p. 7104).

##### Blanc (Grégory) :

- 9632 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie comme une affection de longue durée* (p. 7104).

##### Bocquet (Éric) :

- 9582 Logement. **Logement et urbanisme.** *Mal-logement dans les Hauts-de-France* (p. 7101).

##### Brossat (Ian) :

- 9601 Transports. **Questions sociales et santé.** *Accès des usagers les plus démunis aux réductions tarifaires dans les transports publics à Paris* (p. 7110).

9614 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Suppression à Paris de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants étrangers présents en France depuis moins de cinq ans* (p. 7098).

**Burgoa (Laurent) :**

9586 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Protection de la filière apicole française* (p. 7091).

**C**

**Cambier (Guislain) :**

9577 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des agriculteurs en France* (p. 7091).

**Cardon (Rémi) :**

9624 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Questions sociales et santé.** *Traitement inégal des entreprises et des associations particulièrement affectées par l'épidémie de covid-19* (p. 7103).

9629 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Financement des projets des « villages d'avenir »* (p. 7094).

**Cukierman (Cécile) :**

9579 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Conséquences de la baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 7098).

**D**

**Darcos (Laure) :**

9610 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Sanctions applicables en cas d'utilisation du tableau des inscriptions et radiations portées sur la liste électorale à des fins de propagande électorale* (p. 7101).

**Darras (Jérôme) :**

9592 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la disparition des distributeurs de billets* (p. 7096).

**Daubet (Raphaël) :**

9594 Solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Négociations avec les caisses de prévoyance relatives aux invalides ne percevant plus leur pension complémentaire* (p. 7105).

**Demilly (Stéphane) :**

9598 Transition écologique et cohésion des territoires. **Affaires étrangères et coopération.** *Accord issu de la COP 28* (p. 7108).

**Dhersin (Franck) :**

9578 Mer. **Agriculture et pêche.** *Pêche à la coquille Saint-Jacques et freinte* (p. 7102).

9580 Mer. **Énergie.** *Éolien en mer et mise à l'arrêt forcé du premier parc français* (p. 7102).

9581 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Établissements et services d'aide par le travail et modèle économique* (p. 7103).

## F

Fagnen (Sébastien) :

- 9619 Logement. **Logement et urbanisme.** *Incohérence du diagnostic de performance énergétique* (p. 7102).

## G

Garnier (Laurence) :

- 9628 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prix du lait* (p. 7093).

Gréaume (Michelle) :

- 9595 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Dérives de l'utilisation d'algorithmes par les caisses d'allocations familiales* (p. 7106).

Grosvalet (Philippe) :

- 9630 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Difficultés rencontrées par les collectivités locales dans leurs plans de lutte contre la cabanisation des terrains agricoles littoraux* (p. 7097).

Gruny (Pascale) :

- 9613 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Financement des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 7111).

## H

Haye (Ludovic) :

- 9600 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Amélioration des conditions d'obtention de contrats assurantiels dédiés aux locaux communaux et aux permanences parlementaires* (p. 7093).

## J

Joly (Patrice) :

- 9620 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements ou services d'aide par le travail* (p. 7107).
- 9626 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Fonction publique.** *Conséquences des réorganisations des services des finances publiques dans la Nièvre* (p. 7097).

## L

Le Houerou (Annie) :

- 9627 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Congés de transition professionnelle* (p. 7108).

Lopez (Vivette) :

- 9588 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Police et sécurité.** *Bonification de trimestres de retraite pour la reconnaissance de l'engagement citoyen comme sapeur-pompier volontaire* (p. 7095).

## M

Marc (Alain) :

- 9589 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nécessité d'un accès direct au fichier du système d'immatriculation des véhicules pour la police municipale* (p. 7100).
- 9590 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nécessité de sécuriser l'obligation de changement du titulaire de carte grise lors de la vente d'un véhicule (voiture, scooter)* (p. 7100).
- 9591 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Règles de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités locales en cas de location d'engins* (p. 7096).

Maurey (Hervé) :

- 9596 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Exclusion des parlementaires des prises de parole lors des cérémonies de la Sainte-Barbe dans l'Eure* (p. 7101).
- 9603 Transition énergétique. **Énergie.** *Délai de raccordement électrique des antennes mobiles* (p. 7110).
- 9618 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences des nouvelles mesures indemnitaires pour les communes* (p. 7094).
- 9634 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contenu du stage de sécurité routière* (p. 7101).
- 9635 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accompagnant à la réussite éducative* (p. 7098).
- 9636 Transports. **Transports.** *Indicateurs de ponctualité des trains* (p. 7111).
- 9637 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques* (p. 7109).

7083

Mercier (Marie) :

- 9593 Éducation nationale et jeunesse. **Police et sécurité.** *Outil pour lutter contre le harcèlement et les violences faites aux enfants* (p. 7097).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 9621 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers* (p. 7093).

## N

Noël (Sylviane) :

- 9617 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Obligation faite à EDF de vendre à perte 30 % de sa production nucléaire dans le cadre de l'ARENH en 2024 et 2025* (p. 7109).

## P

Pellevat (Cyril) :

- 9587 Transition énergétique. **Énergie.** *Projet décret fixant les conditions pour qu'un projet d'installation de production hydroélectrique soit réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur* (p. 7110).
- 9622 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Application de la réglementation relative à l'assainissement non collectif* (p. 7094).

## R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9616 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Cyberattaques contre l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 7099).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9599 Solidarités et familles. **Famille.** *Encadrement des crèches et structures de jeunes enfants* (p. 7106).
- 9605 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en compte des drogues de synthèse dans la mission sur les racines et les déterminants des conduites addictives chez les jeunes* (p. 7104).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9609 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Fermeture des représentations diplomatiques et consulaires françaises au Niger* (p. 7099).

## S

Saury (Hugues) :

- 9597 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre de l'expérimentation par laquelle les infirmiers peuvent rédiger un certificat de décès.* (p. 7104).

Sautarel (Stéphane) :

- 9607 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Réforme du calcul des pensions d'invalidité* (p. 7106).

Savoldelli (Pascal) :

- 9631 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rapatriement de la famille d'un civil palestinien ayant servi la France pendant vingt-et-un ans* (p. 7100).

Senée (Ghislaine) :

- 9633 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Gouvernance du syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne et de son usine de Saint-Germain-en-Laye* (p. 7095).

Sollogoub (Nadia) :

- 9623 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Maintien de l'eau dans les cours d'eau* (p. 7109).

## T

Tissot (Jean-Claude) :

- 9625 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Financements des centres de formation des apprentis* (p. 7111).

## V

Vallet (Mickaël) :

- 9584 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Nouveau calcul du montant net social* (p. 7105).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

9615 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Refonte du modèle d'accompagnement des personnes âgées* (p. 7107).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

**Bansard (Jean-Pierre) :**

9604 Europe et affaires étrangères. *Délivrance de titres de séjour aux personnels français de l'agence de l'enseignement français à l'étranger au Chili* (p. 7099).

**Demilly (Stéphane) :**

9598 Transition écologique et cohésion des territoires. *Accord issu de la COP 28* (p. 7108).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

9616 Europe et affaires étrangères. *Cyberattaques contre l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 7099).

**Ruelle (Jean-Luc) :**

9609 Europe et affaires étrangères. *Fermeture des représentations diplomatiques et consulaires françaises au Niger* (p. 7099).

**Savoldelli (Pascal) :**

9631 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement de la famille d'un civil palestinien ayant servi la France pendant vingt-et-un ans* (p. 7100).

7086

#### Agriculture et pêche

**Anglars (Jean-Claude) :**

9606 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Enjeux du renouvellement des générations en agriculture et projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles* (p. 7091).

9608 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles et rôle du Parlement dans l'élaboration de la loi* (p. 7092).

9611 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Ambitions du projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles* (p. 7092).

**Burgoa (Laurent) :**

9586 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Protection de la filière apicole française* (p. 7091).

**Cambier (Guislain) :**

9577 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des agriculteurs en France* (p. 7091).

**Dhersin (Franck) :**

9578 Mer. *Pêche à la coquille Saint-Jacques et freinte* (p. 7102).

**Garnier (Laurence) :**

9628 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prix du lait* (p. 7093).

**Morin-Desailly (Catherine) :**

9621 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers* (p. 7093).

## Aménagement du territoire

Maurey (Hervé) :

- 9637 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques* (p. 7109).

## C

### Collectivités territoriales

Cardon (Rémi) :

- 9629 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement des projets des « villages d'avenir »* (p. 7094).

Haye (Ludovic) :

- 9600 Collectivités territoriales et ruralité. *Amélioration des conditions d'obtention de contrats assurantiels dédiés aux locaux communaux et aux permanences parlementaires* (p. 7093).

Maurey (Hervé) :

- 9618 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences des nouvelles mesures indemnitaires pour les communes* (p. 7094).

Pellevat (Cyril) :

- 9622 Collectivités territoriales et ruralité. *Application de la réglementation relative à l'assainissement non collectif* (p. 7094).

Senée (Ghislaine) :

- 9633 Collectivités territoriales et ruralité. *Gouvernance du syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne et de son usine de Saint-Germain-en-Laye* (p. 7095).

7087

## E

### Économie et finances, fiscalité

Anglars (Jean-Claude) :

- 9612 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Statut fiscal des logements et résidences occupés par les étudiants* (p. 7096).

Darras (Jérôme) :

- 9592 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la disparition des distributeurs de billets* (p. 7096).

Marc (Alain) :

- 9591 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Règles de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités locales en cas de location d'engins* (p. 7096).

### Éducation

Maurey (Hervé) :

- 9635 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnant à la réussite éducative* (p. 7098).

### Énergie

Dhersin (Franck) :

- 9580 Mer. *Éolien en mer et mise à l'arrêt forcé du premier parc français* (p. 7102).

Maurey (Hervé) :

9603 Transition énergétique. *Délai de raccordement électrique des antennes mobiles* (p. 7110).

Noël (Sylviane) :

9617 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligation faite à EDF de vendre à perte 30 % de sa production nucléaire dans le cadre de l'ARENH en 2024 et 2025* (p. 7109).

Pellevat (Cyril) :

9587 Transition énergétique. *Projet décret fixant les conditions pour qu'un projet d'installation de production hydroélectrique soit réputé répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur* (p. 7110).

## Environnement

Sollogoub (Nadia) :

9623 Transition écologique et cohésion des territoires. *Maintien de l'eau dans les cours d'eau* (p. 7109).

## F

### Famille

Romagny (Anne-Sophie) :

9599 Solidarités et familles. *Encadrement des crèches et structures de jeunes enfants* (p. 7106).

### Fonction publique

Joly (Patrice) :

9626 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences des réorganisations des services des finances publiques dans la Nièvre* (p. 7097).

Le Houerou (Annie) :

9627 Transformation et fonction publiques. *Congés de transition professionnelle* (p. 7108).

## L

### Logement et urbanisme

Bocquet (Éric) :

9582 Logement. *Mal-logement dans les Hauts-de-France* (p. 7101).

Fagnen (Sébastien) :

9619 Logement. *Incohérence du diagnostic de performance énergétique* (p. 7102).

Grosvalet (Philippe) :

9630 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées par les collectivités locales dans leurs plans de lutte contre la cabanisation des terrains agricoles littoraux* (p. 7097).

## P

### Police et sécurité

Belin (Bruno) :

9585 Intérieur et outre-mer. *Décret relatif à la majoration de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 7100).

Lopez (Vivette) :

- 9588 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Bonification de trimestres de retraite pour la reconnaissance de l'engagement citoyen comme sapeur-pompier volontaire* (p. 7095).

Marc (Alain) :

- 9589 Intérieur et outre-mer. *Nécessité d'un accès direct au fichier du système d'immatriculation des véhicules pour la police municipale* (p. 7100).
- 9590 Intérieur et outre-mer. *Nécessité de sécuriser l'obligation de changement du titulaire de carte grise lors de la vente d'un véhicule (voiture, scooter)* (p. 7100).

Maurey (Hervé) :

- 9634 Intérieur et outre-mer. *Contenu du stage de sécurité routière* (p. 7101).

Mercier (Marie) :

- 9593 Éducation nationale et jeunesse. *Outil pour lutter contre le harcèlement et les violences faites aux enfants* (p. 7097).

## Pouvoirs publics et Constitution

Darcos (Laure) :

- 9610 Intérieur et outre-mer. *Sanctions applicables en cas d'utilisation du tableau des inscriptions et radiations portées sur la liste électorale à des fins de propagande électorale* (p. 7101).

Maurey (Hervé) :

- 9596 Intérieur et outre-mer. *Exclusion des parlementaires des prises de parole lors des cérémonies de la Sainte-Barbe dans l'Eure* (p. 7101).

7089

## Q

### Questions sociales et santé

Bilhac (Christian) :

- 9583 Santé et prévention. *Syndrome post-covid et prise en charge en affection longue durée* (p. 7104).

Blanc (Grégory) :

- 9632 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie comme une affection de longue durée* (p. 7104).

Brossat (Ian) :

- 9601 Transports. *Accès des usagers les plus démunis aux réductions tarifaires dans les transports publics à Paris* (p. 7110).
- 9614 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression à Paris de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants étrangers présents en France depuis moins de cinq ans* (p. 7098).

Cardon (Rémi) :

- 9624 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Traitement inégal des entreprises et des associations particulièrement affectées par l'épidémie de covid-19* (p. 7103).

Dhersin (Franck) :

- 9581 Personnes handicapées. *Établissements et services d'aide par le travail et modèle économique* (p. 7103).

Gréaume (Michelle) :

- 9595 Solidarités et familles. *Dérives de l'utilisation d'algorithmes par les caisses d'allocations familiales* (p. 7106).

**Gruny (Pascale) :**

9613 Travail, plein emploi et insertion. *Financement des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 7111).

**Joly (Patrice) :**

9620 Solidarités et familles. *Situation des établissements ou services d'aide par le travail* (p. 7107).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

9605 Santé et prévention. *Prise en compte des drogues de synthèse dans la mission sur les racines et les déterminants des conduites addictives chez les jeunes* (p. 7104).

**Saury (Hugues) :**

9597 Santé et prévention. *Mise en oeuvre de l'expérimentation par laquelle les infirmiers peuvent rédiger un certificat de décès*. (p. 7104).

**Sautarel (Stéphane) :**

9607 Solidarités et familles. *Réforme du calcul des pensions d'invalidité* (p. 7106).

**Vallet (Mickaël) :**

9584 Solidarités et familles. *Nouveau calcul du montant net social* (p. 7105).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

9615 Solidarités et familles. *Refonte du modèle d'accompagnement des personnes âgées* (p. 7107).

**S****Sécurité sociale**

7090

**Daubet (Raphaël) :**

9594 Solidarités et familles. *Négociations avec les caisses de prévoyance relatives aux invalides ne percevant plus leur pension complémentaire* (p. 7105).

**T****Transports****Anglars (Jean-Claude) :**

9602 Transports. *Difficultés sur la ligne de train de nuit Paris-Rodez* (p. 7110).

**Maurey (Hervé) :**

9636 Transports. *Indicateurs de ponctualité des trains* (p. 7111).

**Travail****Cukierman (Cécile) :**

9579 Enseignement et formation professionnels. *Conséquences de la baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 7098).

**Tissot (Jean-Claude) :**

9625 Travail, plein emploi et insertion. *Financements des centres de formation des apprentis* (p. 7111).

# Questions écrites

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Situation des agriculteurs en France*

9577. – 28 décembre 2023. – M. Guislain Cambier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la situation en France des agriculteurs. La France agricole recule dans notre pays, tout comme la souveraineté alimentaire qui est un enjeu primordial pour notre pays, entraînant la perte de notre autonomie alimentaire. Nos agriculteurs se sentent délaissés dans leur combat. Il est à noter le déclin de notre agriculture française sur les marchés mondiaux, en partie dû aux transpositions des normes qui découragent, stigmatisent, déroutent, contraignent toujours plus nos agriculteurs français. Les importations massives ne respectant pas les normes imposées à nos agriculteurs et participant à la disparition de nos filières françaises sont dues à la concurrence déloyale. Nos concitoyens ne peuvent se résigner à assister à la disparition d'un de leurs fleurons, jugé par bon nombre comme respectueux de l'environnement. Il lui demande les aides qu'il compte octroyer de façon urgente aux agriculteurs sensibles à l'environnement et contribuant au progrès, ne souhaitant pas imposer aux Français une alimentation issue d'agricultures importées.

### *Protection de la filière apicole française*

9586. – 28 décembre 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la filière apicole française qui est aujourd'hui en crise. En effet, en France, les ventes de miel en volumes sont en baisse depuis plusieurs années dans les grandes et moyennes surfaces. Les chiffres des trois dernières années sont les suivants (source Nielsen et Iri) : 2021 : - 9 % par rapport à 2020 ; 2022 : -1,6 % par rapport à 2021, 2023 : - 5,4 % par rapport à 2022. Si nous comparons les volumes sur dix ans (entre 2013 et 2023), est constatée une baisse globale de 5 %. De multiples raisons expliquent que certains consommateurs se détournent du miel : un pouvoir d'achat en berne dans un contexte inflationniste exceptionnel ; une défiance vis-à-vis du miel, engendrée par des communications médiatiques anxiogènes. De plus, cette baisse marquée de la consommation intervient alors que les récoltes de miel en France sont au plus haut depuis une vingtaine d'années au moins, avec trois récoltes en 4 ans (2020, 2022 et 2023) annoncées comme supérieures à 30 000 t. Tous les acteurs de la filière sont donc concernés par cette baisse de la consommation. Il est aujourd'hui nécessaire de soutenir les apiculteurs et de promouvoir les miels de France auprès des consommateurs. Les négociations entre les conditionneurs et les distributeurs ne peuvent actuellement se tenir qu'une seule fois par an, entre décembre et février. Les modifications d'assortiments entrent alors en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> mars. Cela signifie que les assortiments dans les linéaires de la grande distribution sont exactement les mêmes aujourd'hui qu'à l'été dernier. Des apiculteurs plaident depuis plusieurs années pour une meilleure adaptation de ces négociations au calendrier apicole. Afin de coller au plus près des réalités des récoltes, il est nécessaire qu'en cas de récolte anormalement forte ou anormalement faible, des négociations puissent s'ouvrir dès le premier septembre afin de tenir compte des nouvelles données du marché. Le système actuel serait trop rigide et contraignant. Il lui demande comment il compte soutenir davantage la filière française du miel, sa qualité et la lutte contre les fraudes. Enfin, il lui demande également si des mesures seront prises contre l'arrivée inquiétante d'entreprises proposant à la vente des produits de synthèse faussement dénommés « miel vegan ».

### *Enjeux du renouvellement des générations en agriculture et projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles*

9606. – 28 décembre 2023. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les enjeux du renouvellement des générations en agriculture. Le 15 décembre 2023, celui-ci a présenté en Seine-Maritime le pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture, qui avait été annoncé par le Président de la République le 9 septembre 2022. La présentation au Parlement du projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOAA) est prévue pour être examinée au premier trimestre de l'année 2024 mais déjà des interrogations et des craintes ont été formulées à la suite de la présentation du PLOAA. Les organisations représentatives du monde agricole ont exprimé plusieurs réserves, notamment sur l'adéquation des dispositifs financiers dédiés à l'aide à l'installation et sur la disposition du Gouvernement à collaborer étroitement avec divers acteurs associatifs spécialisés dans ce domaine. Cette omission est préoccupante, car la proposition législative ne semble pas atteindre l'ampleur des défis à relever. En l'absence de mesures fiscales plus

rigoureuses et contraignantes, le cadre législatif envisagé n'impacterait qu'un nombre restreint d'agriculteurs, se limitant probablement à quelques dizaines annuellement. Cette situation est d'autant plus alarmante lorsque l'on considère que près de 40 % des exploitants agricoles sont locataires de leurs terres, représentant 75 % de la surface agricole utile (SAU). Un tel déséquilibre soulève de sérieuses inquiétudes quant à l'efficacité et la pertinence du dispositif proposé. Il est important de souligner que les défis liés à la reprise d'une exploitation agricole ou à l'installation sont considérables. Par exemple, 60 % des agriculteurs envisageant de reprendre une exploitation ne proviennent pas eux-mêmes du milieu agricole. De plus, ils doivent faire face à plusieurs contraintes, notamment l'accès au foncier limité par la prédominance des baux ruraux, les exigences en matière de normes phytosanitaires et la nécessité d'assurer la coexistence harmonieuse des exploitations en agroécologie ou en agriculture biologique avec les exploitations intensives. Ces facteurs, conjugués aux conditions de vie parfois difficiles des exploitants, complexifient encore le processus d'installation. Le dispositif du zéro artificialisation nette (ZAN) et notamment la nomenclature des surfaces artificialisées qui comprend les bâtiments agricoles compliquent également cette situation. Dans le contexte où plus d'un tiers des agriculteurs français partiront à la retraite d'ici 2030, et compte tenu des enjeux cruciaux liés au renforcement de notre souveraineté alimentaire, il l'interroge sur les mesures relatives au foncier agricole, en lui demandant de préciser les dispositions envisagées par le Gouvernement en rapport avec les enjeux du renouvellement des générations.

### *Projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles et rôle du Parlement dans l'élaboration de la loi*

**9608.** – 28 décembre 2023. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le rôle du Parlement dans le projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles. La situation démographique du secteur agricole en France présente un défi majeur : d'ici 2030, la moitié des agriculteurs atteindra l'âge de la retraite. Cette situation est exacerbée par un taux d'installation en agriculture insuffisant pour pallier ces départs. Actuellement, on observe 13 000 nouvelles installations agricoles chaque année, contrastant nettement avec les 21 000 cessations d'activité annuelles. Cette disparité souligne l'urgence d'actions concrètes pour renouveler la population active dans le domaine agricole et maintenir la vitalité du secteur. De ce constat partagé procède le projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles, annoncé dès décembre 2022. Un an plus tard, une vaste concertation a été organisée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, impliquant divers acteurs (représentants du monde agricole, des filières, de l'enseignement et du monde associatif, entre autres). Cette initiative a été structurée autour de trois groupes thématiques distincts. Le premier groupe s'est concentré sur l'orientation et la formation, le deuxième a exploré les questions relatives à l'installation et à la transmission et le troisième a abordé les défis de l'adaptation et de la transition face au changement climatique. Ces groupes, après des séries de réunions, ont chacun présenté une synthèse de leurs travaux, enrichissant le dialogue sur ces thématiques cruciales. En complément de ces groupes thématiques, une consultation publique en ligne a été ouverte en avril 2023, recueillant 44 042 contributions. Les résultats ont ensuite été analysés par l'institut OpinionWay. Parallèlement, une consultation spécifique a été menée auprès des jeunes de l'enseignement agricole, couvrant un échantillon d'établissements publics et privés de l'enseignement technique agricole. Pour intéressantes et utiles que soient ces concertations, plusieurs interrogations se font jour dans la perspective de l'élaboration de la loi et du rôle du Parlement. Le résultat de l'ensemble de ces concertations, ni ce qu'en retient le ministre, reste cependant peu accessible. Par ailleurs, les parlementaires n'ont été associés d'aucune manière à ces consultations, ce qui est curieux au regard du nombre d'autres acteurs interrogés. Ce processus de consultations offrait par ailleurs l'occasion de travailler sur un temps long sur les enjeux et mesures du projet de loi, ce qui aurait représenté un changement bienvenu par rapport à l'urgence qui caractérise trop souvent le travail législatif. Il l'interroge sur le calendrier législatif précis du texte, dont les échéances ont été repoussées à plusieurs reprises, ainsi que sur la manière dont le Parlement, et en particulier le Sénat qui a déjà travaillé à plusieurs reprises récemment sur le foncier agricole, pourra améliorer un texte dont il n'a pas été saisi lors de la phase préparatoire pourtant largement ouverte.

### *Ambitions du projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles*

**9611.** – 28 décembre 2023. – M. Jean-Claude Anglars demande à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire des précisions sur le projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles qui a été annoncé dès décembre 2022 avec de multiples ambitions et qu'il convient de préciser un an après ces annonces initiales. Comme l'a relevé le groupe de suivi relatif à la préparation de la loi d'orientation agricole, mis en place à l'Assemblée nationale, « l'absence de transmission par le Gouvernement d'une version quelque peu arrêtée du projet de loi (quand bien même celui-ci aurait été provisoire) est (...) très regrettable ». D'après les documents mis en ligne le 15 décembre 2023 sur ce projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles, deux aspects essentiels du sujet

sont absents. D'abord, l'accès à un foncier agricole de qualité qui est un enjeu crucial, en particulier pour encourager et simplifier l'installation de nouveaux agriculteurs. Il est donc nécessaire d'intégrer la protection du foncier agricole dans les discussions relatives à la souveraineté alimentaire nationale. Ensuite, l'absence de mesures concernant la structuration des filières et le développement de marchés pour les produits interpelle. Face à une diminution de la consommation alimentaire, surtout des produits locaux de qualité, il serait judicieux d'instaurer de nouvelles initiatives pour stimuler la demande de ces produits, notamment dans le secteur de la restauration collective et de l'aide alimentaire. Il lui demande de lui préciser l'intégration dans le périmètre du projet de loi de ces deux points ainsi que la prise en compte des apports du Sénat, notamment au travers de la proposition de loi sénatoriale intitulée « Pour un choc de compétitivité en faveur de la ferme France » transmise le 23 mai 2023 à l'Assemblée nationale.

### *Situation des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers*

**9621.** – 28 décembre 2023. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF). Ces entreprises, essentielles aux territoires et reconnues dans le monde agricole, font face à de nombreuses difficultés, y compris d'un manque d'employés, raison pour laquelle des actions locales sont menées par celles-ci afin d'attirer notamment des jeunes diplômés en poste, en stage ou en alternance. Cependant elles font face à une qualification juridique inadéquate puisque, contrairement aux exploitations agricoles, elles ne sont pas qualifiées d'entités comme exerçant une activité agricole au titre de l'article L. 311-1 du code rural. Cette qualification inclut une dimension salariale et d'aides publiques plus conséquente. Malgré la reconnaissance dans les territoires de leurs activités et de leur utilité au monde rural, forestier et agricole, notamment en matière d'emplois saisonniers, cette différence de traitement menace la pérennité de leur filière. Ces entreprises cotisent auprès de la mutualité sociale agricole (MSA) mais leurs activités sont malgré tout considérées d'un point de vue fiscal comme des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et non des bénéfices agricoles (BA). Les représentants du secteur ont adressé des demandes au Gouvernement qui leur ont été refusées ou qui sont restées sans réponse. Certaines collectivités, à l'instar de la région Normandie, leur accordent des aides. Elle demande si le Gouvernement entend revoir le statut des ETARF afin de revoir l'attribution des aides nécessaires à la bonne poursuite de leur activité.

7093

### *Prix du lait*

**9628.** – 28 décembre 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les négociations concernant le prix du lait. En effet, de nombreux producteurs de lait partenaires de Lactalis sont très inquiets. Le prix de rachat du lait est insuffisant pour couvrir l'augmentation des coûts de production. Cette situation est intenable pour les éleveurs et producteurs qui doivent faire face à l'augmentation importante de leurs charges : coût de l'énergie, des aliments, inflation. Les producteurs de lait veulent vivre de leur métier car l'agriculture a un prix et leurs produits ont une valeur. Les éleveurs demandent le respect de la loi Egalim qui leur garantit un revenu ; c'est pourquoi les coûts de production du lait doivent absolument être répercutés. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend appuyer la demande des producteurs afin qu'ils obtiennent un juste prix sans lequel le métier perdra rapidement de son attractivité.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Amélioration des conditions d'obtention de contrats assurantiels dédiés aux locaux communaux et aux permanences parlementaires*

**9600.** – 28 décembre 2023. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'amélioration des conditions d'obtention de contrats assurantiels dédiés aux locaux communaux et aux permanences parlementaires. Depuis près d'une décennie, les communes se retrouvent confrontées à des blocages grandissants, dès lors qu'elles cherchent à souscrire une assurance dédiée à leurs locaux. Cette réalité a déjà été largement commentée dans divers supports de presse. De nombreuses communes lui partagent au quotidien leurs difficultés, et souvent leur amertume à cet égard vis-à-vis de leur assureur historique. Encore la semaine passée, une commune de son département, de 4 000 habitants, a adressé un message d'appel à l'aide à l'ensemble de ses collègues sénateurs, ayant eu un appel d'offre assurantiel infructueux. La situation est ainsi connue et plusieurs constats s'imposent à nous : ne rejetons la faute ni sur les assureurs, ni sur l'État, nous savons que sur le long terme les assureurs ne pourront pas agir seuls et que

l'État ne pourra pas intervenir sans les assureurs ; l'assurance des collectivités est déficitaire et le restera, il en veut pour preuve notamment les plus de 140 millions d'euros de recapitalisation de la MaiF envers son entité SMACL pour 2022 et les 65 millions supplémentaires pour 2023, assureur historique des collectivités ; croire en l'apaisement social à court et moyen terme est, sinon une chimère, une hypothèse extrêmement risquée ; considérer que les communes pourront s'autoassurer pour tous les sinistres, sans causer des déroutes financières et démocratiques majeures, est tout aussi illusoire, cela peut s'entendre pour certaines collectivités et pour des sinistres restreints mais, au-delà d'un certain seuil, elles ne pourront pas faire face ; in fine, le modèle adopté pour l'assurance « récolte » en 2022 apparaît être une base de travail pertinente où chaque acteur joue son rôle en fonction du degré de sinistre. Les solutions ne pourront découler que d'une concertation globale, il s'agit d'ailleurs de l'état d'esprit de la ministre, puisqu'elle a créé une mission gouvernementale spécifique sur l'assurabilité des collectivités. Néanmoins, cette mission verra, il l'espère, ses propositions soumises au vote et donc au calendrier parlementaire. Or, les communes ont besoin de mesures d'urgence, afin de rester assurées, en attendant la mise en place d'un cadre pérenne, sécurisant tous les acteurs. Dès maintenant, nous devons pouvoir garantir une assurance pour les locaux de l'ensemble des communes de France. Une commune non assurée, ce sont des centaines, voire des milliers de nos concitoyens non assurés ! Une commune sans assurance, c'est un bateau submersible dans lequel ont embarqué des centaines, voire des milliers de personnes ! Nous ne pouvons pas le cautionner pour des raisons d'équité et de justice sociale. Qui plus est, les limites de garanties sont de plus en plus fréquentes et c'est justement lorsqu'une commune connaît des dommages d'ampleur qu'elle a le plus besoin d'être sécurisée. Faire porter ce risque sur les maires est par ailleurs impensable. Cette situation est d'ores et déjà synonyme d'une perte de temps et d'énergie considérable pour nos collègues élus. Nos maires n'attendent qu'une chose, d'être réassurés, pour être rassurés ! Ainsi, il souhaite connaître ses intentions pour accompagner les communes dans cette quête assurantielle semée d'embûches, dans les mois qui viennent.

#### *Conséquences des nouvelles mesures indemnitaires pour les communes*

**9618.** – 28 décembre 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 08543 posée le 05/10/2023 sous le titre : "Conséquences des nouvelles mesures indemnitaires pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

7094

#### *Application de la réglementation relative à l'assainissement non collectif*

**9622.** – 28 décembre 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'application de la réglementation relative à l'assainissement non collectif (ANC). En effet, récemment, il a été constaté un non respect de la part de certains services publics d'assainissement non collectif (SPANC) de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Des associations de techniciens SPANC semblent encourager des pratiques divergentes en émettant des guides alternatifs incitant la rétroactivité des règles, ce qui va à l'encontre de l'arrêté du 27 avril 2012 régissant la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. De plus, des notes publiées par certaines associations de techniciens SPANC suggèrent aux collectivités locales de dépasser le cadre de la mission du SPANC, créant ainsi une ambiguïté quant au respect des obligations réglementaires établies. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement compte assurer une cohérence dans l'application de la réglementation par l'ensemble des SPANC et éviter tout écart aux procédures établies pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

#### *Financement des projets des « villages d'avenir »*

**9629.** – 28 décembre 2023. – M. Rémi Cardon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité quant au financement des projets des communes labellisées « Villages d'avenir ». Ce dernier né des programmes d'aménagement, censé lutter contre le sentiment de relégation des campagnes est plus que bienvenu, même s'il a relativement peu de moyens. Il est au moins censé apporter un soutien précieux en ingénierie de projet à des communes rurales motivées mais qui en sont dépourvues. Sur le plan du financement des projets qui pourraient naître de ce programme, rien n'était spécifiquement prévu mais, contre toute attente, la ministre a annoncé ce jeudi 20 décembre 2023 que l'État pourrait abonder « à hauteur de 40 %, dans la limite d'un million d'euros, si le département et la région financent

chacun 20 % du total ». Cette surprise, exprimée avec prudence au conditionnel, demeure une annonce ministérielle qui suscite aujourd'hui autant d'espoirs que d'inquiétudes. En effet, avec un potentiel de 400 000 euros pour les quelques 2 457 communes rurales labellisées, cela représenterait quasiment l'intégralité de l'enveloppe dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) prévue à l'échelle nationale, dispositif qui aujourd'hui n'exige pas de co-financement des départements ou des régions. Il l'interroge donc sur l'enveloppe budgétaire et les modalités réellement prévues pour le financement des projets des « villages d'avenir ».

### *Gouvernance du syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne et de son usine de Saint-Germain-en-Laye*

**9633.** – 28 décembre 2023. – **Mme Ghislaine Senée** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les problèmes de gouvernance du syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP). Depuis plusieurs années, les écologistes alertent les pouvoirs publics sur les dysfonctionnements du SIAAP et de son usine de Saint-Germain-en-Laye. Le 3 juillet 2019, un incendie très important s'est déclaré dans l'usine de Saint-Germain-en-Laye, avec les conséquences suivantes : importante pollution de la Seine en raison du rejet pendant plusieurs heures d'eaux non traitées qui s'est notamment manifestée par la mort de 11 tonnes de poissons ; destruction d'une partie des installations représentant le tiers de la capacité de retraitement du site. Dans la nuit du 9 au 10 octobre 2022, un nouvel incident a eu lieu : 4 tonnes de biogaz combustibles (du méthane) se sont dispersées dans l'atmosphère. Le préfet des Yvelines et les élus du territoire n'ont pourtant été alertés qu'une dizaine de jours plus tard. Pour mémoire, cette usine est une installation contenant des substances dangereuses, classée Seveso seuil haut, et relève de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Ce texte impose dans son article 16 que l'exploitant informe « dès que possible » l'autorité compétente en cas d'accident majeur. Or, lors de l'accident d'octobre 2022, cette information a été transmise tardivement, que ce soit au préfet des Yvelines ou aux maires des communes pouvant être impactées. Plus récemment, le SIAAP a fait l'objet d'un piratage informatique dont on ignore les conséquences sur le bon fonctionnement du site. Elle se demande si cette attaque a affecté les installations industrielles, et souhaite savoir quelles données ont été récupérées par les responsables de cette intrusion dans le système informatique du SIAAP. Ces nombreux incidents révèlent des manquements préoccupants au sein de la direction du SIAAP qui ont d'ailleurs été parfaitement identifiés par la majorité à l'Assemblée nationale. Ainsi, une proposition de loi a été déposée le 21 mars 2023 à l'Assemblée nationale (proposition de loi n° 979 visant à garantir la représentativité des départements de grande couronne au sein du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne). Ce texte prévoit notamment que les préfets, les présidents et les délégués des conseils départementaux de la grande couronne siègent au conseil d'administration (article 2). Cette même proposition prévoit la mise en place d'une conférence d'information de l'assainissement de la zone agglomérée parisienne deux fois par an (article 3). Une autre proposition de loi, tendant à ce que des élus des communes accueillant les usines du SIAAP puissent siéger au conseil d'administration, a été adoptée en première lecture par le Sénat le 1<sup>er</sup> mars 2023 (proposition de loi n° 122 visant à renforcer la voix des élus locaux au sein du service public de l'assainissement francilien). Ces initiatives démontrent la nécessité d'une représentation des élus et du préfet des Yvelines au sein du conseil d'administration de ce syndicat. Mais au-delà de ces deux propositions de loi, les parlementaires attendent des réponses gouvernementales sur le SIAAP. Aussi, au regard de ces dysfonctionnements graves et répétés, elle souhaite savoir quelles seront les actions du Gouvernement pour répondre aux multiples problèmes de gouvernance du SIAAP caractérisés tant par les élus locaux que les parlementaires.

7095

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Bonification de trimestres de retraite pour la reconnaissance de l'engagement citoyen comme sapeur-pompier volontaire*

**9588.** – 28 décembre 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le projet de décret en préparation visant à décliner l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 qui accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres de retraites supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années d'engagement continu ou non en qualité de sapeurs-pompiers. Cette mesure très attendue visait en outre à concrétiser un engagement formel du Président de la République réaffirmé le 16 octobre 2021 au

congrès national des sapeurs-pompiers volontaires Or dans sa rédaction actuelle, le décret d'application de cette disposition législative limiterait le bénéfice de cette mesure de reconnaissance aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur leur carrière, ce qui représenterait un nombre de bénéficiaires effectifs très insignifiant. L'objectif de cette disposition portait initialement en lui l'objectif de promouvoir une société du travail et de l'engagement, afin d'encourager chacun à mener de concert une activité professionnelle et un engagement au service de la nation. Elle lui demande en outre de bien vouloir différer l'application de ce décret afin d'aboutir à un dispositif respectueux des engagements pris et de l'esprit initial.

### *Règles de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités locales en cas de location d'engins*

**9591.** – 28 décembre 2023. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les règles de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux collectivités locales en cas de location d'engins. Celles-ci favorisent l'achat au détriment de la location. En effet, contrairement aux entreprises, le secteur public ne peut pas récupérer la TVA sur la location d'engins. Les collectivités locales supportent donc la charge de la taxe. La dégradation de la situation financière des collectivités locales justifierait amplement de remédier à cette situation. Aussi, il souhaite connaître ses intentions en la matière.

### *Conséquences de la disparition des distributeurs de billets*

**9592.** – 28 décembre 2023. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la disparition progressive des distributeurs de billets. En effet, le nombre de distributeurs automatiques de billets (DAB) a diminué de manière significative ces dernières années, notamment dans les territoires ruraux. Près de 9 000 DAB ont ainsi disparu depuis 2018 et 56 % des communes en sont désormais dépourvues. Et cette tendance va encore s'accroître puisque la mise en commun de leurs machines par trois grandes banques (la BNP-Paribas, la Société Générale et le Crédit Mutuel-CIC) va entraîner la suppression de près de 7 500 appareils d'ici à 2025. Cette situation peut avoir des répercussions économiques négatives sur les territoires concernés. Les commerçants locaux, qui dépendent souvent des paiements en espèces, risquent de souffrir d'une diminution des transactions et donc d'une baisse de revenus. Au-delà, c'est la vitalité de ces communes qui s'en trouvera impactée. Ceci risque également de provoquer de nouvelles fractures au sein de la société et pose un problème d'inclusion sociale, les personnes les plus fragiles et les moins mobiles étant les plus affectées par cette disparition des distributeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre face à ce phénomène.

### *Statut fiscal des logements et résidences occupés par les étudiants*

**9612.** – 28 décembre 2023. – M. Jean-Claude Anglars demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de clarifier le statut fiscal des logements et résidences occupés par les étudiants, à la suite de plusieurs demandes de clarification qui lui ont été adressées sur ce sujet. Les détenteurs de l'autorité parentale d'un étudiant affilié à leur foyer fiscal, qui réside dans un logement dans le cadre de ses études universitaires, y compris s'il est bénéficiaire d'une bourse, sont tenus de payer la taxe d'habitation pour ce logement. Ce dernier est considéré comme résidence secondaire, sauf dans le cas où il s'agit d'un logement géré par le centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou un organisme similaire, options notoirement limitées en raison de leur nombre restreint. Par conséquent, il n'existe aucune exonération spécifique de la taxe d'habitation pour les étudiants, même pour ceux bénéficiant de bourses. Un allègement fiscal, basé sur les revenus des parents, peut néanmoins être sollicité par une réclamation formelle auprès du service des impôts des particuliers compétent pour le logement en question. Cette obligation fiscale vient s'ajouter aux multiples charges financières auxquelles les étudiants et leurs parents doivent faire face, charges qui tendent à augmenter en raison de l'inflation significative. Cette situation interpelle car il est surprenant que le logement occupé par un étudiant en tant que résidence principale puisse être qualifié de résidence secondaire aux yeux de ses parents. Par conséquent, une interrogation se pose quant à la nécessité d'une révision du statut fiscal de ces logements, afin qu'il corresponde mieux à l'utilisation réelle qui en est faite, tout en préservant les recettes fiscales des collectivités locales bénéficiaires de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Il lui demande donc une clarification juridique de cette question.

*Conséquences des réorganisations des services des finances publiques dans la Nièvre*

**9626.** – 28 décembre 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des conséquences des réorganisations des services des finances publiques dans la Nièvre. À la suite de multiples réformes des services engagées par la direction générale des finances publiques (DGFIP), de la suppression de plusieurs implantations territoriales et de milliers d'emplois, les directions départementales des finances publiques dont la DGFIP 58, connaissent aujourd'hui de grandes difficultés, selon les alertes des syndicats représentant les personnels concernés. Les syndicats concernés estiment que les réformes successives de l'ensemble du réseau territorial et des implantations ne tiennent pas compte des besoins de la population, des usagers, des élus et de l'aménagement du territoire. La réduction du temps d'accueil et la réduction des effectifs s'inscrivent dans une trajectoire plus longue de dématérialisation des déclarations, des contrôles, ainsi que des prises de rendez-vous (processus de dématérialisation totale de la relation à l'utilisateur). Ces contraintes pèsent sur les personnes ne pouvant pas se déplacer loin de leur domicile, ne maîtrisant pas internet ou bien ne possédant pas de matériel informatique leur permettant d'effectuer leurs démarches en ligne. Même si des efforts sont faits, notamment par les mairies, ou au sein des France Services, la qualité des explications et la disponibilité humaine des agents de la direction générale des finances publiques ne sauraient être remplacées. Pour les personnels sur place, les conséquences apparaissent lourdes, surcharges de travail et stress, pour tenir les objectifs statistiques qui leur sont assignés. À titre d'exemple, dans la Nièvre, l'action sociale départementale a vu une augmentation importante des consultations auprès des psychologues (de 300 % en 2023 par rapport à 2022) et de l'assistante sociale. Avec les réductions drastiques d'effectifs, les agents sont confrontés à une perte de sens liée à la difficulté à faire convenablement leur travail, ce qui alimente un mal-être au travail. Aussi, pour mieux répondre aux attentes des usagers qui se heurtent parfois au silence et angoissent face à des obligations financières dont ils ne comprennent pas les tenants et aboutissants, et face à la souffrance des agents mis hors d'état d'exercer leur travail dans des conditions raisonnables, il souhaite connaître les moyens concrets qui seront donnés aux services de la DGFIP 58 pour répondre à la masse de courriers électroniques, d'appels téléphoniques et de demandes de réception physique de la part des usagers, ainsi que pour répondre à la satisfaction du référentiel Marianne auquel sont soumis les agents de la fonction publique. Il demande également que les effectifs de la direction générale des finances publiques soient augmentés et que les postes vacants soient pourvus, afin que les activités essentielles d'accueil et de contrôle des contribuables puissent être assurées.

7097

*Difficultés rencontrées par les collectivités locales dans leurs plans de lutte contre la cabanisation des terrains agricoles littoraux*

**9630.** – 28 décembre 2023. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales dans le cadre de leurs plans de lutte contre le phénomène de cabanisation des terrains agricoles littoraux. En effet, l'attractivité de l'espace littoral encourage le développement illégal d'espaces d'agrément sur des zones agricoles et naturelles, entraînant une augmentation de la pollution des sols, ainsi que des nappes phréatiques et de la mer. Afin d'y remédier, certaines collectivités tentent de se porter acquéreuses de ces parcelles lorsqu'elles sont mises en vente afin de les reconverter à leur destination d'origine. Elles sollicitent alors les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour des demandes de préemption en révision de prix. Cependant, les prix proposés par ces dernières, impactés par la prise en compte de l'attractivité touristique des territoires littoraux, sont exorbitants. Ainsi, récemment, la SAFER des Pays-de-la-Loire a fixé le prix à 12,65 euros par mètre carré pour un foncier situé à La-Plaine-Sur-Mer, en Loire-Atlantique, alors que celui moyen d'un terrain agricole est fixé à 0,20 euro par mètre carré. Par ailleurs, lorsque des candidats à l'acquisition d'une parcelle demandent que la SAFER engage une procédure accélérée, les délais raccourcis empêchent les collectivités de mener à bien leurs démarches de préemption préalables. Dans ce contexte, il lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour permettre aux collectivités de lutter efficacement contre le phénomène de cabanisation des territoires agricoles littoraux.

**ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE***Outil pour lutter contre le harcèlement et les violences faites aux enfants*

**9593.** – 28 décembre 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif inventé par l'association Les Papillons pour venir en aide aux enfants victimes de

harcèlement et de violences physiques ou sexuelles, en complémentarité du « pôle ressource harcèlement » de chaque académie. Celui-ci s'appuie notamment sur l'installation de boîtes aux lettres dans les écoles et les équipements sportifs pour permettre aux enfants d'exprimer l'indicible et leur mal-être. Ce sont ainsi quelque 250 boîtes qui ont été mises en place sur tout le territoire, et 150 villes adhérentes qui financent ce dispositif. Sur l'année scolaire 2022-2023, 30 000 messages ont été étudiés par deux psychologues de l'association. Si dans la majorité des cas, il s'agit d'incivilités scolaires en classe ou en cour de récréation qui peuvent être réglées rapidement avant que le harcèlement ne soit identifié, 10 % des mots recueillis ont révélé des violences sexuelles intrafamiliales et 22 % des violences physiques intrafamiliales. La justice est alors saisie sans délai. Cet outil supplémentaire qui permet de libérer la parole ne saurait cependant se substituer à l'accompagnement des plus jeunes par les adultes et un vrai travail d'explication en amont doit être mené pour que l'enfant appréhende bien l'objet et l'utilité d'une telle boîte aux lettres. Le Gouvernement a fait de la lutte contre le harcèlement et les violences faites aux enfants un sujet phare de son action. Aussi, elle souhaite savoir dans quelle mesure un soutien pour promouvoir l'installation dans les établissements scolaires de ces boîtes aux lettres pourrait être apporté à cette association.

### *Suppression à Paris de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants étrangers présents en France depuis moins de cinq ans*

9614. – 28 décembre 2023. – M. Ian Brossat interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la suppression de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants parisiens étrangers en situation régulière présents en France depuis moins de cinq ans. Cette mesure est inscrite dans l'article 1<sup>er</sup> N de la loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » adoptée le 19 décembre 2023. Elle entrera en vigueur le 16 août 2024 lors du versement par les caisses d'allocations familiales (CAF) de cette aide aux familles modestes. Les restrictions apportées à cette allocation fondées sur la « préférence nationale » compromettent gravement les principes d'égalité des chances et d'accès à l'éducation. Elles contredisent les valeurs fondamentales d'inclusion, de non-discrimination et d'équité qui devraient guider notre système éducatif. Paris, ville cosmopolite, a toujours été le creuset d'une diversité culturelle extraordinaire. Les migrants venant de tous horizons contribuent à la richesse et à la vitalité de notre capitale. Les critères de « préférence nationale » envisagés par cette mesure qui cible spécifiquement les enfants étrangers créent une rupture avec l'histoire d'accueil et d'ouverture de Paris. Ainsi, il lui demande quelles garanties il entend fournir quant à la préservation des droits éducatifs de tous les enfants parisiens, quelle que soit leur nationalité.

### *Accompagnant à la réussite éducative*

9635. – 28 décembre 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 08542 posée le 05/10/2023 sous le titre : "Accompagnant à la réussite éducative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

### *Conséquences de la baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage*

9579. – 28 décembre 2023. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conséquences de la baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage. Par le décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023, le Gouvernement a entériné la baisse de la prise en charge de l'apprentissage pénalisant de nombreux secteurs d'activité. Parmi eux, le secteur de l'artisanat joue un rôle essentiel dans le développement et le dynamisme économique de nos territoires que ce soit dans la ruralité, mais également dans les zones péri-urbaines. Si elle n'est pas revue, cette décision aura pour conséquence de fragiliser fortement la formation par apprentissage, notamment les centres de formation des apprentis qui auront rapidement des conditions financières très dégradées. Le département de la Loire dispose d'un tissu important d'entreprises du secteur de l'artisanat. Ces artisans forment de très nombreux jeunes à des métiers indispensables et en tension. Alors que le département de la Loire connaît des difficultés économiques et démographiques, il serait dommageable que cette décision vienne davantage fragiliser le territoire. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette décision que les chambres de métiers et de l'artisanat ainsi que les élus locaux contestent.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Délivrance de titres de séjour aux personnels français de l'agence de l'enseignement français à l'étranger au Chili*

**9604.** – 28 décembre 2023. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la politique de délivrance de titres de séjour aux personnels français de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) au Chili. Les personnels français exerçant dans les établissements de Santiago et Concepción, homologués par l'AEFE se voient attribuer, à leur arrivée sur le sol chilien, un passeport de service. Cependant, depuis peu, la réglementation locale ne permet plus à tous les conjoints des recrutés ayant ce type de passeport de travailler. Une grande majorité du personnel enseignant a été informée de cette interdiction de travail fin avril 2023, soit bien après leur acceptation de prise de fonction. Ces restrictions vont très certainement entraîner des difficultés de recrutement pour les établissements d'enseignement français au Chili mais ont surtout pour conséquence directe de priver de nombreuses familles françaises du salaire d'un des conjoints dans un pays où le coût de la vie est de plus en plus onéreux. Malgré plusieurs échanges avec les responsables de l'AEFE et le service diplomatique, aucune solution concrète n'a pu encore être apportée. Il souhaiterait savoir si des discussions ont été entreprises avec les autorités diplomatiques chiliennes sur ce sujet. Il lui demande également si un soutien de ces personnels détachés actuellement en poste, victimes de cette situation et en grande difficulté financière est possible avant la reprise de la rentrée prévue fin février 2024.

*Fermeture des représentations diplomatiques et consulaires françaises au Niger*

**9609.** – 28 décembre 2023. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la fermeture des représentations diplomatiques et consulaires françaises au Niger. Le putsch militaire survenu à Niamey en juillet 2023 a engendré une dégradation majeure des relations entre la France et le Niger, menant au départ des forces armées françaises déployées dans le pays, au rapatriement de plusieurs centaines de ressortissants français et à l'exfiltration, fin septembre 2023, de l'ambassadeur de France. L'annonce récente de la fermeture programmée de l'ambassade de France - accueillant en son sein le service consulaire - vient entériner le retrait total de la représentation française. Cette décision, perçue comme une forme d'abandon par les quelque deux cents Français restant sur place, soulève des inquiétudes aussi bien en matière de continuité de service public (démarches administratives et actes d'état civil) qu'en termes de protection consulaire. Si dans l'immédiat le maintien d'une représentation française au Niger est impossible pour des raisons évidentes de sécurité, il l'interroge sur le caractère définitif ou temporaire de la fermeture de l'ambassade et de son service consulaire. Il souhaiterait s'assurer que le transfert de compétences consulaires à un consulat d'un pays limitrophe soit effectif le plus rapidement possible et soit communiqué aussitôt à la communauté française encore présente dans le pays.

*Cyberattaques contre l'agence pour l'enseignement français à l'étranger*

**9616.** – 28 décembre 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les cyberattaques dont a été victime l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Deux cyberattaques ont touché des solutions informatiques utilisées par l'AEFE. La première a ciblé début novembre 2023 son logiciel comptable ELAP, entraînant potentiellement une fuite de données concernant des établissements scolaires, des personnels détachés auprès de l'AEFE, des personnels recrutés localement, des familles ainsi que des fournisseurs. La seconde a visé début décembre 2023 la société Scola Concept spécialiste des solutions spécifiques pour la sûreté des établissements scolaires qui développe notamment le logiciel Scola permettant de pré-instruire les demandes de bourses et de les faire remonter entre les pays de résidence et l'AEFE à Paris. Ce piratage a entravé la préparation par les gestionnaires chargés de bourses de la commission nationale des bourses qui n'a pu se tenir les 13 et 14 décembre 2023 comme il était prévu. Elle lui demande quelles investigations ont été menées par l'AEFE pour comprendre le déroulé de ces attaques, identifier les failles dans ses systèmes d'informations et établir précisément les données qui ont été exfiltrées. Elle lui demande comment l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) peut intervenir auprès de l'AEFE afin de renforcer la sécurité et le bon déroulement des opérations courantes à venir. Enfin, elle souhaite connaître la nouvelle date retenue pour la tenue de la commission nationale des bourses.

*Rapatriement de la famille d'un civil palestinien ayant servi la France pendant vingt-et-un ans*

**9631.** – 28 décembre 2023. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant le rapatriement de la famille de M. Ahmad Abu Shamla, civil palestinien qui a servi la France pendant 21 ans. M. Ahmad Abu Shamla, salarié Palestinien de l'Institut Français de Gaza depuis 2002, est décédé tragiquement des suites de ses blessures causées par un bombardement de l'armée israélienne à Rafah dans la nuit du 13 au 14 décembre 2023. M. Ahmad Abu Shamla avait obtenu un laissez-passer dans le cadre d'un dispositif d'évacuation mis en place par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Toutefois, quatre de ses enfants n'avaient pas obtenu l'autorisation de quitter Gaza. Cela l'avait conduit à rester dans l'attente d'une réponse positive. Seuls son épouse et deux de ses enfants plus jeunes ont pu se rendre en France où ils sont aujourd'hui accompagnés par la mairie d'Ivry-sur-Seine dans le Val-de-Marne. L'épouse de M. Ahmad Abu Shamla est désormais veuve et séparée de quatre de ses enfants. Elle demeure dans l'attente de l'autorisation de quitter Gaza de ses quatre fils. S'il mesure les difficultés rencontrées sur place par la diplomatie française dans le contexte de guerre et de bombardements, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin d'autoriser et de faciliter la venue en France des enfants de M. Ahmad Abu Shamla, Palestinien qui a servi la France pendant 21 ans.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Décret relatif à la majoration de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires*

**9585.** – 28 décembre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'attente du décret relatif à la valorisation du volontariat des sapeurs-pompiers. Il souligne que l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 valorise l'engagement volontaire des sapeurs-pompiers en octroyant le droit à des trimestres supplémentaires aux assurés qui ont accompli au moins 10 années de service. La définition du nombre de trimestres majorés et des conditions est renvoyée à un décret en Conseil d'État, toujours en attente de publication depuis avril 2023. Il alerte le Gouvernement sur l'attente de réponse de ces volontaires engagés pour assurer la sécurité civile de chacun et souhaite une réponse sur les conditions envisagées. À ce titre, il note que le Gouvernement pourrait s'appuyer sur la proposition de loi portant sur la reconnaissance des sapeurs pompiers et leur droit à une retraite en bonne santé, déposée à l'Assemblée nationale le 15 juin 2023, permettant l'octroi de 3 trimestres supplémentaires à celles et ceux qui peuvent justifier de 10 années de volontariat et complété d'un trimestre supplémentaire tous les cinq ans, au delà de dix ans.

7100

*Nécessité d'un accès direct au fichier du système d'immatriculation des véhicules pour la police municipale*

**9589.** – 28 décembre 2023. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de faciliter les missions de la police municipale. La fin de la carte verte « assurance voiture » et de sa vignette à afficher sur le pare-brise interviendra le 1<sup>er</sup> avril 2024. Dès lors, l'attestation d'assurance sera contrôlée sur un fichier informatique. Aussi, il souhaite savoir si les policiers municipaux auront accès directement à ce fichier, sans solliciter la police nationale, afin d'optimiser leur temps d'intervention en matière de contrôle de l'assurance auto et de la validité du permis de conduire.

*Nécessité de sécuriser l'obligation de changement du titulaire de carte grise lors de la vente d'un véhicule (voiture, scooter)*

**9590.** – 28 décembre 2023. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de sécuriser l'obligation de changement du titulaire de carte grise lors de la vente d'un véhicule (voiture, scooter). Il semble que de plus en plus de personnes n'accomplissent pas cette formalité, ce qui n'est pas sans conséquence lors des délits de fuite notamment, le vendeur ne se rappelant plus alors opportunément l'identité exacte de l'acquéreur. Aussi il le remercie de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mieux faire respecter cette obligation en cas de vente d'un véhicule.

*Exclusion des parlementaires des prises de parole lors des cérémonies de la Sainte-Barbe dans l'Eure*

**9596.** – 28 décembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la remise en cause des prises de parole des parlementaires lors des cérémonies de la Sainte-Barbe dans le département de l'Eure. S'il est de tradition que les parlementaires puissent, à l'occasion des cérémonies de la Sainte-Barbe, rendre hommage au nom de la Nation aux sapeurs-pompiers et aux équipes des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), dans l'Eure, le président du SDIS a informé les parlementaires du département, par une lettre-circulaire datée du 8 décembre 2023, qu'ils ne prendraient plus désormais la parole lors des cérémonies de la Sainte-Barbe. Cette décision serait, selon lui, justifiée par sa volonté de réserver la prise de parole aux « financeurs du SDIS ». Cette décision, qui lie financement et prise de parole, nie le fait que les parlementaires, représentants de la Nation, ont de ce fait vocation à prendre la parole aux diverses cérémonies organisées dans leur département. Elle est susceptible de créer un précédent qui pourrait conduire sur la même base à priver les parlementaires des prises de parole dans les inaugurations ou autres manifestations publiques. Il semble de surcroît utile de rappeler que les parlementaires votent le budget de l'État et fixe le cadre de financement des SDIS, en ayant toujours eu à coeur d'améliorer les conditions de travail et la rémunération des soldats du feu. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur cette remise en cause d'une tradition républicaine, établie de longue date, et la suite qu'il compte y donner.

*Sanctions applicables en cas d'utilisation du tableau des inscriptions et radiations portées sur la liste électorale à des fins de propagande électorale*

**9610.** – 28 décembre 2023. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la communicabilité du tableau des inscriptions et radiations portées sur les listes électorales des communes. Dans un arrêt en date du 27 mars 2023 (CE, 27/03/2023, 465736), le Conseil d'État a rappelé que tout électeur peut obtenir du maire d'une commune, agissant en qualité d'agent de l'État, la communication de la liste électorale de la commune à jour à la date à laquelle celui-ci se prononce sur la demande dont il est saisi, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article L. 37 du code électoral. En revanche, le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral n'est pas communicable dans la mesure où il comporte des informations mettant en cause la protection de la vie privée des personnes. Ni l'article L. 37 du code électoral, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'ouvrent droit, en principe, à la communication d'un tel document à jour à la date de la saisine de l'autorité compétente ou à la date à laquelle elle se prononce sur la demande. Celui-ci est seulement mis à la disposition des électeurs auprès des services de la commune jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux prévu au I de l'article L. 20 de ce code, conformément aux dispositions de son article R. 13. Elle souhaiterait connaître les sanctions applicables à un maire qui communiquerait de manière discriminatoire le tableau des inscriptions et radiations à un candidat ou qui l'utiliserait pour sa propre campagne. En période électorale, le maire ne saurait en effet utiliser le tableau des inscriptions et radiations à des fins de propagande électorale, faute de quoi serait établie une inégalité avec les candidats qui ne peuvent y avoir accès. Elle lui demande en outre si l'interdiction de l'utilisation à des fins électorales de ce tableau ne devrait pas être clairement affirmée par le code électoral.

7101

*Contenu du stage de sécurité routière*

**9634.** – 28 décembre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 08493 posée le 28/09/2023 sous le titre : "Contenu du stage de sécurité routière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**LOGEMENT***Mal-logement dans les Hauts-de-France*

**9582.** – 28 décembre 2023. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la situation alarmante du mal-logement dans la région Hauts-de-France. D'année en année, la Fondation Abbé Pierre alerte sur la situation très préoccupante du mal-logement en France. Cette année ne fait malheureusement pas exception et la région Hauts-de-France est fortement touchée. Les chiffres sont crus et ne peuvent laisser le Gouvernement indifférent. 4,1 millions de personnes sont mal-logées en France. 12,1 millions font face à des difficultés au regard des coûts dédiés au logement. Les expulsions locatives ne cessent d'augmenter. Les demandes de logements locatifs sociaux ont

progressé de 16 % en cinq ans dans les Hauts-de-France. Fin 2022, on comptait dans le Nord-Pas-de-Calais 154 690 demandes pour 34 105 attributions. Cette tension sur le parc social est insupportable. De plus, le nombre de personnes faisant appel au 115 a augmenté de 9 % en un an, et 65 % des demandes n'ont malheureusement pas été satisfaites, la région ne comptant que 14 000 places d'hébergement d'urgence. Le nombre d'enfants à la rue a progressé de 46 % entre août 2022 et août 2023. Il est inconcevable qu'en 2023 des personnes vivent encore dans la rue, et encore plus des enfants. Enfin, les loyers flambent et les aides diminuent. Cet effet ciseau est dramatique pour de très nombreux locataires dont 34 % vivent sous le seuil de pauvreté. L'État ne peut y rester insensible. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend engager un véritable plan d'actions, digne de ce nom, pour mettre fin au mal-logement.

### *Incohérence du diagnostic de performance énergétique*

**9619.** – 28 décembre 2023. – M. Sébastien Fagnen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur l'incohérence du diagnostic performance énergétique (DPE). Outil essentiel pour prétendre atteindre nos objectifs en termes de transition énergétique à travers l'estimation de la consommation d'énergie des bâtiments, il n'est pourtant pas obligatoire pour certaines catégories de bâtiments, comme en témoigne l'article R. 126-15 du code de la construction et de l'habitation. C'est notamment le cas des biens individuels (hors copropriété) de moins de 50 mètres carrés de plancher et plus largement des secteurs avec des maisonnettes. Cette distinction produit tout d'abord des blocages lors de transactions (vente ou location) au cours desquelles des propriétaires refusent de réaliser le DPE, quand celui-ci n'est pas obligatoire, face à des acquéreurs ou locataires potentiels qui réclament malgré tout l'information. Compte tenu de l'absence d'audit énergétique systématique pour certaines catégories de logements, des logements énergivores et non énergétiquement décents passent au travers des mailles du filet et continuent d'être proposés à la location. Ces biens s'adressent tout particulièrement à une population précaire et dont la situation de précarité énergétique peut s'aggraver avec l'absence d'information. En somme, cette incohérence est à l'origine de passoires énergétiques sur le marché de la location en toute légalité et ce sans contraintes pour le bailleur. Elle mérite d'être questionnée de toute urgence par le Gouvernement. Il lui demande comment il entend remédier à cette situation.

### MER

#### *Pêche à la coquille Saint-Jacques et freinte*

**9578.** – 28 décembre 2023. – M. Franck Dhersin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, au sujet des sanctions pécuniaires appliquées à la petite pêche à la coquille Saint-Jacques. En France, la pêche à la coquille Saint-Jacques est une pêche côtière très réglementée. Grâce à sa gestion raisonnée, l'espèce *pecten maximus* pêchée en Manche et en mer du Nord a vu sa biomasse augmenter de façon remarquable et constante depuis 2010 : pêche uniquement saisonnière car strictement hors des périodes de frai, respect de tailles minimales et dragues à anneaux larges, sanctuarisation chaque année de zones délibérément laissées en repos biologique. Troisième espèce maritime débarquée au port de Boulogne-sur-Mer avec un tonnage annuel d'environ 1800 tonnes pour un chiffre d'affaires moyen de cinq millions d'euros, la coquille Saint-Jacques est un modèle de gestion durable, qui fait vivre 300 pêcheurs en mer du Nord et assure au consommateur un produit Label rouge quasiment exempt d'importations pour satisfaire sa demande. Chaque année, cette pêche est en butte au calcul de la freinte, soit de la perte d'eau d'un produit de la mer une fois sorti de l'eau. Afin de compenser la perte due à cette dessiccation naturelle, certains pêcheurs ajoutent à leurs quotas une proportion d'environ 1% de celui autorisé (quatre kilos pour 400 kilos pêchés). Une pratique, certes, à ne pas encourager, mais dont la sanction pécuniaire (jusqu'à 5 000 euros) mériterait d'être envisagée avec plus de souplesse, notamment au regard de la situation économique des pêcheurs. Il attire son attention sur le montant de ces amendes, qui sanctionnent une pêche par ailleurs exemplaire et à la traçabilité parfaitement garantie.

#### *Éolien en mer et mise à l'arrêt forcé du premier parc français*

**9580.** – 28 décembre 2023. – M. Franck Dhersin interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer au sujet des parcs éoliens en mer français. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023, le tout premier parc éolien offshore français situé à douze kilomètres au large de Saint-Nazaire, a été mis à l'arrêt. À la suite d'un contrôle de routine, des anomalies ont été constatées au niveau des transformateurs. En service depuis tout juste une année, ce parc de 80 éoliennes (480 mégawatts) représente la première étape du plan d'ampleur d'une dizaine

de parcs éoliens annoncé par le chef de l'État dans le cadre de la stratégie française énergie-climat. Un plan d'une puissance totale de 18 gigawatts d'ici à 2035, dont le parc éolien prévu d'ici à 2028 au large de Dunkerque et d'une puissance de 600 mégawatts. Afin de rassurer les futurs usagers de l'électricité fournie par l'éolien en mer, il l'interroge au sujet du résultat des investigations menées à la suite de la mise à l'arrêt forcé du premier parc éolien offshore français.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Traitement inégal des entreprises et des associations particulièrement affectées par l'épidémie de covid-19*

9624. – 28 décembre 2023. – M. Rémi Cardon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme quant à l'inégalité supposée des décrets visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises et des associations particulièrement affectées par l'épidémie de covid-19. En effet, par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021, le Gouvernement a institué une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Cette aide peut couvrir dans la limite de 10 millions d'euros 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Par deux décrets supplémentaires du 4 avril 2022, le Gouvernement a voulu également soutenir les associations assujetties aux impôts commerciaux ou qui emploient des salariés ayant été oubliées dans ce premier dispositif ouvert aux entreprises : le décret n° 2022-475 a créé l'aide dite « coûts fixes rebond association » et le décret n° 2022-476 a instauré l'aide dite « coûts fixes consolidation association ». Or, les conditions d'éligibilité à ces deux aides placent les associations dans une situation tout à fait inéquitable par rapport aux sociétés commerciales. En effet, alors que les sociétés commerciales pouvaient espérer jusqu'à 10 millions d'euros d'aides sans aucune déduction d'autres aides éventuellement perçues, les associations voient ces deux aides « rebond » et consolidation » limitées à la somme de 2,3 millions d'euros. Cette différenciation du montant des aides est fortement préjudiciable aux associations et entraîne une situation d'inégalité dans l'appui de l'État aux acteurs associatifs ce qui est fortement regrettable pour assurer leur vocation et leur avenir. Ainsi, à titre d'exemple, la fédération unie des auberges de jeunesse (FUAJ), association de type loi 1901, créée en 1956, qui fédère le réseau historique des auberges de jeunesse en France et emploie plus de 200 personnes sur toute la France n'a perçu que la somme très faible de 73 432,00 euros au titre de l'aide dite « rebond ». Alors que si la FUAJ avait été une société commerciale, elle aurait pu prétendre à 1 752 683,00 euros d'aides au titre des décrets du 4 avril 2022. En raison de sa seule forme associative, avec pourtant les mêmes contraintes et les mêmes impacts de la covid-19 qu'une société commerciale, la FUAJ comme une multitude d'autres acteurs associatifs se retrouve pénalisée par une gestion des aides que l'on peut qualifier de partielle et à minima regrettable. Il la sollicite donc afin de savoir si des dispositifs correctifs sont envisagés par le Gouvernement pour compenser cette iniquité entre les aides accordées aux associations et aux entreprises pour compenser l'impact de la crise Covid.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Établissements et services d'aide par le travail et modèle économique*

9581. – 28 décembre 2023. – M. Franck Dherain attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées au sujet du modèle économique des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Créés en 2005, les ESAT permettent aux personnes en situation de handicap d'exercer une activité professionnelle, tout en bénéficiant d'un soutien médico-social et éducatif dans un milieu protégé. Ainsi, dans les Hauts-de-France, 128 ESAT accueillent 13 590 personnes. La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi représente un progrès significatif bienvenu dans la reconnaissance du travail des personnes en situation de handicap. À partir de 2024 et à l'instar de salariés ordinaires, ces « usagers du médico-social » bénéficieront notamment de la souscription obligatoire d'un régime complémentaire de santé et du remboursement des abonnements de transports collectifs de la part de l'ESAT. Quant à la fraction de leur rémunération versée par l'ESAT, elle passe de 5 % minimum à 15 % du Smic. Il attire son attention sur les compensations envisagées par l'État pour permettre aux ESAT de continuer à pleinement assurer leur rôle d'accueil, d'accompagnement et d'intégration dans la vie professionnelle, des personnes en situation de handicap.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Syndrome post-covid et prise en charge en affection longue durée*

**9583.** – 28 décembre 2023. – **M. Christian Billac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge du covid long. Plus de trois ans après le début de la pandémie de covid 19, des millions de personnes infectées par le SARS-Cov-2 présentent encore des symptômes persistants plusieurs semaines, voire plusieurs mois, après avoir été atteintes. Ces formes chroniques de l'infection entrent dans la catégorie des syndromes post-infectieux et sont appelés syndrome post-covid (SPC) ou plus communément, covid long. Selon la définition de l'organisation mondiale de la santé (OMS), ces symptômes ne peuvent être expliqués par un autre diagnostic. Un avis du comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires relève une « prise en charge insatisfaisante » des formes prolongées de covid 19. Plusieurs centaines de milliers de personnes seraient concernées en France. Or, suivant les départements, le covid long n'est pas toujours pris en charge comme affection longue durée (ALD). Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en place afin que la prise en charge du covid long en ALD soit généralisée sur l'ensemble du territoire français.

*Mise en oeuvre de l'expérimentation par laquelle les infirmiers peuvent rédiger un certificat de décès.*

**9597.** – 28 décembre 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de mise en oeuvre de l'expérimentation par laquelle les infirmiers diplômés d'État volontaires peuvent rédiger un certificat de décès. Dans les déserts médicaux, force est de constater qu'il est de plus en plus difficile de trouver un médecin rapidement pour établir un certificat de décès à domicile. Devant l'aggravation du phénomène, sénateurs et députés ont autorisé l'an dernier, dans le cadre de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, les infirmiers à signer ces documents au cours d'une expérimentation dont un récent décret d'application vient de définir les contours. Ainsi, dans les six régions concernées, dont la région Centre-Val de Loire, seuls les infirmiers volontaires, inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans et ayant suivi une formation comprenant un module d'enseignement de douze heures et une partie additionnelle facultative, peuvent établir un certificat de décès en cas d'indisponibilité d'un médecin. Si cette disposition représente une réelle avancée, notamment pour les familles endeuillées, on peut toutefois s'interroger sur le temps de formation demandé aux infirmiers pour une expérimentation qui ne devrait durer qu'une année. Par conséquent il interroge le Gouvernement sur les modalités d'application du décret qui semblent contraignantes et probablement contre-productives.

*Prise en compte des drogues de synthèse dans la mission sur les racines et les déterminants des conduites addictives chez les jeunes*

**9605.** – 28 décembre 2023. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en compte des drogues de synthèse dans la mission sur les racines et les déterminants des conduites addictives chez les jeunes. Le précédent ministre de la santé et de la prévention a confié au président de la fédération française d'addictologie (FFA) une mission relative à la conduite d'un diagnostic approfondi des racines et des déterminants des conduites addictives chez les jeunes et à des propositions innovantes d'actions et politiques publiques en matière de prévention des addictions chez les jeunes. Sur le long terme, l'alcool, le tabac et le cannabis représentent les trois premiers facteurs de morbidité chez les jeunes, et la répétition de leur consommation peut entraîner une dépendance à un âge précoce. De nouvelles drogues de synthèse se répandent chez les adolescents et ont des incidences graves sur leur santé. La Buddha Blue ou PTC (« pète ton crâne ») est bien plus puissante que le cannabis et son addiction est très forte et très rapide (comparable à l'héroïne). Il s'agit d'une molécule de THC (tétrahydrocannabinol) de synthèse pour lesquels les effets sont plus puissants, plus rapides et peuvent conduire à des malaises et des convulsions. Elle lui demande si l'usage de cette drogue de synthèse ravageuse chez les adolescents sera pris en compte dans cette mission.

*Reconnaissance de la fibromyalgie comme une affection de longue durée*

**9632.** – 28 décembre 2023. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur l'urgence de reconnaître la fibromyalgie en tant qu'affection de longue durée en France, ainsi que la prendre en compte ses handicaps corollaires. Malgré la reconnaissance de la fibromyalgie par l'Organisation mondiale de la santé dès 1992, la France continue de ne pas la reconnaître. Cela entraîne un rejet quasi systématique des demandes de dossiers d'allocation aux adultes handicapés (AAH) et d'invalidité des demandeurs

souffrant de fibromyalgie. La fibromyalgie satisfait pourtant les critères requis pour l'attribution d'une affection de longue durée : un traitement quotidien pendant plus de six mois et des coûts de traitement particulièrement élevés. Cette reconnaissance s'avère d'autant plus cruciale que cette maladie contraint fréquemment les patients à l'incapacité de travailler normalement, accentuant leur précarité financière et les contraignant à solliciter le revenu de solidarité active pour subvenir à leurs besoins. Il lui demande quand le Gouvernement s'engagera à reconnaître le fibromyalgie comme une affection de longue durée ainsi que les complications et handicaps qu'elle entraîne afin d'offrir une prise en charge réelle aux patients souffrant de cette maladie.

## SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Nouveau calcul du montant net social*

**9584.** – 28 décembre 2023. – **M. Mickaël Vallet** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la mise en place du montant net social (MNS) qui doit servir de base au calcul de la prime d'activité et du revenu de solidarité active (RSA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il apparaît que le calcul de ce montant net social va intégrer des éléments qui n'étaient auparavant pas pris en compte par la caisse d'allocations familiales (CAF) dans le calcul ouvrant droit à certaines prestations. Parmi ces éléments figurent notamment les indemnités de crèches versées par l'employeur, les chèques emploi service universel (CESU) co-financés ou financés par les employeurs pour la garde d'enfants ou les services aux aidants, la part salariée des tickets restaurant, ainsi que la part employeur de la cotisation à une prévoyance complémentaire. Cette extension du périmètre des ressources prises en compte dans le calcul du MNS aura pour conséquence directe une augmentation des revenus déclarés, et par là même, une réduction significative des prestations versées à nombre des administrés, notamment ceux ayant des revenus modestes. De deux choses l'une, soit le Gouvernement se doit de faire sortir du calcul du MNS les différents éléments listés ci-dessus, soit il doit relever le plafond de ressources de la prime d'activité et du RSA pour que ce nouveau mode de calcul ne débouche pas sur une perte nette pour une très grande partie des travailleurs aux revenus les plus modestes. Il aimerait donc savoir si le Gouvernement est bien au courant de l'implication qu'aura ce nouveau mode de calcul du MNS sur le revenus de millions de concitoyens aux moyens limités. Il l'interroge pour savoir s'il compte revoir sa copie et retirer du calcul de ce MNS les éléments qui n'étaient auparavant pas pris en compte dans le calcul ouvrant droit à certaines prestations.

### *Négociations avec les caisses de prévoyance relatives aux invalides ne percevant plus leur pension complémentaire*

**9594.** – 28 décembre 2023. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'application du décret n° 2023-684 du 28 juillet 2023, portant relèvement du plafonnement du salaire de comparaison en cas de cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, ainsi que sur les négociations avec les caisses de prévoyance relatives aux invalides ne percevant plus leur pension complémentaire du fait d'un arrêt du versement de la pension d'invalidité. Il prend acte du décret n° 2023-684 du 28 juillet 2023 portant relèvement du plafonnement du salaire de comparaison en cas de cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et il salue cette initiative qui rétablit l'esprit de la réforme qui vise à favoriser le cumul emploi et ressources pour les travailleurs handicapés. Bien que le décret soit en vigueur depuis le 30 juillet 2023, consécutivement à sa publication au *Journal officiel* de la République française du 29 juillet 2023, plusieurs bénéficiaires lui indiquent que son application ne sera effective qu'à la fin du premier trimestre 2024. Il lui demande si elle peut d'ores et déjà confirmer que son application sera rétroactive à la date de son entrée en vigueur. Par ailleurs, il inscrit sa démarche dans la continuité du travail mené par un sénateur qui, le 19 janvier 2023, avait interrogé oralement la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, sur la problématique de l'arrêt du versement des rentes de prévoyance au titre du dépassement du plafond annuel de la sécurité sociale par les organismes de prévoyance. Ce à quoi la ministre déléguée répondait le 22 mars 2023 : « Alors même que les droits à pension des intéressés demeurent ouverts, certains organismes ont décidé de suspendre les versements lors de l'entrée en vigueur de la réforme. Notre analyse juridique confirmant que cette suspension ne respecte pas le droit existant, le Gouvernement souhaite trouver rapidement une solution concrète à ce désengagement des organismes concernés. » Ainsi, il aimerait connaître l'évolution des travaux relatifs à cette problématique d'arrêt du versement des rentes de prévoyance, non justifié juridiquement et même inéquitable puisque ces travailleurs handicapés se voient refuser des droits auxquels ils ont cotisé. Il lui demande quel travail le Gouvernement a-t-il effectué à ce propos.

*Dérives de l'utilisation d'algorithmes par les caisses d'allocations familiales*

**9595.** – 28 décembre 2023. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'algorithme utilisé pour les contrôles par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les dérives qui en découlent. Une récente enquête du Monde fait état de pratiques discriminantes envers les bénéficiaires des prestations sociales de la CAF. Depuis 2010 en effet, la CAF attribue des notes à chaque allocataire, qui ont vocation à orienter les contrôles vers les profils les plus risqués. Un « score de risque » de fraude fondé sur des critères personnels et des « préjugés et des stéréotypes », comme le regrettrait l'ancien défenseur des droits en 2020, ce qui a pour effet de discriminer les plus vulnérables. Alors que la CAF prétend qu'elle cible ses contrôles en fonction de comportements suspects ou de situations incohérentes, ce sont en réalité majoritairement des « profils types » qui sont identifiés sur des critères personnels par l'algorithme « Data Mining données entrantes » (DMDE). En réalité, nous sommes face à une chasse à la fraude sociale qui ne dit pas son nom, sans commune mesure avec les montants récupérés, ni avec son ampleur. Pour rappel, la fraude sociale est estimée à 8 milliards d'euros, alors que la fraude fiscale est estimée à 100 milliards d'euros. Selon un conseiller juridique de la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), « si certains publics sont davantage exposés au contrôle sur la base de critères protégés, c'est clairement discriminatoire d'un point de vue politique, et peut-être aussi juridique ». Or, les prestations sociales pour les plus démunis sont celles dont les conditions d'attribution et les obligations déclaratives sont les plus complexes, et par conséquent sources de davantage d'erreurs. Un phénomène aggravé par la diminution constante du nombre de conseillers au profit d'un tout numérique qui laisse nombre de bénéficiaires livrés à eux-mêmes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ces pratiques discriminatoires et favoriser l'accompagnement des allocataires dans l'accès aux prestations sociales.

*Encadrement des crèches et structures de jeunes enfants*

**9599.** – 28 décembre 2023. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'évolution des effectifs d'encadrement des crèches et structures d'accueil de jeunes enfants. Selon le mode de fonctionnement choisi des structures d'accueil des jeunes enfants (halte-garderie, crèche...), le taux d'encadrement est, soit d'une professionnelle pour 5 enfants qui ne marchent pas et une professionnelle pour 8 enfants qui marchent, soit un taux unique de 1 professionnelle pour 6 enfants. En parallèle, la réglementation impose la présence à tout moment d'une professionnelle qualifiée dans la structure (auxiliaire de puériculture, éducatrice de jeunes enfants, infirmière, infirmière puéricultrice), y compris à l'ouverture et à la fermeture. Jusqu'à ce jour la qualification CAP petite-enfance n'est pas reconnue à ce niveau. Par ailleurs, aucune stagiaire ne peut être comptabilisée dans le taux d'encadrement, quelle que soit sa formation. On imagine tout à fait que ces professionnelles puissent encadrer des enfants. Sans remettre en cause la sécurité des enfants, il pourrait être envisagé d'inclure dans la présence obligatoire dans la structure les titulaires du CAP petite enfance, ainsi que de prendre en compte certaines stagiaires (infirmières par exemple) dans le taux d'encadrement. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir les critères d'encadrement de ces structures accueillant des enfants de moins de 6 ans.

*Réforme du calcul des pensions d'invalidité*

**9607.** – 28 décembre 2023. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la réforme du calcul des pensions d'invalidité. Initiée par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 modifiant les règles de cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'activité, cette réforme implique, pour certains pensionnés d'invalidité, une réduction voire une suppression de la pension d'invalidité. Cette réforme s'oriente autour de trois mesures : l'introduction d'un plafond supplémentaire, le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), la suppression de la possibilité de pouvoir ponctuellement obtenir une ressource exceptionnelle et le lissage de la période d'examen des ressources sur douze mois. En 2023, un décret modificatif a été pris, le décret n° 2023-684 du 28 juillet 2023 portant relèvement du plafonnement du salaire de comparaison en cas de cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, qui modifie le plafonnement supplémentaire PASS. Alerté par plusieurs bénéficiaires de cette pension d'invalidité, il semble que la réforme ait des conséquences non négligeables pour ces derniers. En effet, la pension d'invalidité vise à compenser la perte conséquente de gains ou de capacité de travail. La nature compensatoire de la pension implique nécessairement que les personnes qui en bénéficient continuent de travailler puisqu'elle ne remplace pas le salaire. Or, il semble que les modalités de calcul soient

défavorables à ces personnes qui continuent de travailler et qui bénéficient de cette pension d'invalidité. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour mieux prendre en compte la situation de ces pensionnés d'invalidité afin que les règles applicables leur soient favorables.

### *Refonte du modèle d'accompagnement des personnes âgées*

**9615.** – 28 décembre 2023. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur la manière selon laquelle le Gouvernement entend répondre à la nécessaire adaptation de notre société au vieillissement de la population française. Confronté à l'évolution démographique du territoire et engagé depuis de nombreuses années sur ce sujet majeur, le département du Lot prend ses responsabilités. L'expérience de cette collectivité en faveur du « bien vieillir » démontre à quel point il y aurait urgence à engager une véritable refonte de notre modèle d'accompagnement des aînés. Une telle transformation est particulièrement attendue par les aînés eux-mêmes, par leurs aidants, par les professionnels et par les élus locaux, raison pour laquelle le département du Lot a adopté une motion au mois d'avril 2023 afin de formuler des propositions concrètes. Cette initiative a été relayée par plusieurs dizaines de communes lotoises. Les élus locaux demandent que l'on agisse davantage en proximité. Le temps est en effet venu de redonner aux départements le pouvoir d'agir. En l'espèce, il s'agit à la fois d'une question de dignité et d'efficacité. Cela doit notamment se traduire par la simplification des modalités de contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En l'état actuel, les départements doivent obtenir l'autorisation des agences régionales de santé (ARS) pour que leurs propres services puissent intervenir. Il faut également donner la possibilité aux départements de contrôler non seulement la section dépendance des comptes des EHPAD mais également la qualité du soin et les conditions d'hébergement. Afin de simplifier le quotidien de nos concitoyens, il paraît judicieux de regrouper les services d'aide à domicile et de soins à domicile sous la compétence départementale. Permettre à nos aînés et à leurs proches de pouvoir s'adresser à un seul interlocuteur, mettre fin aux discussions sans fin relatives aux limitations de compétences de chacun des acteurs de l'aide et du soin, redonner de la lisibilité aux politiques publiques relatives à la prise en charge des personnes âgées sont autant de défis à relever. En matière de moyens, le montant de l'effort a été partagé par le président de la République : ce sont 10 milliards d'euros par an qu'il convient d'ajouter pour faire face au choc démographique. Malgré sa politique volontariste en faveur de l'amélioration des conditions de travail des professionnels du secteur du grand âge, le département du Lot opère un constat clair : il y a urgence à revaloriser les métiers de l'autonomie. Il est indispensable de repenser l'échelle des salaires pour redonner envie de rejoindre ces métiers essentiels. Il conviendrait également de donner aux départements la possibilité de fixer un taux minimal d'encadrement dans nos EHPAD et de déterminer le temps minimal pour chaque intervention à domicile. Enfin, l'égalité réelle entre nos aînés doit être rétablie. À l'heure où le niveau de vie médian des personnes âgées de 75 ans ou plus est de 1 770 euros mensuels dans le Lot et où le coût moyen d'un EHPAD s'élève à près de 2 000 euros mensuels, la modulation du tarif des EHPAD selon les revenus de la famille de la personne accompagnée est une proposition qui mérite d'être analysée. Dans ce contexte et au regard des propositions émanant de l'expérience locale, il souhaiterait connaître les moyens que le Gouvernement entend mobiliser pour répondre véritablement et concrètement à la gravité de cette situation qui appelle des décisions courageuses plutôt que la production de rapports d'évaluation ou de bilan, à la fois coûteux et sans véritable effet sur l'amélioration du quotidien de nos aînés et de ceux qui les accompagnent.

### *Situation des établissements ou services d'aide par le travail*

**9620.** – 28 décembre 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). Depuis 2021, le Gouvernement a mis en oeuvre un plan de transformation des ESAT, visant à réduire la spécificité du modèle de l'ESAT au regard du « milieu ordinaire » avec la mise en oeuvre d'un parcours renforcé en emploi, visant à favoriser les « sorties » d'ESAT tout en sécurisant de potentiels « retours ». Les ESAT, dont l'Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre, sont aujourd'hui très inquiets et craignent une disparition des établissements alors qu'ils sont aujourd'hui plus de 14 000 établissements à accompagner 120 000 personnes. Tout d'abord, lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, le Président de la République a annoncé de nouvelles mesures pour renforcer les droits sociaux des travailleurs en ESAT et les faire converger vers ceux reconnus aux salariés par le code du travail. Ces mesures, adoptées dans le projet de loi pour le plein emploi, devraient entrer en vigueur en 2024. Or, ce rapprochement est à craindre au motif qu'il pourrait amoindrir le caractère protecteur de l'ESAT. En effet, les nouveaux droits couvrent un large champ, des droits collectifs fondamentaux (droit de grève, droit d'alerte, droit de retrait) aux droits individuels (prise en charge des frais de transport, ticket restaurants et chèques vacances, accès à la complémentaires santé, etc.). Dans le même temps, il est prévu de permettre

l'accompagnement des personnes en situation de handicap par le service public de l'emploi : ainsi, les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononceront en matière d'orientation vers le milieu protégé (ESAT) et vers les établissements et services de réadaptation professionnelle sur la base de propositions établies par l'opérateur France Travail et les Cap emploi. Cette immixtion du service public de l'emploi paraît inquiétante. Au-delà de leurs craintes, le travail étant l'une des valeurs constitutives de notre modèle de société et ce qui nous donne une place et la reconnaissance des autres, favoriser les personnes les plus autonomes signifie, de fait, le déclassement de toutes les personnes en situation de handicap qui travaillent dans les ESAT et en sont fières, mais qui n'ont peu ou pas d'aptitude à l'emploi. C'est donc décider et accepter ouvertement que les plus faibles, les moins productifs doivent devenir des gens oisifs et sans aucun sentiment de reconnaissance pour ce qu'ils ne seront plus capables de produire. Enfin, après l'adoption du projet de loi « plein emploi », les ESAT craignent les conséquences financières de certaines mesures sur leurs structures (salaire et frais de fonctionnement des chargés d'insertion, financement de la part employeur de la mutuelle des travailleurs, la moitié des frais de transport en commun des travailleurs...) alors qu'ils subissent déjà, depuis 20 ans, des taux de reconduction budgétaires inférieurs à l'inflation les conduisant à réduire les postes d'encadrements. Aussi, dans l'attente du rapport de la mission des inspections générales des affaires sociales et des finances, il souhaite d'une part l'alerter sur l'équilibre budgétaire mis en danger par les mesures du « plan de transformation » et du projet de loi « plein emploi » ainsi que sur son inquiétude sur le financement du rapprochement des droits des travailleurs en ESAT de ceux des salariés du milieu ordinaire, alors que 27 % de ces établissements sont déjà en déficit et d'autre part s'assurer que sera proposé à toutes les personnes en situation de handicap désireuses, un travail qui ait un sens et un accompagnement vecteur d'émancipation, d'inclusion sociale et professionnelle.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Congés de transition professionnelle*

**9627.** – 28 décembre 2023. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet des congés de transition professionnelle, nouveau dispositif de formation introduit par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle. Selon ce nouveau texte, un fonctionnaire territorial appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique peut bénéficier d'un congé de transition professionnelle, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou privé, lui permettant de suivre un parcours de formation sanctionné par une certification professionnelle reconnue. Le bénéficiaire de ce dispositif demeure en position d'activité durant sa formation. Le congé de transition professionnelle représente donc un coût pour les collectivités qui doivent prendre en charge les frais de formation et verser les indemnités dues à l'agent. La charge financière correspondant à une telle formation est particulièrement difficile à assumer pour les petites communes surtout quand celle-ci conduit l'agent à quitter la collectivité qui a financé sa formation pour une autre collectivité ou le privé. Ce dispositif risque d'introduire une inégalité profonde entre les petites communes, qui ne pourront pas, faute de capacités financières suffisantes, répondre favorablement à leurs agents présentant une telle demande, et les collectivités importantes qui en auront les moyens. Sans remettre en cause la pertinence de ce nouveau dispositif, il apparaît nécessaire de mutualiser les coûts qu'il génère entre toutes les communes afin d'alléger les charges des petites collectivités qui peinent déjà à recruter des agents communaux. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir les petites collectivités dans la mise en application de ce nouveau dispositif.

7108

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Accord issu de la COP 28*

**9598.** – 28 décembre 2023. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les engagements pris lors de l'accord final de la « Conférence des Parties » COP 28 et les perspectives de la COP 29. Le 13 décembre 2023 au matin, après deux semaines de négociations, les 200 pays de la COP 28 de Dubaï ont trouvé un accord. Adopté à l'unanimité, il mentionne pour la première fois l'objectif d'une « transition hors des énergies fossiles ». Toutefois, aucune date de sortie définitive n'est précisée, aucun objectif chiffré n'est mentionné, aucun moyen n'est prévu pour accompagner les pays qui en ont le plus besoin. De plus, les Émirats arabes unis prévoient d'investir 150 milliards de dollars d'ici 2027 pour accroître leur capacité de production de pétrole et de gaz... D'autre part, la COP 29 se tiendra l'année prochaine

en Azerbaïdjan, un pays dont l'économie dépend à 90 % du pétrole et du gaz ! Autant dire que nous cultivons les paradoxes... Enfin, n'oublions pas que les autorités de Bakou sont unanimement condamnées par la communauté internationale, suite à leur coup de force militaire en Arménie ayant provoqué un exode massif de près de 80 % de la population du Haut-Karabakh. Il souhaite donc connaître d'une part, l'avis du Gouvernement sur l'accord issu de la COP28, d'autre part, la position de la France quant au choix du lieu de la COP29.

### *Obligation faite à EDF de vendre à perte 30 % de sa production nucléaire dans le cadre de l'ARENH en 2024 et 2025*

9617. – 28 décembre 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'obligation faite à EDF de vendre à perte 30 % de sa production nucléaire dans le cadre de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH) en 2024 et 2025. Malgré de nombreuses critiques sur le bien-fondé du principe de l'ARENH, le Gouvernement l'a reconduit pour les années 2024 et 2025 avec la même quantité d'électricité nucléaire éligible (100TWh) et au même tarif d'achat pour les revendeurs alternatifs (42euros/MWh) que ceux définis dans la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME). Dans la loi NOME de 2010, la quantité d'électricité éligible à l'ARENH représentait un quart de la production d'EDF, aujourd'hui elle représente plus du tiers de la production d'EDF. Plus grave, la loi NOME spécifiait que le tarif de rachat devait être réexaminé chaque année (Art1-VII) pour « assurer une juste rémunération à Électricité de France », c'est-à-dire un tarif intégrant « la rémunération des capitaux, les coûts d'exploitation, les coûts des investissements de maintenance ou nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation et les coûts prévisionnels liés aux charges pesant à long terme sur les exploitants d'installations nucléaires de base mentionnées au I de l'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ». C'est la commission de régulation de l'énergie (CRE) qui est chargée d'évaluer ces coûts de production du nucléaire d'EDF. Or la CRE a évalué en novembre 2023 le prix de production à 60euros/MWh au minimum. En intégrant les besoins d'investissements pour le nouveau nucléaire, ce tarif devrait même être supérieur à 70euros / MWh, c'est d'ailleurs ce dernier chiffre qui a été retenu pour l'après ARENH, à partir de 2026. En ne modifiant ni la quantité d'électricité nucléaire éligible à l'ARENH, ni son tarif de revente, le Gouvernement ne respecte donc ni l'esprit ni la lettre de la loi NOME de 2010. Plus grave, elle oblige explicitement EDF à vendre à perte un tiers de son électricité à 42euros/MWh, alors que la CRE a estimé son coût de production à 60euros/MWh. Or la vente à perte est illégale. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte modifier les conditions d'application de l'ARENH en 2024 et 2025 pour se mettre en conformité avec la loi.

### *Maintien de l'eau dans les cours d'eau*

9623. – 28 décembre 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'effacement des petits ouvrages hydrauliques sur la préservation de la ressource en eau. Des scientifiques alertent sur le rôle essentiel des petites retenues d'eau, notamment en tête de bassin des cours d'eau, qui assurent une réserve précieuse lors des périodes de sécheresse. Ces retenues, qui prennent la forme de petits seuils de moulins voire de digues d'étangs, ne stockent pas uniquement de l'eau dans les ruisseaux et les rivières mais également dans les nappes alluviales. En période d'étiage, la nappe alluviale soutient le débit du cours d'eau. Par ailleurs, l'amélioration de la qualité des eaux, par le processus de dénitrification qui est observé dans les eaux fluviales ralenties, n'est plus à démontrer. La communauté scientifique est unanime à ce sujet. Par suite, le Parlement a voté la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comportant une disposition visant à proscrire la pratique de la destruction des retenues d'eau, jusque-là soutenue financièrement et massivement par les agences de l'eau. Dans ce contexte et deux ans après l'adoption de cette mesure, elle demande, d'une part, que lui soit confirmé que les programmes des agences de l'eau ne financent plus de tels massacres aux conséquences désastreuses, et d'autre part, que les aménagements garantissant le maintien de l'eau dans les cours d'eau soient fortement développés notamment dans l'intérêt de la faune, qu'elle soit aquatique ou terrestre.

### *Mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques*

9637. – 28 décembre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 08640 posée le 12/10/2023 sous le titre : "Mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Projet décret fixant les conditions pour qu'un projet d'installation de production hydroélectrique soit réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur*

9587. – 28 décembre 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition énergétique sur le projet décret fixant les conditions pour qu'un projet d'installation de production hydroélectrique soit réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Ce projet de décret prévoit d'imposer pour l'hydroélectricité un seuil de production supérieur à 3 mégawatts pour qu'un projet soit réputé répondre à une RIIPM. Or, ce seuil entraînera des conséquences défavorables pour les installations hydroélectriques de petite envergure, soit environ 70 % des projets d'installation, et en particulier en zone de montagne où l'hydroélectricité est le levier principal de production d'énergies renouvelables du fait de la configuration naturelle. En considération de l'importance croissante de la transition énergétique et du rôle crucial que jouent les installations hydroélectriques dans cette dynamique, il semble opportun de revoir le seuil actuel. De nombreux acteurs du secteur plaident en faveur d'un abaissement significatif de ce seuil à 150 kilowatts. L'abaissement de ce seuil permettrait de soutenir et d'encourager le développement des petites hydroélectriques, contribuant ainsi de manière substantielle aux objectifs français de transition énergétique. Aussi, il lui demande s'il serait disposé à envisager une révision du projet de décret visant à réduire le seuil de reconnaissance d'intérêt public majeur pour les installations hydroélectriques à 150 kilowatts.

*Délai de raccordement électrique des antennes mobiles*

9603. – 28 décembre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition énergétique sur les délais de raccordement électrique des antennes mobiles. Les délais pour le raccordement électrique des antennes mobiles par Enedis sont particulièrement longs. Ainsi, il faut en moyenne 8,75 mois entre la demande et le raccordement effectif du site dans le cadre du dispositif dit de « couverture ciblée » qui vise à couvrir les zones blanches dans le cadre de l'accord entre l'État et les opérateurs (« New deal mobile »). Cette situation conduit à un allongement des délais pour déployer ces sites, et parfois même à ce que la durée réglementaire de deux ans prévue pour le déploiement de ces sites ne soit pas respectée, retardant ainsi l'accès à un service très attendu par nos concitoyens. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre pour réduire ces délais et si, pour cela, il ne faudrait pas que les antennes soient classées comme sites prioritaires.

## TRANSPORTS

*Accès des usagers les plus démunis aux réductions tarifaires dans les transports publics à Paris*

9601. – 28 décembre 2023. – M. Ian Brossat interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'application de l'article 1<sup>er</sup> J du projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration », adopté définitivement le 19 décembre 2023. Cet article prévoit la suppression des réductions tarifaires dans les transports publics à Paris et en Île-de-France pour les bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME). Cette mesure suscite des inquiétudes légitimes. Elle aura des répercussions significatives sur des aspects cruciaux de la vie quotidienne de ces Parisiens, compromettant leur accès aux soins, à l'éducation et à d'autres droits fondamentaux. Elle entre en contradiction avec les dispositions de l'article 123 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, connue sous le nom de loi « SRU » adoptée grâce à un ministre communiste des transports, de l'équipement et du logement. Conformément à cet article, les personnes les plus démunies, dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, ont le droit de bénéficier d'une réduction tarifaire d'au moins 50 % pour accéder aux transports publics urbains, indépendamment de leur lieu de résidence. En outre, la Constitution de la 5<sup>ème</sup> République prévoit une égalité d'accès aux services publics pour toutes les personnes en situation de précarité. Ainsi, il lui demande donc de quelle manière il compte maintenir les réductions tarifaires dans les transports publics urbains au bénéfice des usagers parisiens les plus démunis.

*Difficultés sur la ligne de train de nuit Paris-Rodez*

9602. – 28 décembre 2023. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les nombreuses

perturbations que connaît le train de nuit Paris-Rodez, depuis quelques mois, avec au moins 50 suppressions depuis l'été, souvent annoncées au dernier moment. Cette situation va à l'encontre de la communication gouvernementale sur les trains de nuit, que ce soit l'ouverture de la ligne Paris-Berlin, ou même l'Intercités de nuit Paris-Aurillac, qui vient d'être inauguré avec une communication importante. De leur côté, les usagers de l'Intercités Paris-Rodez déplorent eux des annulations quasi systématiques depuis plusieurs semaines et font part de leur profond mécontentement ainsi que de leurs interrogations. Les raisons avancées par la SNCF pour expliquer la situation sont multiples, comme d'habitude, entre tension sur le parc locomotives, choc avec le gibier, et état des voies. Ces raisons sont cependant insuffisantes. Il lui demande donc d'apporter des explications précises sur les difficultés actuelles de la ligne Paris-Rodez et sur les solutions à mettre en oeuvre pour les solutionner et, enfin, assurer un service de qualité pour les usagers.

### *Indicateurs de ponctualité des trains*

**9636.** – 28 décembre 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 08648 posée le 12/10/2023 sous le titre : "Indicateurs de ponctualité des trains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Financement des structures d'insertion par l'activité économique*

**9613.** – 28 décembre 2023. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'avenir du financement des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). De nombreuses communes et structures d'insertion par l'activité économique se sont alarmées cette année de directives gouvernementales visant à attribuer à chaque SIAE les équivalents temps plein (ETP) pour 2023 en fonction de ceux consommés en 2022. Beaucoup d'entre elles se sont retrouvées en difficulté au premier semestre. À titre d'exemple, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Aisne a informé les intéressés en avril 2023 d'une baisse du nombre d'équivalents temps plein de 44 % sur la base du réalisé 2022. Cette annonce tardive a freiné les recrutements et contraint les collectivités à se séparer de nombreux salariés, déjà en situation de précarité. Tout est rentré dans l'ordre fin juin 2023 mais le retard accumulé n'a pu être comblé malgré les recrutements effectués après coup. Les SIAE, dont le dynamisme a été gravement entravé par la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, ont traversé en 2022 une période marquée par un début de consolidation de leurs activités et une lente remontée de leur chiffre d'affaires. Elles s'émeuvent donc de ce que la prise comme référence de cette année de convalescence pour les attributions d'ETP en 2023 risque de brider leur dynamique de reprise : alors que de nombreux nouveaux projets voient le jour, le nombre d'ETP ne suivra ni la progression du chiffre d'affaires, ni les besoins en main-d'oeuvre pour mener à bien ces projets. La plupart des chantiers d'insertion portés par les collectivités sont en faveur des communes qui ont peu de moyens humains ou financiers. Le service apporté est une aide non négligeable pour les petites communes en matière de travaux et de préservation du patrimoine dans la mesure où il ne reste à la charge des communes que l'acquisition des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Alors que les collectivités rencontrent d'importantes difficultés financières et subissent de plein fouet l'inflation, elles s'inquiètent quant à l'avenir de ces chantiers d'insertion. Rappelons en outre l'importance cruciale de ces dispositifs pour réinsérer par le travail les personnes les plus éloignées de l'emploi. Grâce aux chantiers d'insertion, de nombreux bénéficiaires retrouvent confiance en eux et un sens à leur vie. Aussi lui demande-t-elle s'il peut être envisagé, d'une part, d'assouplir, dès cette année, les modalités de financement des structures d'insertion par l'activité économique, d'autre part, de donner rapidement de la visibilité à ces structures pour leur permettre d'aborder sereinement l'année à venir.

### *Financements des centres de formation des apprentis*

**9625.** – 28 décembre 2023. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la baisse des financements accordés aux centres de formation des apprentis (CFA). En effet, au mois de juillet 2023, le conseil d'administration de l'opérateur France compétences a entériné une baisse du financement des contrats d'apprentissage. Un décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 est venu confirmer cette décision, en actant une baisse de 5 % en moyenne des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage conclus à compter du 8 septembre 2023. Ainsi, les 137 CFA du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui forme annuellement 112 500 apprentis, sont directement affectés par cette réduction généralisée et soudaine. À titre d'exemple, une quinzaine de certificats d'aptitude professionnelle (boucherie, boulangerie,

coiffure notamment) risquent d'être impactés par cette baisse des financements. Cette atteinte aux financements du principal organisme national de formation en apprentissage risque d'avoir des conséquences importantes sur la formation par apprentissage, qui est pourtant un exemple en matière d'insertion professionnelle des jeunes et de transmission des savoir-faire. Dans la lutte contre le chômage, il paraît inconcevable de réduire des financements consacrés à l'apprentissage. Le 12 octobre 2023, le Gouvernement a annoncé l'ouverture en fin d'année « d'une large consultation avec les partenaires sociaux et les représentants de CFA pour identifier les pistes de simplification et d'amélioration de notre système de régulation financière de l'apprentissage ». Afin d'assurer la poursuite du développement de l'apprentissage dans notre pays et d'apporter un message rassurant aux réseaux des CFA, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement par rapport à cette consultation et aux financements des CFA.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Belin (Bruno) :

8655 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dysfonctionnements du dispositif de la politique agricole commune* (p. 7120).

##### Bocquet (Éric) :

8902 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recruter et fidéliser les jeunes enseignants* (p. 7129).

##### Bonnefoy (Nicole) :

9406 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 7131).

##### Brulin (Céline) :

2871 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Postes d'enseignants non pourvus* (p. 7123).

#### C

##### Canalès (Marion) :

8973 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Reconnaissance des formations fromagères comme ouvrant droit à la capacité professionnelle agricole* (p. 7121).

#### D

##### Darras (Jérôme) :

9054 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 7130).

##### Drexler (Sabine) :

6089 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement d'enseignants sur diplôme via un contrat pluriannuel* (p. 7125).

7593 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien à la filière agricole biologique française* (p. 7119).

##### Dumas (Catherine) :

8455 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nuisances sonores et incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris* (p. 7135).

9353 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nuisances sonores et incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris* (p. 7135).

**Durain (Jérôme) :**

2356 Comptes publics. **Société.** *Nature de l'activité de l'entreprise Sorare* (p. 7122).

**E**

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

4798 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des enseignants contractuels* (p. 7124).

**G**

**Genet (Fabien) :**

7803 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Financement des dépôts de vidéosurveillance vers les commissariats de police* (p. 7134).

**Gold (Éric) :**

7753 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Procédure de reclassement des enseignants du public comptant des années de service dans l'enseignement privé* (p. 7127).

**Gréaume (Michelle) :**

604 Justice. **Famille.** *Dénonciation du syndrome d'aliénation parentale* (p. 7136).

**H**

**Herzog (Christine) :**

5775 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Déclaration domiciliaire dans le département de la Moselle* (p. 7132).

**L**

**Longeot (Jean-François) :**

8470 Santé et prévention. **Justice.** *Situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie* (p. 7137).

**M**

**Mandelli (Didier) :**

9365 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 7131).

**Maurey (Hervé) :**

9007 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Non-versement des avances des aides au titre de la politique agricole commune* (p. 7120).

**P**

**Pellevat (Cyril) :**

7906 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Modalités d'affectation des lauréats du concours de professeurs des écoles* (p. 7128).

## R

Rojouan (Bruno) :

7607 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Lutte contre le harcèlement en milieu scolaire* (p. 7126).

## S

Saury (Hugues) :

6806 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Règles d'éligibilité des directeurs de groupements d'intérêt public dans le cadre d'élections municipales* (p. 7133).

Schillinger (Patricia) :

8610 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Harcèlement scolaire au sein des écoles privées et conséquences financières pour les familles des victimes* (p. 7128).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture et pêche

**Belin (Bruno) :**

**8655** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dysfonctionnements du dispositif de la politique agricole commune* (p. 7120).

**Canalès (Marion) :**

**8973** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Reconnaissance des formations fromagères comme ouvrant droit à la capacité professionnelle agricole* (p. 7121).

**Drexler (Sabine) :**

**7593** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien à la filière agricole biologique française* (p. 7119).

**Maurey (Hervé) :**

**9007** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Non-versement des avances des aides au titre de la politique agricole commune* (p. 7120).

### C

#### Collectivités territoriales

**Herzog (Christine) :**

**5775** Intérieur et outre-mer. *Déclaration domiciliaire dans le département de la Moselle* (p. 7132).

### E

#### Éducation

**Bocquet (Éric) :**

**8902** Éducation nationale et jeunesse. *Recruter et fidéliser les jeunes enseignants* (p. 7129).

**Brulin (Céline) :**

**2871** Éducation nationale et jeunesse. *Postes d'enseignants non pourvus* (p. 7123).

**Drexler (Sabine) :**

**6089** Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement d'enseignants sur diplôme via un contrat pluriannuel* (p. 7125).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

**4798** Éducation nationale et jeunesse. *Situation des enseignants contractuels* (p. 7124).

**Gold (Éric) :**

**7753** Éducation nationale et jeunesse. *Procédure de reclassement des enseignants du public comptant des années de service dans l'enseignement privé* (p. 7127).

Pellevat (Cyril) :

7906 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités d'affectation des lauréats du concours de professeurs des écoles* (p. 7128).

Rojouan (Bruno) :

7607 Éducation nationale et jeunesse. *Lutte contre le harcèlement en milieu scolaire* (p. 7126).

Schillinger (Patricia) :

8610 Éducation nationale et jeunesse. *Harcèlement scolaire au sein des écoles privées et conséquences financières pour les familles des victimes* (p. 7128).

F

## Famille

Gréaume (Michelle) :

604 Justice. *Dénonciation du syndrome d'aliénation parentale* (p. 7136).

J

## Justice

Longeot (Jean-François) :

8470 Santé et prévention. *Situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie* (p. 7137).

P

## Police et sécurité

Dumas (Catherine) :

8455 Intérieur et outre-mer. *Nuisances sonores et incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris* (p. 7135).

9353 Intérieur et outre-mer. *Nuisances sonores et incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris* (p. 7135).

Genet (Fabien) :

7803 Intérieur et outre-mer. *Financement des dépôts de vidéosurveillance vers les commissariats de police* (p. 7134).

## Pouvoirs publics et Constitution

Saury (Hugues) :

6806 Intérieur et outre-mer. *Règles d'éligibilité des directeurs de groupements d'intérêt public dans le cadre d'élections municipales* (p. 7133).

S

## Société

Durain (Jérôme) :

2356 Comptes publics. *Nature de l'activité de l'entreprise Sorare* (p. 7122).

## T

**Travail**

**Bonnefoy (Nicole) :**

**9406** Enseignement et formation professionnels. *Baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 7131).

**Darras (Jérôme) :**

**9054** Enseignement et formation professionnels. *Prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 7130).

**Mandelli (Didier) :**

**9365** Enseignement et formation professionnels. *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 7131).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Soutien à la filière agricole biologique française*

7593. – 6 juillet 2023. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'inflation sur l'agriculture biologique française. En effet, l'augmentation généralisée des prix conduit de nombreux consommateurs à se détourner de l'alimentation bio, qui recule d'une manière inédite. Ainsi, les magasins spécialisés ont vu leur chiffre d'affaires fondre comme peau de chagrin, entraînant la fermeture d'une centaine de magasins en 2022. Ce phénomène n'est pas sans conséquence sur les producteurs, devant faire face à des excédents, des surplus ainsi qu'à des coûts liés au stockage. Dans ce cadre, de nombreux producteurs en filière bio font face de facto à des prix qui régressent, fragilisant encore un peu plus des agricultures et des éleveurs ayant opéré une conversion au bio récemment. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir l'activité des producteurs de la filière agricole biologique française.

*Réponse.* – Le Gouvernement suit avec attention la situation des filières agricoles et notamment celle des filières biologiques. Suite à la période de croissance très soutenue de ces dernières années, le secteur biologique français arrive structurellement, dans une nouvelle étape de son développement. La production biologique a changé d'échelle et atteint un palier qui doit mener vers de nouveaux relais de croissance. Une attention particulière doit donc être portée à la consolidation et la pérennisation des filières biologiques et à la création de nouveaux débouchés, afin de poursuivre un développement harmonieux de l'offre et de la demande. De manière conjoncturelle, la pandémie de covid-19 et les conséquences de la guerre en Ukraine ont modifié la consommation alimentaire nationale se traduisant par la baisse de la consommation de produits biologiques alors que les charges des exploitations agricoles ont augmenté. Malgré ce contexte perturbé, l'objectif ambitieux de développement de la production biologique sur le moyen terme, inscrit dans le plan stratégique national et dans la stratégie européenne « de la ferme à la table », reste pleinement d'actualité. En effet, le développement du secteur biologique répond aux enjeux sociétaux actuels tels que la souveraineté alimentaire, la préservation de l'environnement, la protection de la santé humaine et la juste répartition de la valeur. Dans cette perspective, le Gouvernement a déployé, en 2023, un plan de soutien au secteur biologique contenant des mesures de soutien d'urgence ainsi que des mesures structurelles visant à atteindre les objectifs fixés de développement de l'agriculture biologique. Ainsi, des dispositifs d'aides de crise ont été mis en place afin d'apporter un soutien financier aux exploitations ayant subi des pertes économiques importantes. Au mois de février 2023, une première aide d'urgence de 10 millions d'euros (Meuros) a été mise en place pour soutenir les exploitations les plus en difficultés. Au mois de mai 2023, le Gouvernement a annoncé le déploiement d'un fonds d'aide de 60 Meuros sur la base du régime d'encadrement temporaire de crise Ukraine. À la lumière des demandes d'aide instruites par les services du ministère chargé de l'agriculture, qui dépassaient le montant de l'enveloppe initiale, le Gouvernement a décidé de relever le budget de ce fonds en le portant à 94 Meuros. Au total, ce sont donc plus de 100 Meuros qui ont été engagés par l'Etat pour venir en soutien direct aux exploitations bios. Outre ces mesures conjoncturelles, le plan de soutien aux filières biologiques se compose de mesures structurelles, dédiées à la relance de la consommation des produits biologiques. Ainsi, le Gouvernement a renforcé les moyens alloués à l'Agence Bio pour poursuivre la campagne de communication « Bioréflexe », menée depuis mai 2022 avec huit interprofessions et pour laquelle 1,250 Meuros ont déjà été alloués. Cette campagne vise à stimuler le « Bioréflexe » chez les consommateurs en rappelant les garanties associées au mode de production biologique. Ainsi en 2024, 8 Meuros supplémentaires seront dédiés par le ministère chargé de l'agriculture à la communication sur l'agriculture biologique dont 5 Meuros dans le cadre de la planification écologique. Ces crédits doivent permettre de mobiliser les professionnels du secteur biologique autour d'une campagne unique, rappelant les fondamentaux de ce mode de production. Dans le cadre de la planification écologique, 5 Meuros annuels seront alloués à la communication jusqu'en 2026, afin de pérenniser les messages et d'ancrer la consommation de produits biologiques dans les habitudes des consommateurs. De plus, le Gouvernement s'engage à être exemplaire en matière d'introduction des produits durables, dont biologiques, dans les établissements de restauration collective de l'État, conformément à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour

l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi dite EGALIM 1). Cet objectif d'exemplarité représente un soutien financier du Gouvernement d'environ 120 Meuros *via* l'augmentation des achats des produits durables destinés aux restaurants collectifs d'État. En outre, le Gouvernement continuera à accompagner les gestionnaires des établissements de la restauration collective à la fois publique et privée dans l'application de cet objectif, qui constitue un relais de croissance important pour les filières biologiques. En complément des aides apportées dans le cadre du plan de soutien à l'agriculture biologique, le Gouvernement a mis en place plusieurs leviers afin de soutenir le développement de l'agriculture biologique. Les agriculteurs engagés dans l'agriculture biologique bénéficient du niveau supérieur de l'éco-régime de la nouvelle politique agricole commune et de la revalorisation du crédit d'impôt bio, porté à 4 500 euros par an à compter de 2023 et prolongé jusqu'en 2025. Afin d'encourager le développement de filières multipartenariales et pérennes, le budget annuel du Fonds Avenir Bio bénéficiera d'un financement supplémentaire de 5 Meuros issu de la planification écologique, son budget total sera ainsi porté à 18 Meuros par an, contre 13 Meuros en 2023. Enfin, le Gouvernement a engagé plusieurs travaux de projection à moyen terme sur le secteur biologique qui doivent permettre d'anticiper les évolutions conjoncturelles. Ainsi, la construction du programme Ambition Bio 2027, lancée en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, vise à établir un plan d'action partagé pour développer les filières biologiques de l'amont à l'aval ainsi qu'à identifier les freins techniques et organisationnels pour atteindre l'objectif fixé de 18 % de surface agricole utile en agriculture biologique d'ici 2027. En outre, ces travaux incluent une étude prospective en cours de réalisation qui dressera des scénarios possibles de développement du secteur bio à l'horizon 2040.

### *Dysfonctionnements du dispositif de la politique agricole commune*

**8655.** – 12 octobre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dysfonctionnements du dispositif de la politique agricole commune (PAC). Il souligne que la première campagne de déclaration de la programmation 2023-2027 s'est avérée complexe et laborieuse pour les agriculteurs. Suite à la réforme, bénéficier d'une aide du dispositif de la PAC est devenu quasi inespéré. De plus, le logiciel dit « Télépac » n'étant pas opérationnel, la campagne de déclaration a dû être prolongée. Il ne peut que comprendre le découragement des agriculteurs. À ce titre il tient à saluer l'accompagnement réalisé par les chambres d'agriculture, pour qui le constat de la complexité administrative a été durement partagé. À cette occasion, il a été soulevé de nombreuses mesures incohérentes avec la réalité. Il cite pour exemples : le minimum d'infrastructures agro-écologiques imposé : une règle dont les bienfaits sont reconnus, mais qui ne peut pas être appliquée à l'ensemble des agriculteurs. Les exploitations se situant en zone de plaine sont donc désavantagées ; la diversité de l'assolement : là encore, une règle bénéfique pour la rotation des écosystèmes. Cependant il est appliqué un système de calcul à points et à pourcentages qui est difficilement réalisable sur les parcelles. Il alerte alors le Gouvernement sur la détresse des agriculteurs face à l'ensemble de ces règles toutes aussi compliquées les unes que les autres. Il regrette que l'on vienne contraindre les agriculteurs dans leurs objectifs de faire évoluer et adapter l'agriculture vers un nouveau modèle de société. Il souhaite connaître alors la position du Gouvernement et les pistes de réflexions afin d'améliorer les prochaines campagnes de déclarations à la PAC.

### *Non-versement des avances des aides au titre de la politique agricole commune*

**9007.** – 16 novembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le non-versement des avances des aides au titre de la politique agricole commune (PAC). Alors que les avances des aides au titre de la PAC - aides directes et indemnités compensatoires de handicaps naturels - devaient être versées dès le 16 octobre 2023 aux agriculteurs bénéficiaires, une partie d'entre eux n'ont pas touché les sommes qui leur sont dues. Cette situation est particulièrement problématique pour les agriculteurs concernés, ces avances représentant parfois une part importante du total de l'aide et alors que les charges auxquelles ils font face augmentent avec l'inflation. Il se retrouvent pour une partie d'entre eux dans l'impossibilité de faire face aux échéances financières (remboursement d'emprunt, paiement des fournisseurs, etc.), d'autant qu'ils n'ont aucune visibilité sur la date de versement. Aussi, il lui demande les raisons de ces retards, le nombre d'agriculteurs concernés et les mesures qu'il compte prendre pour assurer le paiement des aides dues dans les plus brefs échéances et pour qu'une telle situation ne se reproduise pas. Il souhaiterait également savoir s'il compte indemniser les agriculteurs pour les possibles préjudices financiers qu'auraient engendré ces retards.

*Réponse.* – Comme le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire s'y était engagé, le calendrier de versement des aides de la politique agricole commune (PAC) 2023 est analogue à celui d'une campagne normale.

Ainsi, près de 3,64 milliards d'euros ont été versés dès la mi-octobre par l'agence de services et de paiement (ASP) au titre des aides du premier pilier de la PAC et de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Ces avances concernent les aides découplées (aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, éco-régime, aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs), la plupart des aides couplées animales (aide bovine en hexagone, aide ovine, aide caprine), ainsi que l'ICHN. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a décidé le versement de taux d'avance de 70 % pour les aides du premier pilier et de 85 % pour l'ICHN, soit le maximum autorisé par la réglementation européenne. La réglementation européenne permet en effet, cette année encore, de fixer des taux d'avance exceptionnels liés aux conditions climatiques défavorables, et aux prix élevés des intrants et de l'énergie. Alors que la campagne 2023 ne bénéficie plus des dispositions mises en oeuvre les années précédentes du fait de la covid-19 qui conduisaient à réduire drastiquement les contrôles et permettaient ainsi la finalisation plus rapide de nombreux dossiers, plus de 90 % des agriculteurs ont d'ores et déjà reçu ces premiers paiements. Pour rappel, la campagne 2023 constitue la première année de la nouvelle PAC 2023-2027 qui a été marquée par plusieurs nouveautés : la mise en oeuvre de nouvelles aides telle que l'éco-régime et la nouvelle aide bovine, le recours au système de suivi des surfaces en temps réel, la possibilité pour les agriculteurs de faire valoir un droit à l'erreur jusqu'au 20 septembre. Afin de permettre une bonne appropriation de ses nouveautés par les agriculteurs, un dispositif spécifique de communication et d'information, associant les organismes de services dont les chambres d'agriculture, a été mis en place dès l'automne 2022 et s'est poursuivi tout au long de la campagne : publication de « la PAC en un coup d'oeil », organisation de réunions d'information et de webinaires thématiques, large diffusion des réponses aux questions les plus fréquentes... Les nouveaux chantiers de la campagne 2023 représentaient des défis techniques d'envergure qui se sont concrétisés pour les agriculteurs avec l'ouverture de telepac aux dates habituelles, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier pour les aides animales et au 1<sup>er</sup> avril pour les aides surfaces. Pour tenir compte des spécificités de cette première année de mise en oeuvre, un délai supplémentaire a été accordé aux agriculteurs pour déposer leurs dossiers surfaces sous telepac et le rythme des paiements a été augmenté à titre exceptionnel, avec un paiement hebdomadaire, au lieu de tous les quinze jours les années précédentes. Cette fréquence plus rapprochée permet de procéder rapidement au paiement des dossiers des agriculteurs qui ne seraient pas encore payés. Le paiement du solde de ces aides interviendra à partir de la mi-décembre.

7121

### *Reconnaissance des formations fromagères comme ouvrant droit à la capacité professionnelle agricole*

**8973.** – 9 novembre 2023. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la non-reconnaissance des formations fromagères dans l'obtention de la capacité agricole permettant d'obtenir des aides à l'installation telles que la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA). Les départements d'Auvergne sont réputés pour leurs fromages d'appellation d'origine protégée (cantal, saint-nectaire, fourme d'Ambert, bleu d'Auvergne, salers) qui, en plus de participer au prestige de la gastronomie française, représentent un moteur important de l'économie locale avec plus de 7 000 emplois directs et 13 500 emplois indirects. Elle souhaiterait ainsi savoir s'il était envisagé d'élargir aux formations fromagères la liste des diplômes ouvrant droit à la capacité agricole et de fait aux aides à l'installation. Cette mesure en résulterait inéluctablement d'un regain d'attractivité pour les filières laitière et fromagère qui participent pleinement de notre souveraineté alimentaire nationale.

*Réponse.* – Les diplômes relatifs à la production de fromage ne figuraient pas sur la liste des diplômes permettant de pouvoir prétendre aux aides à l'installation en agriculture. Dans le cadre de l'ancienne programmation 2014-2022 de la politique agricole commune (PAC), pour prétendre aux aides à l'installation, il était nécessaire pour le demandeur de disposer d'une capacité professionnelle agricole (CPA), requérant la possession cumulée d'un diplôme, titre, ou certificat inscrit sur la liste présente en annexe 1 de l'arrêté du 18 février 2022 fixant la liste des diplômes, titres et certificats permettant de satisfaire à la condition de diplôme de la capacité professionnelle prévue à l'article L. 330-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et conférant la capacité professionnelle prévue à l'article L. 331-2 du même code et d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé par le préfet de département. Cependant, dans le cadre de la nouvelle programmation de la PAC 2023-2027, pour prétendre aux aides à l'installation, il est désormais nécessaire d'être considéré « jeune agriculteur » au sens de l'article D. 614-2 du CRPM : - être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur figurant sur la liste de l'arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3<sup>o</sup> de l'article D. 614-2 du CRPM ; - ou être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 ou supérieur quelle que soit la spécialité, et prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ; - ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole

d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années. Les diplômes, titres ou certificats figurant sur la liste de l'arrêté du 24 avril 2023 susmentionné ont été sélectionnés car ils forment aux principales compétences nécessaires pour devenir chef d'exploitation : piloter le système de production, conduire le processus de production dans l'agrosystème et assurer la gestion technico-économique, financière et administrative de l'entreprise. Les diplômes fromagers ne permettant pas de former à l'ensemble de ces compétences, il ne paraît donc pas envisageable de les ajouter dans la liste. Cependant, il est désormais possible, pour un demandeur ne disposant pas d'un diplôme figurant sur cette liste et détenteur d'un diplôme fromager, d'être éligible aux aides à l'installation en faisant reconnaître son expérience professionnelle. L'autorité en charge de l'attribution des aides liées aux jeunes agriculteurs, à savoir le conseil régional, est compétente pour instruire ces demandes. Ainsi, la nouvelle programmation de la PAC élargit considérablement les possibilités, pour les futurs chefs d'exploitation, d'être éligibles aux aides à l'installation.

## COMPTES PUBLICS

### *Nature de l'activité de l'entreprise Sorare*

**2356.** – 11 août 2022. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nature de l'activité de l'entreprise Sorare. En effet, l'article L. 320-1 du code de sécurité intérieure indique que « les jeux d'argent et de hasard sont prohibés » et que « sont réputés jeux d'argent et de hasard et interdits comme tels toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé de la part des participants ». Or, le jeu « SO5 », proposé par SORARE, semble regrouper tous les critères d'un jeu d'argent au sens du code de la sécurité intérieure. En effet, il est ouvert au public, puisqu'il suffit d'ouvrir un compte. Il fait en outre naître l'espérance d'un gain, comme ne s'en cachent d'ailleurs pas les publicités pour l'entreprise : « Jouez et collectionnez des cartes au format NFT. Des milliers d'€ de crypto à gagner ». Il dépend par ailleurs de résultats sportifs réels. Les résultats des matchs reposent sur un système de points, calculés en fonction des performances réelles des joueurs lors des matchs joués. Ainsi, lorsqu'un footballeur réalise une bonne performance au cours d'un match, le détenteur de la carte représentant ledit footballeur marque un certain nombre de points, multiplié selon la rareté (et donc le coût) de la carte. L'équipe qui marque le plus de points gagne le match. Enfin, concernant l'espérance de gain, le vainqueur du tournoi obtient une récompense qui peut être soit une nouvelle carte (qui peut être revendue), soit directement une somme de cryptomonnaie payée en éther. L'acquisition de cartes se fait selon un système d'enchère auquel tous les managers peuvent participer. Les managers peuvent ensuite acheter et vendre leurs cartes à d'autres joueurs sur la plateforme. D'après de récents articles, des précisions ont été demandées par l'autorité nationale des jeux (ANJ) à l'entreprise. Mais en attendant les conclusions du régulateur de jeux d'argent, il lui demande s'il ne serait pas prudent, au vu des éléments ci-dessus : de contrôler le respect de l'interdiction de l'accès au mineurs ; de s'assurer que des criminels ne blanchissent pas d'argent sale à travers l'achat et la revente de cartes ; de contrôler qu'il n'y a pas de fraude ou délit d'initiés ; de s'assurer qu'il n'y a pas de cas de jeu excessif et pathologique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Conformément à la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises du 22 mai 2019 et à l'ordonnance du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, la régulation de ce secteur relève de l'Autorité nationale des jeux. L'activité de jeu de l'entreprise SORARE a ainsi été contrôlée par l'Autorité nationale des jeux. À l'issue de ce contrôle, l'Autorité a demandé à l'entreprise de modifier son offre de jeu avant la fin du mois de mars 2023. L'entreprise a proposé une solution, qui s'appuie sur une possibilité offerte par le droit positif, en renforçant l'accès gratuit à ces tournois. Cette solution doit permettre aux joueurs titulaires de cartes gratuites de participer à l'ensemble des tournois, y compris ceux réservés aux titulaires de cartes payantes, et garantir ainsi une stricte égalité de chances de gains entre tous les participants. Cette solution a été acceptée par l'Autorité dans l'attente d'une évolution législative visant à encadrer ces nouvelles activités de jeu proposant des objets de jeu numériques monétisables. À cet égard, le projet de loi visant à sécuriser l'espace numérique, actuellement en discussion au Parlement, inclut en ses articles 15 et 15 *bis* des dispositions définissant les jeux à objets numériques monétisables (JONUM) autorisés à titre expérimental pour trois ans et fixant un encadrement strict de ces activités de jeu émergentes notamment en interdisant l'accès au jeu aux mineurs et intégrant des obligations pour prévenir le jeu excessif et pathologique, la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Postes d'enseignants non pourvus*

2871. – 29 septembre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les postes d'enseignants non pourvus. Deux semaines après la rentrée scolaire, le manque de professeurs serait toujours persistant dans de nombreux établissements. 62% des collèges et des lycées ont déclaré manquer d'au moins un enseignant selon une enquête du premier syndicat de chefs d'établissements, le syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPDEN). Toutes les matières du secondaire seraient concernées. Les principaux et proviseurs ne peuvent pas toujours trouver des solutions en interne puisque les enseignants déjà en poste, effectuent déjà des heures supplémentaires sans oublier les éventuelles incompatibilités d'emplois du temps. Cette compensation en interne ne peut pas représenter une solution pérenne à cette difficulté récurrente du manque d'enseignants. Les conséquences de cette vacance de poste reste la perte d'heures d'enseignement pour des milliers d'élèves. Pour l'exemple, un poste vacant plus de trois semaines représente 10 % des heures annuelles dans la discipline perdues. Ainsi, près de 80 000 heures de cours auraient été perdues sur l'année 2021-2022 selon la plateforme de signalement des heures non remplacées, lancée par la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE). À ce jour, aucune communication officielle du ministère n'a été faite alors que la promesse d'un enseignant devant chaque classe à la rentrée est loin d'être tenue. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend mener une telle étude de recensement des postes vacants et le cas échéant de lui préciser ses intentions pour y remédier.

*Réponse.* – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'Éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (supérieures à 15 jours). Pour assurer le remplacement dans le premier degré, les brigades de remplacement mobilisaient environ 9 % des effectifs de professeurs des écoles pour l'année scolaire 2022-2023. Dans le second degré, 9 840 personnels, en équivalents temps plein, sont quant à eux, mobilisables pour assurer le remplacement des professeurs absents plus de 15 jours. Le remplacement des absences d'une durée inférieure à 15 jours s'effectue selon une organisation interne à chaque établissement du second degré. Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et son devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. On estime à environ 15 millions le nombre d'heures perdues en 2022-2023. Un élève peut ainsi perdre jusqu'à un an de scolarité du fait des absences non remplacées. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. En septembre 2023, tous les professeurs ont perçu une rémunération mensuelle nette revalorisée de 125 à 250 euros par rapport à septembre 2022. Entre avril 2022 et janvier 2024, les rémunérations des professeurs auront été augmentées de 11 % en moyenne ; conformément à l'engagement du Président de la République. Dans le cadre du PACTE, des missions complémentaires sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer la capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Un décret en Conseil d'État, publié le 8 août 2023 (décret n° 2023-732 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré) renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les

disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille.

### *Situation des enseignants contractuels*

**4798.** – 19 janvier 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants contractuels. Recrutés en juin 2022 à la hâte et parfois sans expérience professionnelle en matière d'éducation, plus de 4 500 enseignants contractuels ont fait leur première rentrée scolaire en septembre 2022. Lors des dernières vacances scolaires, de nombreuses démissions ont été enregistrées alors que la moitié de l'année scolaire est passée. Se pose donc le problème des remplacements, un casse-tête persistant alors même que le recrutement d'enseignants contractuels visait à compenser les absences de titulaires. Elle lui demande de bien vouloir lui présenter l'état des effectifs des enseignants contractuels au regard des démissions enregistrées mais également ce qu'il entend mettre en oeuvre pour assurer l'attractivité des métiers de l'enseignement pour la prochaine rentrée scolaire 2023-2024.

*Réponse.* – Le ministère chargé de l'éducation nationale est résolument engagé à renforcer l'attractivité du métier de professeur et notamment à améliorer les conditions de rémunération, à tous les stades de la carrière. Dès 2021, des premières mesures sont intervenues avec la création de primes spécifiques (prime d'équipement informatique, prime d'attractivité, prime d'entrée dans le métier), l'amélioration de l'accès aux grades d'avancement (hors classe et classe exceptionnelle) et de nouvelles règles de classement des lauréats des concours enseignants. Grâce à une hausse historique du budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'année 2023 (+ 6,5 % soit 3,6 Mdseuros), de nouvelles mesures sont entrées en vigueur conformément à la promesse du Président de la République. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, tous les personnels enseignants du premier et du second degrés, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale bénéficient d'une hausse sans condition de leur rémunération grâce à une revalorisation de leur régime indemnitaire. Les personnels enseignants bénéficient ainsi du doublement du montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) (1<sup>er</sup> degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) (2<sup>nd</sup> degré) pour atteindre le niveau de 2 550 euros bruts par an, soit une hausse moyenne de 1 300 euros bruts par an pour l'ensemble des professeurs. Les professeurs ne percevant pas l'ISOE et l'ISAE en raison de leurs missions spécifiques sont revalorisés du même montant. De plus, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité est revalorisée pour les personnels aux échelons 1 à 7, soit pendant les 15 premières années de carrière. Son bénéfice est désormais élargi aux personnels stagiaires. Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, une rémunération d'au moins 2 100 euros nets par mois est ainsi garantie aux professeurs néo-titulaires. En septembre 2023, tous les professeurs ont perçu une augmentation de 125 à 250 euros nette mensuelle par rapport à septembre 2022. Entre avril 2022 et janvier 2024, les rémunérations des professeurs auront été augmentées de 11 % en moyenne ; conformément à l'engagement du Président de la République. En complément de la revalorisation des régimes indemnitaires, des mesures de carrière offrent de meilleures perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière. Le taux de promotion à la hors classe est rehaussé progressivement (21 % en 2023, 22 % en 2024 et 23 % en 2025). Le contingentement d'accès au 3<sup>e</sup> grade (classe exceptionnelle) a été relevé de 10 % à 10,5 % en 2023. En 2024, un taux de promus/promouvables viendra remplacer la règle du contingentement. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permettra aux professeurs de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constitue un avantage pour la liquidation de leur retraite. À cette revalorisation inconditionnelle des rémunérations s'ajoute une augmentation pour les enseignants volontaires qui s'engagent dans des missions complémentaires dont la rémunération unitaire annuelle est de 1 250 euros bruts et pouvant prendre la forme pour certaines d'entre elles d'un volume horaire annuel et pour d'autres la forme d'un engagement annuel. Un premier ensemble de missions porte sur les activités d'enseignement ou à caractère pédagogique en présence des élèves. Un second ensemble de missions concerne l'accompagnement ou l'orientation des élèves ou des missions d'innovation pédagogique. Le remplacement de courte durée (RCD) est l'une des missions prioritaires du PACTE ; ainsi, chaque heure de RCD effectuée est désormais rémunérée 69 euros. Par ailleurs, pour la rentrée scolaire 2023, des actions ont été mises en oeuvre afin de fidéliser les personnels pour éviter des départs. Pour les titulaires, cela s'inscrit dans le cadre d'une GRH de

proximité plus qualitative. Pour les contractuels (9 495 contractuels en équivalent temps plein (ETP) dans le 1<sup>er</sup> degré et 34 336 ETP dans le 2<sup>nd</sup> degré en novembre 2023), la fidélisation nécessite de leur apporter des garanties. Cette fidélisation s'est traduite dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2023 notamment par l'envoi de courriers d'engagement au réemploi à la rentrée scolaire suivante et des contrats assurant une continuité entre les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 dès lors que le besoin géographique ou disciplinaire est pérenne. Concernant le recrutement de contractuels, les recrutements ont été anticipés avant la rentrée scolaire pour permettre aux agents nouvellement recrutés de suivre une formation d'au moins une semaine (en présence) en faisant débiter les contrats au 21 août, voire dès le 1<sup>er</sup> juillet, avant leur prise de poste à la rentrée. Ces dispositions, qui ont pour but de renforcer l'attractivité de ces postes en permettant de verser une rémunération dès avant la rentrée, sont renforcées pour les académies de Créteil et Versailles : les contractuels ont pu y être exceptionnellement recrutés dès le 1<sup>er</sup> juillet dans le cadre d'une définition précise de leurs tâches et de leurs missions jusqu'à la rentrée scolaire (formation, vacances apprenantes...).

### *Recrutement d'enseignants sur diplôme via un contrat pluriannuel*

**6089.** – 6 avril 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'attractivité du métier d'enseignant et le recours à des recrutements via un contrat d'une durée pluriannuelle. Dans un rapport de février 2023, afin de faire face aux difficultés de recrutement au sein de l'éducation nationale, la Cour des comptes préconise d'aménager les modalités de recrutement dans les académies qui peinent à pourvoir les postes de professeurs des écoles, ou ceux du second degré pour les disciplines en tension. Depuis plus d'une décennie, l'Alsace est confrontée à un manque criant de professeurs d'allemand alors que la demande est grandissante. En 2022, sur 215 postes ouverts pour devenir professeur d'allemand, seuls 85 candidats ont été admissibles au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) dans toute la France. Il y aurait donc une cinquantaine de professeurs contractuels d'allemand dans le Haut-Rhin et il en faudrait au moins le double pour assurer un enseignement à tous les élèves du premier degré. Dans l'état actuel des choses, le recours aux enseignants contractuels souffre d'un manque de valorisation et de fidélisation. Ainsi, dans le cadre d'une expérimentation, la Cour des comptes préconise que : « les rectorats puissent recruter sur diplômes, via un contrat d'une durée pluriannuelle (trois à cinq ans), pendant laquelle les candidats s'engageraient à rester en poste ; à l'issue de ce contrat, l'enseignant pourrait demander un contrat à durée indéterminée (CDI) ou opter pour une autre carrière ». Dans ce cadre, elle lui demande si le Gouvernement entend instituer le recrutement des enseignants sur diplôme via un contrat d'une durée pluriannuelle.

*Réponse.* – Les dispositions du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 s'appliquent aux contractuels enseignants sous réserve des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État. Le décret du 29 août 2016 constitue un cadre réglementaire rénové pris pour harmoniser les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de l'ensemble des agents contractuels enseignants du premier et du second degrés, d'éducation et psychologues du ministère de l'éducation nationale. Il prévoit notamment leurs conditions de recrutement, de rémunération et d'évaluation. Le principe est celui d'un contrat de douze mois. Cependant, rien ne s'oppose à ce que les contrats à durée déterminée soient de 2 ou 3 ans. Pour les contrats conclus pour répondre à un besoin permanent, le droit commun de la fonction publique (article L. 332-4 du code général de la fonction publique) fixe à trois ans leur durée maximale. Après 6 ans de service, le contrat des intéressés est automatiquement requalifié en contrat à durée indéterminée. Le niveau de diplôme requis pour être recruté est celui exigé aux concours internes. Le recrutement de professeurs contractuels pour une durée supérieure à 3 ans nécessiterait quant à lui une disposition législative spécifique, qui n'existe pas à l'heure actuelle. Les enseignants contractuels bénéficient, à l'instar des enseignants titulaires, d'une revalorisation de leur régime indemnitaire, avec notamment la revalorisation de 300 euros de la prime d'attractivité prévue par l'arrêté du 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 mars 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale. Enfin, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles ont signé, le 24 novembre 2022, une stratégie commune afin de développer l'apprentissage de la langue allemande en France et de la langue française en Allemagne et de promouvoir la profession d'enseignant de ces deux langues. Dans ce cadre, il est notamment fixé comme objectif le renforcement de l'accompagnement et de la formation des personnels contractuels afin de les fidéliser et de les aider à réussir les concours de recrutement d'enseignants d'allemand.

*Lutte contre le harcèlement en milieu scolaire*

**7607.** – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire. Le harcèlement en milieu scolaire est un problème grave et répandu dans de nombreux établissements. Selon une estimation de Plan international, environ 246 millions d'enfants et d'adolescents subissent chaque année des violences à l'école ou à ses abords. D'après une étude de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), près d'un élève sur trois âgé de 13 à 15 ans déclare avoir été victime de harcèlement. Ces actes de violence ont des conséquences néfastes sur la santé mentale et physique des élèves, ainsi que sur leur réussite scolaire. Il est donc crucial de lutter contre le harcèlement en milieu scolaire. L'importance de cette lutte est soulignée par l'UNESCO, qui a lancé une journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire en novembre 2020. Cette journée vise à sensibiliser à la gravité du problème et à encourager les mesures de prévention et d'intervention. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, 18 mineurs se sont suicidés en France, victimes de harcèlement scolaire. Parmi ces cas, celui de Chanel, une jeune fille de 12 ans, qui s'est donné la mort chez elle le 30 septembre 2022. Chanel était victime de harcèlement à l'école et se sentait incomprise. Selon l'association « Hugo ! », qui lutte contre le harcèlement scolaire, le suicide de Chanel est le 18<sup>e</sup> de cette année-là. L'impact de la pandémie de covid-19 a également été évoqué, car les confinements ont entraîné une augmentation du cyberharcèlement, notamment via les objets connectés et les chats en ligne. En France, le suicide est la deuxième cause de décès chez les 15-24 ans. Ces chiffres mettent en évidence la nécessité d'une vigilance accrue, d'un repérage précoce des signes de détresse chez les élèves et d'une action concertée de tous les acteurs impliqués pour prévenir et combattre le harcèlement scolaire et ses conséquences tragiques. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'améliorer le climat scolaire et favoriser un environnement d'apprentissage sain et sécuritaire pour tous les élèves.

*Réponse.* – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire la grande cause de l'année scolaire 2023-2024, ce qui se traduit par la mise en place de mesures concrètes venant compléter la politique publique de prévention déjà déployée depuis 2011, notamment au travers le plan interministériel de lutte contre le harcèlement présenté le 27 septembre 2023, dont les objectifs sont : 100 % prévention, 100 % détection, 100 % solutions. De nombreuses mesures de ce plan sont portées par le MENJ : le programme PHARE, obligatoire pour toutes les écoles élémentaires et tous les collèges publics, est étendu aux lycées à la rentrée 2023. Il repose sur la mobilisation et la formation des équipes éducatives, et vise à la constitution d'une communauté protectrice des enfants, ce qui implique la pleine association des élèves, des parents d'élèves et de tous les partenaires de l'École ; le ministère déploie en outre un effort inédit de formation de ses personnels et s'engage à ce que l'ensemble des personnels enseignants et d'encadrement soient formés sous quatre ans à compter de l'année 2023-2024 à la prévention, au repérage et la prise en charge des situations de harcèlement ; le renforcement du réseau des référents et personnes ressources dans la lutte contre le harcèlement à tous les niveaux du système éducatif : le pilotage et le suivi de la lutte contre le harcèlement sont renforcés dans les collèges par la désignation d'un coordonnateur harcèlement parmi les personnels volontaires et formés. Ce coordonnateur aura notamment pour missions d'appuyer le chef d'établissement dans le traitement et le suivi des situations et d'accompagner la mise en oeuvre du plan de prévention du harcèlement à l'école ; face à une situation complexe ou d'une gravité particulière, les équipes ressources, directeurs d'école ou chefs d'établissement peuvent faire appel aux référents harcèlement de leur département ou de leur académie qui sont au nombre de 400 sur l'ensemble du territoire national. Une équipe départementale d'intervention est en outre constituée par les directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale pour intervenir au sein même des établissements sur les situations qui le nécessitent ; dans le premier degré, de nouvelles mesures réglementaires sont possibles en vertu du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 pour écarter les écoliers auteurs de harcèlement sur décision du directeur ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale en dernier recours, à des fins de protection de la victime. Afin que chacun poursuive sa scolarité dans les meilleures conditions, chaque décision de cette nature devra être accompagnée et suivie dans la durée par l'ensemble des équipes éducatives. Dans le second degré, à compter de la rentrée 2023, il est demandé aux chefs d'établissement d'engager systématiquement une procédure disciplinaire à l'encontre d'élèves auteurs de faits de harcèlement, y compris lorsque ceux-ci sont inscrits dans un autre établissement ; 1 000 volontaires de service civique supplémentaires peuvent être recrutés dès le mois d'octobre 2023 pour venir, dans les écoles et établissements scolaires, renforcer les équipes dédiées à la prévention et à la lutte contre le harcèlement ; s'agissant du cyberharcèlement, le ministère coordonne une mobilisation collective interministérielle et contribue activement au dialogue entre les pouvoirs publics et les plateformes. L'éducation aux médias et à l'information, à travers notamment la certification Pix et le Safer Internet Day sont autant de temps investis par les personnels enseignants pour éduquer les élèves aux bonnes

pratiques numériques et les sensibiliser aux risques. Cette formation contribue au développement de l'esprit critique, à la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique. Elle comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière ; de plus, le législateur a renforcé la protection des élèves en ligne : d'une part, la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet offre aux parents la possibilité de mieux réguler l'usage que font leurs enfants sur leur outil connecté à internet ; d'autre part, la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne impose aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France de refuser l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans sauf autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale ; enfin, pour la première fois, tous les élèves du CE2 à la terminale ont été invités à remplir un questionnaire d'auto-évaluation de leur situation ; afin de mieux détecter les cas de harcèlement dans les classes et de mieux y répondre. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise l'ensemble de ses personnels et consacre des moyens très significatifs pour prévenir, repérer et résoudre le plus tôt possible les situations de harcèlement et permettre aux élèves victimes de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions. Les personnels des services sociaux et de santé du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sont mobilisés dans le traitement des situations de harcèlement dans toutes leurs dimensions (prévention, repérage, accompagnement, sanction) ; ils peuvent être amenés à recommander aux familles, dans l'intérêt des enfants, une prise en charge extérieure par des personnels de santé ou bien des associations d'aide aux victimes partenaires de l'École.

### *Procédure de reclassement des enseignants du public comptant des années de service dans l'enseignement privé*

7753. – 13 juillet 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la procédure de reclassement des enseignants qui ont exercé leurs fonctions dans le secteur privé et qui intègrent l'éducation nationale par voie de concours externe. Selon le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, les services dans l'enseignement privé sont pris en compte dans l'avancement (deux tiers de la durée pour un établissement hors contrat et la totalité pour les établissements sous contrat). Or, cette règle ne semble pas être appliquée dans certains cas, particulièrement pour les professeurs chargés de l'enseignement général. Il lui demande donc de rappeler quelles sont les règles applicables pour les enseignants du public comptant des années de service dans l'enseignement privé.

*Réponse.* – L'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit les modalités de reprise des services effectués en qualité d'enseignant de l'enseignement privé. Les modalités de reprise de ces services se décomposent en deux étapes successives. Tout d'abord, il appartient de déterminer si les établissements d'enseignement privé au sein desquels ces services ont été accomplis sont des établissements sous contrat ou hors contrat. Dans le premier cas, l'intégralité des services sera retenue, dans le second seulement les deux tiers, conformément aux 2° et 3° de l'article 7 bis. Concernant les services effectués dans l'enseignement privé en qualité de professeur d'enseignement général de collège, une déduction de trois ans est appliquée. Puis, dans un second temps, est appliqué aux services ainsi retenus un système qui est spécifique au ministère de l'éducation nationale, utilisant des « coefficients caractéristiques », conformément à l'avant-dernier alinéa de cet article. Chaque corps enseignant est affecté d'un coefficient (175 pour les professeurs agrégés, 135 pour les professeurs certifiés et les professeurs des écoles, 115 pour les professeurs d'enseignement général de collège...). Pour les services effectués dans des établissements d'enseignement privés, le coefficient caractéristique est déterminé en fonction de l'échelle indiciaire qui servait de référence pour le calcul de la rémunération de l'intéressé. Ainsi, les enseignants de l'enseignement privé qui étaient rémunérés par référence à l'échelle indiciaire des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel ou des professeurs des écoles bénéficient, lorsqu'ils réussissent le CAPES, le CAPLP ou le CRPE, de la reprise de 135/135<sup>èmes</sup> de la totalité de leur durée de service dans les établissements d'enseignement privé sous contrat, et de 135/135<sup>èmes</sup> des deux tiers de leur durée de service dans les établissements d'enseignement privé hors contrat. Pour les enseignants de l'enseignement privé qui étaient rémunérés par référence à l'échelle indiciaire des professeurs d'enseignement général de collège, ils bénéficient, pour ceux qui réussissent le CAPES, le CAPLP ou le CRPE, de la reprise de 115/135<sup>èmes</sup> de la totalité de leur durée de service

dans les établissements d'enseignement privé sous contrat diminuée de trois ans, et de 115/135<sup>èmes</sup> des deux tiers de leur durée de service dans les établissements d'enseignement privé hors contrat diminuée de trois ans. Lorsque ces règles de reprise aboutissent à classer l'agent dans un échelon doté d'un indice de rémunération inférieur à celui dont il bénéficiait dans l'échelle de rémunération d'origine (celle des professeurs d'enseignement général de collège par exemple), celui-ci conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal.

### *Modalités d'affectation des lauréats du concours de professeurs des écoles*

**7906.** – 20 juillet 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités d'affectation des lauréats du concours de professeurs des écoles. En effet, alors que la Haute-Savoie connaît un fort déficit d'enseignants, des lauréats du concours se voient refuser une affectation dans le département et devront exercer à partir de la rentrée dans un autre département de l'académie, à parfois plus de 250 kilomètres. Dans le même temps, des lauréats de Grenoble, Valence ou Chambéry sont affectés contre leur gré en Haute-Savoie. Cette situation apparaît ubuesque, en particulier pour les candidats qui ne sont pas passés par un master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) qui débute souvent une seconde carrière et qui sont chargés de famille. De nombreux lauréats font d'ores et déjà part de leur volonté de refuser le concours et de changer de voie, alors même que pour pallier le manque de candidats, l'intégralité de la liste complémentaire du concours a été recrutée. Aussi, il lui demande comment peut s'expliquer cette situation et ce qui pourrait être fait pour y remédier.

*Réponse.* – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. Le ministre procède à la répartition des postes par académie de recrutement sur la base d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Le concours de recrutement des professeurs du premier degré étant un concours académique, le recteur est, dans un second temps, chargé de l'affectation des lauréats dans un département et au sein d'un établissement. Dans l'académie de Grenoble, 450 postes ont été ouverts à la session 2023. Tous les postes ont été pourvus. Une liste complémentaire de 65 candidats a été constituée et tous les candidats inscrits sur cette liste ont été appelés. Conformément à l'article 10 du décret n° 2023-636 du 20 juillet 2023 modifiant le statut particulier des professeurs des écoles, les lauréats ont été affectés par le recteur de l'académie dans un département en tenant compte des caractéristiques des postes offerts, de l'adéquation des parcours universitaires et professionnels des lauréats et des formations dispensées dans chaque département ainsi que des vœux des intéressés et de l'ordre de leur classement aux concours. Le nombre de lauréats affectés dans le département de Haute-Savoie est par ailleurs limité par les capacités d'accueil de l'INSPE (30 places). Suite aux résultats d'affectations, une étude des situations individuelles sensibles a été menée. Elle a permis de répondre favorablement à quatre demandes de révision d'affectation.

### *Harcèlement scolaire au sein des écoles privées et conséquences financières pour les familles des victimes*

**8610.** – 12 octobre 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des familles dont les enfants sont victimes de harcèlement scolaire au sein des écoles privées, et plus particulièrement sur les conséquences financières qui pèsent sur celles-ci lorsque les faits sont tellement graves qu'ils conduisent à un changement d'établissement en cours d'année. En effet, il semblerait que dans les dispositions contractuelles qui lieraient certains établissements privés aux parents d'élèves, les éventuels faits de harcèlement soient sans effet sur les modalités selon lesquelles ces derniers doivent s'acquitter des frais de scolarité. Ainsi, les parents sont bien souvent, dès la signature du contrat les liant à un établissement d'enseignement privé, redevables de l'intégralité du coût de la scolarité. Aussi, lorsqu'en raison de faits de harcèlement, il arrive qu'un enfant soit contraint de quitter son établissement en cours de scolarité, la dimension financière vient s'ajouter aux difficultés d'ordre émotionnel et psychologique que rencontrent la victime et sa famille. Il peut notamment arriver que l'aspect financier agisse comme un frein dans la recherche du meilleur intérêt de l'enfant en dissuadant par exemple certaines familles d'en arriver à un changement d'établissement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour que les enfants victimes de harcèlement scolaire et leur famille n'aient pas à supporter l'intégralité des frais de scolarité, lorsque la gravité des faits de harcèlement est telle qu'elle conduit au changement d'établissement de la victime.

*Réponse.* – Les établissements privés sous contrat bénéficient d’une large autonomie d’organisation. Dans la limite des dispositions encadrant les contrats de droit privé, l’organisme gestionnaire d’un établissement privé sous contrat est libre de rédiger le contrat relatif à la scolarisation des élèves dans les termes qu’il choisit. Il décide des clauses qui régissent les modalités de paiement et de résiliation du contrat. Ainsi les familles sont engagées à respecter les clauses du contrat qu’elles ont signé avec l’établissement. La lutte contre le harcèlement scolaire est une priorité du ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance reconnaît un droit à une scolarité sans harcèlement aux élèves de l’enseignement public et privé. La lutte contre le harcèlement est une priorité de l’année 2023 et fait l’objet de plusieurs mesures fortes pour renforcer la protection des élèves. Tous les établissements d’enseignement scolaire doivent ainsi prendre les mesures appropriées pour prévenir et traiter les cas de harcèlement. Aussi, toute situation de harcèlement doit être signalée par la famille au chef d’établissement et dès ce stade, en cas de difficultés, les services académiques peuvent être contactés pour faciliter le dialogue entre l’enfant, la famille et l’établissement privé sous contrat concerné. Si une famille décidait de retirer un élève d’un établissement privé sous contrat en raison d’une situation de harcèlement persistante, les services académiques se tiendraient à disposition pour accompagner la famille concernée et oeuvrer à l’émergence d’une solution satisfaisante. Une re-scolarisation dans un établissement public, par nature gratuite, est une option toujours possible pour les familles rencontrant ces difficultés.

### *Recruter et fidéliser les jeunes enseignants*

**8902.** – 2 novembre 2023. – **M. Éric Bocquet** attire l’attention de **M. le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse** sur la hausse importante des démissions d’enseignants. Si les chiffres bruts peuvent sembler bien modestes, voire insignifiants, de l’ordre de 0,34 % de l’effectif global, il n’en demeure pas moins qu’ils ont été multipliés par six en une douzaine d’années, passant de 364 démissions en 2008/2009, à 1 232 en 2016/2017, et à 2 411 en 2020/2021. On constate une forte accélération de ce mouvement et même un doublement ces quatre dernières années. Plus inquiétant encore, ce sont les stagiaires et les jeunes titulaires qui démissionnent le plus. Ce phénomène nouveau est à mettre en relation avec les difficultés récurrentes que rencontre le ministère à pourvoir l’ensemble des postes proposés aux différents concours de recrutement de l’enseignement public. Pour mémoire, en 2023, 20 832 candidats se sont inscrits aux épreuves du certificat d’aptitude au professorat de l’enseignement du second degré (CAPES) externe de l’enseignement public, mais seuls 11 269 se sont réellement présentés aux épreuves d’admissibilité, pour 5 203 postes offerts, c’est-à-dire à peine plus de deux candidats par poste proposé, et 4 337 candidats ont été admis, soit un déficit de 866 postes. Les résultats sont très inégaux en fonction des disciplines. Aux épreuves du CAPES de mathématiques, on compte 1 495 présents aux écrits, 790 sont admis pour 1 040 postes à pourvoir, ce qui signifie que 250 professeurs de mathématiques n’étaient pas présents devant les élèves à la rentrée. La situation est tout aussi inquiétante dans de nombreuses matières comme les lettres modernes (755 postes, 1 063 présents, 606 reçus, déficit : 149 postes) et classiques (134 postes, 69 présents, 41 reçus, déficit : 93 postes) ou encore en allemand (205 postes, 119 présents, 86 reçus, déficit : 119 postes). Et dans les matières où la pénurie est moins criante, le vivier est en forte diminution, ce qui est inquiétant pour l’avenir de notre école et de ses élèves. Dans le premier degré, la situation est très inégale en fonction des départements mais, globalement, en 2023, 17 808 candidats se sont présentés aux épreuves du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) externe de l’enseignement public pour 8 159 postes à pourvoir, soit à peine plus de deux candidats pour un poste, un des ratios les plus faibles de ces 30 dernières années. Si toutes les académies peinent à recruter, la situation devient alarmante dans les académies de Versailles, avec 578 postes non pourvus sur 1 285 mis au concours, de Créteil (561 postes non pourvus sur 1 166) ou de Guyane (115 postes non pourvus sur 165). Cette situation risque de s’aggraver encore dans les prochaines années car, selon la direction de l’animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), d’ici 2030, plus de 329 000 enseignants vont partir à la retraite mais seuls 261 000 jeunes sortis d’études débuteraient dans ce métier, soit un déficit de 68 000 postes. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes il compte mettre en oeuvre pour rendre à nouveau attractives les carrières de l’enseignement public et s’assurer ainsi que chaque classe ait devant elle un enseignant formé et compétent dans les années à venir.

*Réponse.* – Lors de la session ordinaire 2023 des concours de recrutement des personnels enseignants du premier degré, 9 900 postes ont été ouverts et 8 350 candidats ont été admis sur la liste principale (premier concours interne compris) soit +7,3 % par rapport à la session 2022 où 7 780 candidats avaient été admis pour un nombre équivalent de postes. Le taux de rendement de la session 2023 hors liste complémentaire dans le premier degré (84 %) est en augmentation par rapport à la session 2022 (82 %). Les difficultés sont localisées dans 4 académies sur 30 (Créteil, Guyane, Mayotte et Versailles). Pour répondre aux difficultés rencontrées par les académies de

Créteil et de Versailles, deux sessions supplémentaires ont été organisées. Elles ont permis de recruter 357 professeurs des écoles supplémentaires pour la session 2023. De plus, un concours interne exceptionnel a été ouvert pour la session 2023, dans les académies de Créteil, Versailles et Guyane, dans le but de fidéliser la ressource enseignante. Ce concours exceptionnel a permis le recrutement de 282 ex-contractuels. Par ailleurs, 1581 candidats ont été inscrits sur la liste complémentaire et les académies ont été autorisées dès le 15 juin 2023, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncements ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Dans le second degré, 11 755 candidats ont été admis pour 13 623 postes ouverts (86 %) en 2023 contre 11 400 pour 13 690 postes ouverts (83 %) en 2022 soit une augmentation de 3 % hors liste complémentaire. En 2023, 220 candidats ont été inscrits sur la liste complémentaire et appelés. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2023, les difficultés liées aux rendements de concours ont été anticipées par le renouvellement de contrats de professeurs contractuels ayant exercé durant l'année scolaire 2022-2023 et le cas échéant le recrutement de nouveaux professeurs contractuels. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Afin d'améliorer l'attractivité du métier d'enseignant, depuis la rentrée scolaire 2023, la rémunération des enseignants est augmentée de 125 euros à 250 euros nets par rapport à septembre 2022. Plus aucun enseignant titulaire ne débute sa carrière à moins de 2 100 euros nets par mois. Et, la prime d'attractivité est étendue aux fonctionnaires stagiaires. Pour permettre des déroulements de carrière plus fluide, l'accès aux grades supérieurs est facilité et élargi. A cette revalorisation inconditionnelle s'ajoute une rémunération supplémentaire pour les enseignants volontaires qui s'engagent dans des missions complémentaires dont la rémunération unitaire annuelle est de 1250 euros brut et pouvant prendre la forme pour certaines d'entre elles d'un volume horaire annuel et pour d'autre la forme d'un engagement annuel. Un premier ensemble de missions porte sur les activités pédagogiques en présence des élèves. Un second ensemble de missions sur le bon fonctionnement des écoles ou des établissements et sur des projets pédagogiques. En 2023, le nombre de démissions des enseignants est en baisse de - 4,4 % dans le premier degré et de - 13,4 % dans le second degré par rapport à 2022.

7130

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

### *Prise en charge des contrats d'apprentissage*

**9054.** – 16 novembre 2023. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Un changement majeur est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. En effet, une réduction moyenne de 5 % des niveaux de financement pour les certifications liées aux contrats d'apprentissage touchera environ 47 % des certifications concernées. Cette décision a été adoptée lors de la réunion du conseil d'administration de France Compétences du 10 juillet 2023. Cette nouvelle réduction fait suite à celle mise en place en 2021, qui avait déjà suscité une forte réaction. D'importantes répercussions sur la formation en apprentissage, ainsi que sur les centres de formation d'apprentis (CFA) et, de manière plus étendue, sur le secteur de l'industrie, qui constitue une part significative du tissu économique, sont à anticiper. Plus précisément, les 137 CFA du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) affectés par cette réduction généralisée et abrupte forment annuellement 112 500 apprentis, ce qui en fait le principal organisme de formation en apprentissage dans le pays. En tenant compte des défis liés à l'éducation des jeunes et à l'emploi dans de nombreux métiers en forte demande dans le secteur de l'industrie, les décisions relatives aux changements budgétaires doivent être prises en fonction des objectifs de la politique d'apprentissage et de l'évaluation de ses impacts concrets sur l'offre et la qualité de la formation. La réduction a un effet beaucoup plus marqué sur le coût des contrats de formation professionnelle dans le domaine de l'industrie. De plus, cette décision ne repose pas sur des critères de calcul qui prennent en considération les dépenses supportées par les CFA, même si ces coûts ont considérablement augmenté en raison de l'inflation actuelle qui touche le pays. Ces baisses de financements vont conduire à des décisions drastiques : la fermeture de certaines formations qui concentrent un niveau de charges élevé. Cette réduction envisagée de l'offre de formation est préoccupante. L'apprentissage doit continuer à jouer un rôle essentiel en permettant aux individus d'accéder à des emplois qualifiés, de s'intégrer professionnellement et de contribuer au développement économique. Le renforcement de l'apprentissage doit se traduire par des actions concrètes visant à garantir le soutien des CFA dans

leur mission de formation. Il le prie donc de revenir sur la réduction des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et d'être à l'initiative d'une concertation sur le financement de l'apprentissage. Cette concertation vise à établir des niveaux de financement viables pour les parties prenantes et en cohérence avec une véritable stratégie de développement de l'apprentissage. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

*Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

9365. – 14 décembre 2023. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Au mois de juillet dernier, le conseil d'administration de France compétences a entériné une nouvelle baisse du financement des contrats d'apprentissage. Le décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage a ainsi confirmé une diminution de 5 % en moyenne des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage conclus à compter du 8 septembre 2023. Le ministère du travail avait alors assuré que cette baisse, d'un total de 5 % soit 500 millions euros d'économies en année pleine, ne serait pas uniformément appliquée à l'ensemble des certifications, mais ne concernerait que celles dont le niveau de prise en charge était supérieur au coût observé en prenant en compte l'inflation. Il avait par ailleurs confirmé l'objectif de 1 million d'apprentis en 2027. Or, depuis, la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de la Vendée alerte sur les conséquences de cette baisse de financement sur les centres de formation des apprentis du réseau des CMA, à savoir la fermeture d'une quinzaine de CAP à court ou moyen terme. Inquiète pour l'avenir de l'artisanat et des commerces de proximité, elle demande en urgence l'application d'une autre méthode de calcul des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Le 12 octobre 2023, le Gouvernement a annoncé l'ouverture en fin d'année « d'une large consultation avec les partenaires sociaux et les représentants de CFA pour identifier les pistes de simplification et d'amélioration de notre système de régulation financière de l'apprentissage » (réponse de la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel à la question orale n° 0824S lors de la séance du Sénat du 12 octobre 2023). Aussi, il demande au Gouvernement de préciser le calendrier de cette consultation, et de réformer en urgence la méthode de calcul des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

*Baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

9406. – 14 décembre 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, mesure proposée par l'opérateur France compétences et confirmée depuis par un décret ministériel. Cette décision risque de fragiliser fortement la formation par apprentissage, notamment dans les centres de formation des apprentis (CFA) du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) au point qu'une quinzaine des certificats d'aptitude professionnelle (CAP boucher, boulanger, coiffeur, mécanicien automobile...) pour lesquels le réseau des CMA forme, auront rapidement à connaître une situation financière très dégradée. Dans ces conditions, les CFA ne pourront pas durablement former « à perte » en supportant le coût de formations déficitaires et devront inévitablement fermer, à court ou moyen terme, des sections de formation. Concrètement il y aura moins d'apprentis formés dans l'artisanat et donc inévitablement moins d'artisans à terme. Ce sont des entreprises artisanales qui ne pourront pas recruter les salariés dont elles ont besoin. Ce sont des activités et des services essentiels aux populations qui disparaîtront. Ce sont des entreprises qui ne sont pas reprises et dont l'activité cessera. Il apparaît alors absolument nécessaire que la méthode de calcul appliquée pour diminuer les « coûts-contrats » de l'apprentissage soit revue au plus vite pour application dès 2024 et donc sans attendre des concertations qui doivent s'ouvrir prochainement pour l'après 2025. Il est indispensable que la règle de calcul soit affinée en fonction des formations, des besoins et d'une stratégie, et qu'elle ne procède plus du « coup de rabot » généralisé. Aussi, alors que l'apprentissage dans l'artisanat fait figure d'exemple en raison de ses succès en matière d'insertion professionnelle des jeunes, de promotion sociale et de transmission des savoir-faire, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte revoir la méthode de calcul des « niveaux de prise en charge » des contrats d'apprentissage. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

*Réponse.* – L'apprentissage constitue une réponse efficace et concrète aux tensions de recrutement que rencontrent de nombreuses entreprises partout sur le territoire, y compris dans le secteur de l'artisanat, historiquement porté sur cette voie d'entrée dans les métiers. Depuis 2018, le Gouvernement a considérablement favorisé son développement, en lui consacrant des moyens exceptionnels. D'abord pour les jeunes bien sûr, à travers la garantie d'une formation gratuite et de qualité, mais également pour toutes les entreprises, notamment les très petites entreprises - petites et moyennes entreprises, à travers la création d'une aide à l'embauche d'alternants, qui permet de maintenir une dynamique d'entrée en apprentissage importante dans notre pays. Conformément à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'Etat, grâce à son opérateur France compétences, est chargé d'assurer un travail de régulation des niveaux de financement de l'apprentissage, afin d'en assurer la pérennité et de garantir un usage efficient des fonds mutualisés des entreprises. Ce travail de régulation repose sur l'analyse annuelle des données de la comptabilité analytique des Centres de formation d'apprentis (CFA), qui permet de déterminer les coûts réels de formation, afin d'en adapter le niveau de financement. A ce titre, il est de la responsabilité des pouvoirs publics, et notamment de la mission de régulation de France compétences, de garantir un juste niveau de financement au regard des coûts réels constatés. La baisse des niveaux de prise en charge ne s'inscrit donc pas dans une logique stricte d'économie mais bien dans une démarche de fixation du juste prix, en responsabilité vis-à-vis de nos finances publiques. De fait, la méthode de régulation mise en place lors de cet exercice prend en compte les effets de l'inflation (de 5,2 % en 2022 selon l'Insee), puisqu'afin de fixer sa valeur maximale recommandée, France compétences a appliqué à l'ensemble des coûts moyens de formation constatés dans les CFA et par certification, une hausse de 10 %. Aucune baisse n'est intervenue en dessous de cette valeur. A cette première garantie quant à la préservation des équilibres économiques des CFA est venue s'ajouter une seconde garantie, puisqu'il a été acté que, pour les niveaux de prise en charge définis par les branches, l'Etat n'imposerait aux branches aucune baisse au-delà de 10 % pour une formation donnée, et ce même si pour certaines formations, les écarts constatés excédaient largement ce taux. Dans le respect de ces principes, le référentiel de France compétences organise une diminution de 5% en moyenne des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage conclus à compter du 8 septembre 2023. En complément, le Gouvernement a souhaité préserver la capacité de l'appareil de formation à former des apprentis sur les métiers transverses, sur lesquels les branches professionnelles avaient été peu nombreuses à proposer des valeurs, et auxquelles étaient appliquées les valeurs de carence, dont certaines accusaient des baisses importantes. Parce que ces métiers sont essentiels au développement économique de nombreuses entreprises [dont celles de l'artisanat], le Gouvernement a réhaussé les valeurs de carence en limitant la baisse au maximum à 10 % par rapport aux valeurs de 2022. Le Gouvernement a conscience de la complexité du système de régulation actuel. C'est en ce sens que celui-ci est ouvert au dialogue avec les acteurs de l'apprentissage dont les réseaux représentants des CFA, et notamment les chambres des métiers et d'artisanat, afin d'envisager les pistes d'amélioration de ce processus. Une large consultation sera organisée en ce sens en début d'année 2024. Ainsi, le Gouvernement maintient-il son engagement majeur en faveur de l'apprentissage, tout en conduisant des mesures en faveur de la rationalisation du fonctionnement des centres de formation des apprentis qui participent à l'objectif de soutenabilité du système de financement de l'alternance, gage de sa pérennité, avec pour objectif d'atteindre un million de nouveaux apprentis par an dans notre pays d'ici la fin du quinquennat.

7132

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Déclaration domiciliaire dans le département de la Moselle*

5775. – 16 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les demandes récurrentes des maires de la Moselle concernant les déclarations de domicile des nouveaux habitants de leur commune. Les ordonnances des 15, 16 et 18 juin 1883 établissent pour les habitants des trois départements de l'Alsace-Moselle une obligation de déclaration de changement de domicile dénommée déclaration domiciliaire. Par ailleurs, la taxe d'habitation a été supprimée. Il s'agissait d'un excellent moyen pour les maires de connaître leurs nouveaux concitoyens et d'en tenir compte dans leurs projets. Désormais, ils peuvent ignorer une partie de leurs résidents sur plusieurs années. Elle lui demande pourquoi les sanctions pour les contrevenants à la déclaration de domiciliation en Alsace-Moselle ont été abrogées, et de ce fait pourquoi ces ordonnances sont toujours en vigueur.

*Réponse.* – Les ordonnances des 15, 16 et 18 juin 1883 ont prévu des dispositions particulières en matière de déclaration domiciliaire en Alsace-Moselle, imposant aux administrés de déclarer leur changement de domicile. En application des décrets du 25 novembre 1919 introduisant la législation pénale française, les sanctions pénales

propres au droit local pour la méconnaissance de ces dispositions ont été abrogées. Il n'est pas certain que les formalités administratives de déclaration domiciliaire soient aujourd'hui compatibles avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel consacrant la liberté d'aller et venir comme principe de valeur constitutionnelle (Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979). Ainsi, la méconnaissance de cette obligation ne paraît plus pouvoir être sanctionnée. Dès lors, l'abrogation des dispositions particulières relatives à la déclaration domiciliaire en Alsace-Moselle pourrait être étudiée, afin d'y appliquer le droit commun. En effet, le Gouvernement n'est pas favorable à rendre obligatoire, sur l'ensemble du territoire sans motif d'intérêt général, la déclaration de domiciliation en mairie. Celle-ci se traduirait par la constitution d'un traitement de données à caractère personnel, qui poserait nécessairement la question du respect des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles, et notamment des principes constitutionnels de liberté d'aller et venir et de respect de la vie privée. La création d'un fichier d'une telle ampleur, non motivée par un intérêt général précis comme les situations d'urgence ou des circonstances exceptionnelles par exemple, pourrait soulever une difficulté sérieuse au regard de ces exigences constitutionnelles (Conseil constitutionnel, 2014-690 DC du 13 mars 2014). En outre, une telle obligation créerait des contraintes et des charges nouvelles pour les communes qui paraissent disproportionnées et peu justifiées. Néanmoins, il convient de rappeler que chaque commune peut connaître l'arrivée de nouveaux résidents sur son territoire en consultant les rôles des impôts locaux ou les populations légales que le recensement de l'Institut national de la statistique et des études économiques établit. Ces données lui permettent de disposer d'éléments chiffrés sous forme anonyme afin d'évaluer les caractéristiques de sa population et de gérer en conséquence les services publics locaux.

### *Règles d'éligibilité des directeurs de groupements d'intérêt public dans le cadre d'élections municipales*

**6806.** – 18 mai 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les règles d'éligibilité des directeurs de groupements d'intérêt public (GIP) dans le cadre d'élections municipales. Aux termes de l'article L. 231 du code électoral « Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois (...) les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental (...) ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ». Ainsi, ces dispositions semblent faire obstacle à l'élection dans un conseil municipal de toute personne exerçant les fonctions de direction au sein des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), mais également de leurs établissements publics créés à la demande des collectivités, tel un GIP, dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. En outre, il souhaite savoir si la notion de délégation de signature du président concerne uniquement les personnes exerçant au sein d'un cabinet et non les fonctions de direction des services d'administration. Par conséquent, il lui demande de préciser les limites du cadre d'éligibilité du directeur d'un GIP d'une région donnée en tant qu' élu municipal dans des communes de cette même région.

*Réponse.* – L'article L. 231 du Code électoral dispose que "ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : [...] 8°. Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ". Un groupement d'intérêt public (GIP) est au sens de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'État soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé quel qu'en soit le domaine et les fins opérationnelles, pour une durée adaptée à ces activités. Si les GIP sont des personnes morales de droit public, ils sont soumis à un régime spécifique, distinct de celui des établissements publics (T.C. 14 février 2000 "GIP Habitat et Interventions Sociales pour les Mal-logés et les Sans-abris c/ Mme Verdier", n° 03170 ; solution non remise en cause par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit, dite "loi Warsmann", dès lors que les caractéristiques du régime juridique issues de la loi n° 82-610 du

15 juillet 1982 qui ont fondé cette décision du Tribunal des Conflits ont été reprises dans la loi Warsmann), notamment en termes de contrôle exercé par d'autres collectivités publiques. Par ailleurs, les collectivités territoriales, notamment les communes, en leur qualité de personnes morales de droit public, peuvent participer à des groupements d'intérêt public, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Toutefois, l'article 98 de la loi n° 2011-525 prévoit que les collectivités territoriales : "ne peuvent pas constituer entre eux des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT)." Ces organismes correspondent aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats mixtes ouverts et aux différentes modalités de coopération interdépartementale et interrégionale prévues aux articles L. 5411-1 à L. 5622-4 du CGCT. Les collectivités territoriales n'exercent donc en principe pas de contrôle exclusif sur les GIP. La seule exception concerne la gestion des programmes opérationnels interrégionaux des fonds européens, qui peut être confiée à des GIP constitués entre plusieurs régions (1° du I de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles). Le directeur d'un GIP n'exerce donc pas en principe de fonctions équivalentes à celles citées au 8° de l'article L. 231 du Code électoral, puisque les groupements d'intérêt public ne sont pas placés sous le contrôle exclusif d'une collectivité territoriale et qu'ils sont soumis à un régime distinct de celui des établissements publics. Dans un cas proche, il a déjà été jugé que celui qui exerce les fonctions de directeur général d'une association départementale de développement, créée à l'initiative du conseil départemental est éligible dès lors que les instances ne sont pas statutairement composées en majorité de membres du conseil départemental siégeant en cette qualité, que son financement n'est pas assuré par les seules subventions du département et qui malgré son objet exerce ses missions en lien avec les organismes consulaires et les entreprises privées (CE, 19 juin 1996, n° 173499). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, un directeur de GIP doit donc être considéré comme éligible. En second lieu, s'agissant du champ d'application du critère de délégation de signature du président au sens du 8° de l'article L. 231 précité, des précisions sont apportées par le rapport du député Pascal Popelin fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (N° 878), modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Il est ainsi précisé au sujet de la modification du 8° de l'article L. 231 du Code électoral qui a abouti à sa version actuelle que : « en deuxième lecture, votre Commission a atténué les effets de cette extension en prévoyant que seul l'exercice, au sein du cabinet d'un président d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI, d'une fonction de direction (directeur de cabinet, directeur-adjoint de cabinet, chef de cabinet) et d'un pouvoir d'engager la personne publique, qui se matérialise par l'existence d'une délégation de signature du responsable exécutif, justifie qu'une personne ne puisse se présenter aux élections municipales dans le ressort de la collectivité qui l'emploie. ». La condition de délégation de signature est donc applicable aux seuls membres de cabinets mentionnés par l'article L. 231 précité.

7134

### *Financement des dépôts de vidéosurveillance vers les commissariats de police*

**7803.** – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet du financement des dépôts de caméras de vidéosurveillance des collectivités vers les commissariats de police et casernes de gendarmerie. Afin d'assurer la sécurité publique de leurs concitoyens, les élus des collectivités sont de plus en plus nombreux à opter pour l'installation de systèmes de vidéoprotection de la voie publique. Ces systèmes onéreux sont devenus des aides précieuses pour les policiers et gendarmes dans la résolution d'affaires ayant fait l'objet de dépôt de plainte. Les communes propriétaires de ces installations n'ont bien souvent pas les moyens ou les capacités de financer un centre de supervision de la vidéoprotection qui demande le recrutement d'un agent pour suivre les caméras. Le dépôt de ces bandes vidéo vers les commissariats ou brigades de gendarmerie sont parfois mises en place afin de les mettre à disposition des forces de l'ordre dans leurs locaux. Or, le financement de ces dépôts est actuellement très peu subventionné par l'État, ce qui n'engage pas les collectivités à se lancer dans ces projets. Quelques jours après les violences urbaines qui ont pris pour cibles de nombreux bâtiments publics, la mise à disposition de ces images en temps réel semble pourtant cruciale afin de garantir l'ordre public et d'apporter des éléments concrets pour l'instruction des enquêteurs. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de proposer une prise en charge financière plus importante aux communes qui souhaitent déposer leurs images de vidéosurveillance vers les commissariats ou les gendarmeries.

*Réponse.* – Outre les crédits disponibles dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD, 82 M€ en 2023), les dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales (DETR, DPV, DSIL, DSID) soutiennent déjà de nombreux projets d'investissement dans le domaine de la vidéoprotection : en

2022, 648 projets ont été soutenus par l'Etat, qui a attribué 18,2 M€ de subvention (dont 3,5 M€ au titre de la DETR, 13,9 M€ au titre de la DSIL, 0,2 M€ au titre de la DPV, et 0,6 M€ au titre de la DSID). Entre 2018 et 2022, 2236 projets ont été cofinancés par l'Etat dans ce domaine, soit un montant total subventionné de 69,1 M€. 1742 collectivités ont été accompagnées dans 93 départements. La dépense d'investissements correspondante s'élève à 180,3 M€, soit un effet de levier de 2,6. L'Etat soutient donc activement les collectivités qui présentent ce type de projets. En plus des projets classiques d'équipements, plusieurs projets de création et d'aménagement de centres de supervision urbains ont d'ailleurs été sélectionnés par les préfets ces dernières années, par exemple ceux portés par les communes de Choisy-le-Roi (94), Champigny-sur-Marne (94), Oustréham (14) et Toul (54). En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement liées à ces matériels (entretiens, location, etc.), le soutien de l'Etat passe par la dotation globale de fonctionnement (DGF), dont le montant a été accru en 2023 pour la première fois depuis 10 ans, à hauteur de 320 M€.

*Nuisances sonores et incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris*

**8455.** – 21 septembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la multiplication des nuisances sonores et des incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé situé au 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Elle note que, depuis la réouverture de la prison parisienne en 2019, le quotidien des habitants du quartier s'est fortement dégradé. Elle précise que les habitants subissent régulièrement, de jour comme de nuit, des invectives, des incivilités, des nuisances sonores, des agressions verbales, des menaces ou encore la présence de trafics en bas des murs de la prison. Elle rappelle que les habitants ont sollicité, peu de temps après la réouverture en 2019, la direction de l'établissement pénitentiaire pour faire état de nuisances. Elle ajoute que les habitants ont sollicité à nouveau le ministre de l'intérieur et des outre-mer par le biais d'une lettre ouverte le 28 juillet 2023. Elle indique que, selon la préfecture de police de Paris, la police du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris a réalisé 11 opérations spécifiques de sécurisation aux abords de la prison, ainsi que 287 interpellations, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle l'interroge donc sur les procédures et moyens que le préfet de police de Paris pourrait mettre en oeuvre afin de réduire plus efficacement les nuisances et les incivilités dans ce quartier du 14<sup>e</sup> arrondissement de notre capitale.

*Nuisances sonores et incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris*

**9353.** – 7 décembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 08455 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Nuisances sonores et incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le centre pénitentiaire de Paris-La Santé est un point très sensible du 14<sup>e</sup> arrondissement et la préfecture de police apporte une vigilance toute particulière à la sécurisation de ses environs. Les effectifs du commissariat de police du 14<sup>e</sup> arrondissement, appuyés par des policiers de la Direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC), réalisent de nombreuses rondes, patrouilles et contrôles, de jour comme de nuit, aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé. Par ailleurs, des opérations de sécurisation y sont régulièrement mises en oeuvre. Enfin, les retours des détenus réintégrant le centre de semi-liberté étant source de nuisances, la décision a été prise de renforcer les rondes aux heures correspondant à cette réintégration des détenus, en lien avec les effectifs de la police municipale. Les interventions de police sont facilitées par la présence de trois sites de vidéoprotection quadrillant le secteur. En particulier, les vidéo-patrouilles menées permettent de repérer en amont les comportements suspects et d'envoyer rapidement un équipage sur les lieux. Il convient de noter que l'installation de nouvelles caméras de vidéoprotection est projetée, à l'angle de la rue de la Santé et de la rue Jean Dolent, ainsi qu'à l'angle du boulevard Arago et de la rue de la Santé. Ces dispositifs ont permis de réduire les rassemblements de personnes aux abords du centre pénitentiaire et d'augmenter le nombre d'interpellations. Par ailleurs, 106 personnes ont été interpellées pour des jets de colis vers l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Le commissariat du 14<sup>e</sup> arrondissement maintient un lien permanent avec les habitants du secteur. Ces échanges permettent une réactivité efficace des effectifs sur le terrain. Les policiers ont été requis à 33 reprises depuis le début de l'année 2023 par des riverains ou le personnel du centre pénitentiaire, pour diverses interventions, notamment des jets de colis dans l'enceinte de l'établissement, des tirs de feux d'artifices ou de pétards, ou encore des personnes suspectes aux abords de l'établissement. Après contrôles, ces individus ont été soit évincés, soit

verbalisés, soit interpellés. Par ailleurs, un groupe de partenariat opérationnel (GPO) a été mis en place à l'est de l'arrondissement, englobant notamment le centre pénitentiaire, afin de répondre de manière efficace aux problématiques rencontrées. La dernière réunion s'est tenue à l'hôtel de police du 14<sup>ème</sup> arrondissement le 22 septembre 2023, en présence notamment du directeur du centre pénitentiaire, de la maire d'arrondissement et de riverains. À cette occasion, le directeur du centre pénitentiaire a précisé que l'installation d'un filet anti-projection, quelle que soit la hauteur retenue, ne permettait pas d'empêcher les jets de colis. La pose de filet de couverture au-dessus des cours de promenade est par ailleurs impossible d'un point de vue architectural, le poids du dispositif étant trop important pour l'infrastructure. De même, les dispositifs anti-bruits testés sur d'autres établissements pénitentiaires n'ont pas prouvé leur efficacité. Le directeur du centre pénitentiaire a toutefois indiqué qu'un système interne va être mis en place pour empêcher la récupération des colis jetés à l'intérieur de l'établissement. Le directeur a également rappelé que des fouilles de cellules étaient organisées chaque jour permettant de récupérer les éventuels colis récupérés par des détenus. Des intrusions d'individus ont été détectées au sein de la résidence du boulevard Saint-Jacques et du groupe scolaire de la rue Jean Dolent, en vue de communiquer avec l'intérieur de la prison. Une réunion du GPO va être programmée sur le site avec la présence de la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance (CASPE), les directeurs de l'école primaire et maternelle et les services techniques de la Ville de Paris, afin de mettre en place des mesures de prévention situationnelle visant à empêcher toute intrusion. Une seconde réunion du GPO sera organisée avec les riverains pour présenter les dispositifs retenus. Enfin, des travaux, en cours, de végétalisation partielle de la rue Jean Dolent contribueront à améliorer le cadre de vie et à lutter contre les nuisances sonores.

## JUSTICE

### *Dénonciation du syndrome d'aliénation parentale*

**604.** – 7 juillet 2022. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur la nécessité de dénoncer le syndrome d'aliénation parentale. Le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) a été théorisé dans les années 1970 par un pédopsychiatre américain, Richard Gardner, mais n'est pas reconnu par la communauté scientifique. Ce concept désigne une situation dans laquelle un enfant rejette l'un de ses parents de façon « non justifiée ». Avancé par des parents mis en cause dans des dossiers d'inceste ou de violences conjugales pour se défendre, le SAP est dénoncé par plusieurs magistrats, psychiatres et chercheurs, mais aussi par la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise), chargée par le Gouvernement d'élaborer des préconisations de politique publique pour mieux protéger les enfants. Selon eux, ce concept contribue à « occulter » les violences dénoncées par les enfants. Le Parlement européen, dans une résolution d'octobre 2021, exhorte les états de l'Union européenne « à ne pas reconnaître (le SAP) dans leur pratique judiciaire et leur droit ». Dans l'ouvrage collectif « Violences sexuelles, en finir avec l'impunité », le juge pour enfants et coprésident de la Ciivise alerte sur les dangers de l'aliénation parentale. « La diffusion de ce concept [...] détourne la responsabilité en dirigeant l'attention contre la mère, suspectée de manipuler son enfant », écrit-il. Depuis février 2022, comme le préconisait la Ciivise, les magistrats ne doivent plus poursuivre le « parent protecteur » qui refuse de remettre son enfant au parent soupçonné de violences sexuelles, le temps que le juge vérifie les allégations. La Ciivise souhaite aller plus loin : qu'en cas de poursuite pénale pour violences sexuelles, l'exercice de l'autorité parentale et le droit de visite soient suspendus de plein droit. Aussi, elle l'interroge sur les évolutions législatives et autres mesures qu'elle compte proposer pour mieux protéger les enfants et ne pas les exposer au parent suspecté de violences au cours de l'enquête au nom du SAP. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – L'enfance est au coeur de la feuille de route du Gouvernement et la lutte contre les maltraitances et les violences faites aux enfants est une priorité absolue qui exige le renforcement de l'action policière et judiciaire afin de détecter, réprimer et prévenir les violences faites aux mineurs. Le Gouvernement est donc particulièrement attentif à la protection des enfants victimes de violences intrafamiliales. Dans le cadre de procédures judiciaires, le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) est régulièrement invoqué par l'une des parties, soit dans les situations de séparations conflictuelles impliquant des questions de garde d'enfant, soit dans les contextes de violences alléguées au sein du couple ou sur l'enfant. Le recours au SAP vise alors à discréditer la parole ou l'attitude de l'enfant à l'encontre de l'un de ses parents. Les accusations portées ou le rejet ne sont, selon cette théorie, que la conséquence d'une manipulation de la part de l'autre parent, lequel chercherait à s'accaparer l'enfant ou, à tout le moins à se venger de son ex-conjoint. Pour autant, la notion de SAP est controversée. Faute de preuves scientifiques suffisantes, le SAP n'est pas officiellement reconnu par les classifications des maladies et en particulier

par la classification internationale des maladies de l'organisation mondiale de la santé. S'agissant plus précisément des évolutions législatives envisagées pour mieux protéger les enfants, des avancées majeures sur ce sujet ont récemment été réalisées. Ainsi, la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales permet au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention de suspendre le droit de visite et d'hébergement du parent mis en examen des chefs d'infraction commise soit contre son conjoint soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint et placé sous contrôle judiciaire (article 138-17° du code de procédure pénale). Dans son premier avis consacré à la protection des enfants victimes d'inceste parental, le 27 octobre 2021, la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), préconisait déjà de suspendre les poursuites pénales pour non-représentation d'enfant contre un parent lorsqu'une enquête était en cours contre l'autre parent pour violences sexuelles incestueuses. Le Gouvernement a entendu cette préconisation et le décret du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille a ainsi créé un article D.47-11-3 au sein du code de procédure pénale : désormais, lorsqu'un parent mis en cause pour non-représentation d'enfant allègue que les faits qui lui sont reprochés sont justifiés par des violences ou toutes autres infractions relevant de l'article 706-47 commises sur le mineur par la personne qui a le droit de le réclamer, le procureur de la République doit faire vérifier ces allégations avant toute poursuite pour non-représentation d'enfant. Ces avancées doivent encore être confortées par d'autres textes à venir. Afin de renforcer l'accompagnement pénal et civil pour les auteurs de violences faites aux enfants, et pour faire suite aux préconisations de la CIIVISE, le Gouvernement a annoncé la mise en place de mesures protectrices telles que l'accompagnement de l'enfant tout au long du processus pénal par les associations d'aide aux victimes (outre, le cas échéant, l'intervention d'un administrateur ad hoc). De même, est envisagée l'inscription dans la loi du retrait de principe de l'exercice de l'autorité parentale, en cas de condamnation d'un parent pour violences sexuelles incestueuses sur son enfant. C'est tout l'objet de la proposition de loi de la députée SANTIAGO, visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intra-familiales, votée en deuxième lecture à l'Assemblée nationale le 13 novembre 2023 et à laquelle le ministère de la Justice est pleinement associé dans un travail de co-construction. Lorsque le parent est poursuivi ou mis en examen, l'exercice de l'autorité parentale et ses droits de visite et d'hébergement seront suspendus de plein droit jusqu'à ce qu'un juge aux affaires familiales statue sur le sujet. Le garde des sceaux a par ailleurs pris une circulaire le 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs soulignant les impératifs de coordination entre les auteurs judiciaires et leurs partenaires afin de favoriser les signalements, de veiller au traitement diligent des procédures, de sécuriser le mineur victime tout au long du processus judiciaire.

7137

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie*

**8470.** – 28 septembre 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie. En effet, alors que la santé mentale des enfants est régulièrement évoquée avec l'augmentation inquiétante de la consommation de psychotropes, il est important d'étudier les conditions inquiétantes dans lesquelles sont traités des milliers de mineurs hospitalisés en psychiatrie. Actuellement, un patient mineur hospitalisé en psychiatrie a bien moins de droits et de voies de recours qu'un majeur hospitalisé sans son consentement. De plus les mineurs ne sont pas informés de leurs droits et n'ont donc aucune possibilité de contester l'hospitalisation psychiatrique auprès du juge judiciaire comme c'est pourtant le cas pour les majeurs hospitalisés sous contrainte. Cette hospitalisation, très souvent imposée par un tiers, les parents ou le directeur de l'établissement qui accueille le mineur, est considérée comme une hospitalisation en soins libres sans possibilité de bénéficier des mêmes garanties que celles reconnues aux majeurs en situation comparable. Pourtant ce type d'hospitalisation n'est pas soumis au contrôle du juge. Dans ces conditions, il lui demande si le gouvernement envisage de réétudier la place du mineur en l'état du droit en sollicitant un accord personnel du mineur à un certain âge pour une hospitalisation en soins psychiatriques. Dans le cas de désaccord du mineur avec la décision d'admission en soins psychiatriques, il lui demande s'il est envisagé de saisir le juge aux affaires familiales ou le juge des libertés et de la détention pour qu'il puisse statuer. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

*Réponse.* – Un mineur peut faire l'objet de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète : - Soit à l'initiative des titulaires de l'autorité parentale qui sont chargés, conformément à l'article 371-1 du code civil, de le protéger dans sa santé. A ce titre, ils peuvent demander son admission et autorisent les soins sur le fondement des articles L. 3211-10 et L. 3211-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la santé publique ; ces soins peuvent

également être demandés par le juge aux affaires familiales statuant en cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le mineur est alors en soins psychiatriques libres en application de l'article L. 3211-2, alinéa 1<sup>er</sup> du code de la santé publique, de sorte que sa situation n'est pas soumise au contrôle du juge des libertés et de la détention et que ne peuvent être mises en oeuvre des mesures d'isolement ou de contention, mesures de dernier recours qui, selon l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Dans ce cadre, et selon les dispositions des articles L. 1111-2 et L.111-4 du code de la santé publique, les mineurs ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, et leur consentement doit être systématiquement recherché. La possibilité pour le patient mineur de saisir le juge des libertés et de la détention pourra être étudiée dans le cadre de travaux à venir sur les droits des mineurs en psychiatrie ; - soit sur décision de placement prise par le juge des enfants en assistance éducative sur le fondement des articles 375, alinéa 1<sup>er</sup>, et 375-3, 5°, du code civil et dans les conditions prévues à l'article 375-9 du même code, si sa santé est en danger et si sa protection l'exige, ou par le procureur de la République, en cas d'urgence, à charge pour lui de saisir dans les huit jours le juge compétent sur le fondement de l'article 375-5, 2°. Aux termes de l'article R. 1112-35, alinéa 4, du code de la santé publique, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle d'un mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent ; - soit sur décision du représentant de l'Etat dans le département, prononçant son admission en soins psychiatriques sans consentement lorsque, selon l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, il est atteint de troubles mentaux qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Il peut alors, dans les conditions prévues à l'article L. 3222-5-1 précité, être placé en isolement ou sous contention pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour lui ou autrui. Le juge des libertés et de la détention exerce un contrôle obligatoire et systématique de la mesure, en application de l'article L. 3211-12-1, et peut, sur le fondement de l'article L. 3211-12, à tout moment, se saisir d'office ou être saisi aux fins de main levée immédiate soit de la mesure de soins psychiatriques, soit de la mesure d'isolement ou de contention, par les personnes visées à ce même texte ; - soit sur décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement, prononcée à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale. Le régime de cette hospitalisation est, pour l'essentiel, celui prévu pour les admissions en soins psychiatriques prononcées en application de l'article L. 3213-1 précité. Le ministère de la santé et de la prévention est très attentif aux droits des patients mineurs en psychiatrie. Ainsi, suivant les recommandations issues de divers rapports et instances, la prise en charge des mineurs est désormais explicitement inscrite dans le cadre de l'activité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent au travers du nouvel article R. 6123-175 du code de la santé publique créé par le décret du 28 septembre 2022. Ces nouveaux textes, pris dans le cadre de la réforme des autorisations d'activité en psychiatrie, viennent reprendre un certain nombre de recommandations du rapport CGLPL (contrôleur général des lieux de privation de liberté) de 2017 et prévoient notamment un environnement adapté à l'hospitalisation de mineurs, espaces de vie et de jeux intérieurs et extérieurs.